

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

<i>Abonnements :</i>		UN AN
Ordinaire .....		600 UM
Par avion Mauritanie .....		800 UM
— France ex-communauté .....		1 000 UM
— autres pays .....		1 200 UM

*Le numéro :* D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.

*Recueils annuels de lois et règlements :* 600 UM (frais d'expédition en sus).

PARAISANT le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*,  
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

*Les abonnements et les annonces  
sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) ..... 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM  
pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard  
un mois avant la parution du journal.

## SOMMAIRE

### I. — LOIS ET ORDONNANCES.

### II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

#### Présidence de la République :

##### *Actes divers :*

7 mai 1975 .....	Décret n° 75-152 portant nomination d'un secrétaire général .....	256
7 mai 1975 .....	Décret n° 75-153 portant nomination d'un gouverneur .....	256
7 mai 1975 .....	Décret n° 75-154 portant nomination d'ad-joints aux gouverneurs .....	256
23 mai 1975 .....	Décret n° 31-75 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Sallah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes .....	256
30 mai 1975 .....	Décret n° 32-75 instituant une demi-journée fériée à Nouakchott .....	256

#### Ministère des Affaires étrangères :

##### *Actes réglementaires :*

14 février 1975 ....	Décret n° 75-048 relatif à la rémunération des ambassadeurs affectés en qualité de directeurs à l'administration centrale du ministère des Affaires étrangères .....	257
23 mai 1975 .....	Décret n° 75-166 portant création d'une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès de la République de Guinée-Bissau .....	257

##### *Actes divers :*

7 avril 1975 .....	Décision n° 06-28 portant nomination d'un deuxième conseiller d'ambassade .....	257
7 avril 1975 .....	Décision n° 06-29 portant nomination d'un troisième secrétaire d'ambassade .....	257
7 avril 1975 .....	Décision n° 06-30 portant nomination d'un troisième secrétaire d'ambassade .....	257
7 avril 1975 .....	Décision n° 06-31 portant nomination d'un premier secrétaire d'ambassade .....	257
22 avril 1975 .....	Décret n° 75-127 portant nomination d'un ambassadeur .....	257
23 avril 1975 .....	Décret n° 75-128 portant nomination de deux directeurs .....	257
7 mai 1975 .....	Décret n° 75-150 portant nomination d'un ambassadeur .....	257
7 mai 1975 .....	Décret n° 75-151 portant nomination d'un ambassadeur .....	258
20 mai 1975 .....	Décision n° 09-42 portant nomination d'un deuxième secrétaire d'ambassade .....	258

#### Ministère du Commerce et des Transports :

##### *Actes divers :*

23 avril 1975 .....	Décret n° 75-131 portant nomination d'un président de Conseil d'administration ....	258
19 mai 1975 .....	Décret n° 75-165 portant nomination du président de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture .....	258
20 mai 1975 .....	Décision n° 09-27 portant rectification de la décision n° 011-97 du 26 juin 1973 portant exemption de la carte d'importateur-exportateur .....	258
23 mai 1975 .....	Décision n° 09-45 portant attribution de la carte d'import-export .....	258
4 juin 1975 .....	Décision n° 10-30 modifiant la décision n° 07-95 du 29 avril 1975 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur ....	259

**Ministère de la Culture et de l'Information :***Actes divers :*

6 mai 1975	.....	Décret n° 75-149 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Office mauritanien de radiodiffusion	.....	259
23 mai 1975	.....	Arrêté n° 02-41 portant nomination d'un agent comptable à l'Office mauritanien de radiodiffusion	.....	259

**Ministère de la Défense nationale :***Actes réglementaires :*

3 avril 1975	.....	Décret n° 75-108 modifiant le décret n° 65-174 du 25 décembre 1965 portant organisation de la Gendarmerie nationale	.....	259
25 avril 1975	.....	Arrêté n° 0-47 créant unité administrative de la Compagnie de génie militaire	.....	260

*Actes divers :*

14 avril 1975	.....	Décision n° 06-54 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge supérieure de leur grade	.....	260
18 avril 1975	.....	Décision n° 06-57 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge supérieure	.....	260
18 avril 1975	.....	Arrêté n° 1-92 portant maintien en activité de service	.....	260
18 avril 1975	.....	Décision n° 06-84 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge inférieure de leur grade	.....	260
18 avril 1975	.....	Décision n° 06-86 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge supérieure	.....	260
13 mai 1975	.....	Décision n° 08-93 portant maintien en activité de service	.....	261

**Ministère du Développement rural :***Actes réglementaires :*

20 mars 1975	.....	Décret n° 75-094 portant désignation des agents habilités à constater les infractions aux dispositions de l'ordonnance n° 75-077 du 12 mars 1975 portant interdiction de l'exportation du bétail et des viandes	.....	261
3 avril 1975	.....	Décret n° 75-111 portant réglementation de la transhumance, de l'importation des animaux et produits animaux	.....	261

*Actes divers :*

23 avril 1975	.....	Décret n° 75-129 portant nomination d'un directeur	.....	267
---------------	-------	--	-------	-----

**Ministère de l'Equipement :***Actes réglementaires :*

6 mai 1975	.....	Décret n° 75-147 portant réglementation des marchés administratifs de toute nature passés au nom de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics	.....	267
------------	-------	---	-------	-----

*Actes divers :*

7 mai 1975	.....	Décret n° 75-156 portant nomination d'un directeur	.....	283
7 mai 1975	.....	Décret n° 75-157 portant nomination d'un chef de division	.....	283
7 mai 1975	.....	Décret n° 75-158 portant nomination d'un chef de service	.....	283
23 mai 1975	.....	Arrêté n° 0-61 portant approbation du budget du Port autonome de Nouadhibou, exercice 1975	.....	283

**Ministère de l'Education nationale :***Actes réglementaires :*

6 mars 1975	.....	Décret n° 75-076 portant création de collèges d'enseignement secondaire	.....	283
6 mai 1975	.....	Décret n° 75-148 complétant le décret n° 74-224 du 13 décembre 1974 portant organisation d'une inspection générale de l'Education nationale	.....	283
7 juin 1975	.....	Arrêté n° 0-77 portant équivalence de diplôme	.....	283

*Actes divers :*

2 juin 1975	.....	Arrêté n° 0-73 portant ouverture d'un concours de recrutement pour la première année au lycée technique, session 1975	.....	284
-------------	-------	---	-------	-----

**Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :***Actes divers :*

20 mai 1975	.....	Arrêté n° R-059 portant ouverture d'un concours d'entrée au cycle M de l'Ecole normale d'instituteurs pour l'année scolaire 1975-1976	.....	285
-------------	-------	---	-------	-----

**Ministère de la Fonction publique et du Travail :***Actes divers :*

5 avril 1975	.....	Arrêté n° 1-59 portant détachement d'un fonctionnaire	.....	286
7 avril 1975	.....	Arrêté n° 1-65 portant classement général de certains fonctionnaires élèves du cycle A de l'Ecole nationale d'administration	.....	286
9 avril 1975	.....	Arrêté n° R-039 portant ouverture d'un concours d'admission au Centre d'études des sciences et techniques de l'information à Dakar	.....	286
14 avril 1975	.....	Arrêté n° 1-76 portant réintégration d'un fonctionnaire	.....	287
14 avril 1975	.....	Arrêté n° 1-77 portant suspension d'un fonctionnaire	.....	287
14 avril 1975	.....	Arrêté n° 1-79 acceptant la démission d'un fonctionnaire	.....	287
14 avril 1975	.....	Arrêté n° 1-81 portant révocation d'un fonctionnaire	.....	287
14 avril 1975	.....	Arrêté n° 1-82 acceptant la démission d'un fonctionnaire	.....	287

25 avril 1975	..... Arrêté n° 2-00 fixant la liste des fonctionnaires et agents admis à suivre le stage de perfectionnement	287
25 avril 1975	..... Arrêté n° 2-01 constatant le décès d'un fonctionnaire	288
26 avril 1975	..... Arrêté n° 0-48 portant ouverture de concours pour le recrutement d'élèves de l'Institut de formation statistique de Yaoundé	288
26 avril 1975	..... Arrêté n° R-049 ouvrant un concours pour le recrutement d'élèves-agents techniques de la statistique de l'Ecole de statistique d'Abidjan	289
26 avril 1975	..... Arrêté n° 0-50 ouvrant des concours pour le recrutement d'élèves inspecteurs des travaux statistiques à l'Ecole de statistique d'Abidjan	289
26 avril 1975	..... Arrêté n° 2-15 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	290
26 avril 1975	..... Arrêté n° 19-75 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	290
29 mai 1975	..... Arrêté n° 0-67 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes, section Infirmiers (ères) d'Etat	290
2 juin 1975	..... Arrêté n° 0-74 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes, section Sages-Femmes d'Etat	291

### Ministère des Finances :

#### Actes divers :

1 <sup>er</sup> mars 1975	..... Décision n° 03-61 portant versement de participation de l'Etat au capital de la SMAR	292
13 mai 1975	..... Décision n° 08-95 portant versement de quote-part à la Chambre de commerce	292
14 mai 1975	..... Décision n° 09-05 allouant une subvention	292
15 mai 1975	..... Décision n° 9-11 portant versement de la cotisation de la R.I.M. à l'Union parlementaire arabe pour l'exercice 1975	292
15 mai 1975	..... Décision n° 09-12 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'O.I.C.M.A. pour l'année 1975	292
15 mai 1975	..... Décision n° 09-13 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'Organisation internationale de la protection civile pour l'exercice 1975 (première tranche)	292
15 mai 1975	..... Décision n° 09-15 portant règlement des arriérés de contribution de l'E.I.S.M.V.	293
15 mai 1975	..... Décision n° 09-16 portant reliquat de la contribution de la R.I.M. au budget de l'Organisation mondiale de la santé pour l'exercice 1975	293
15 mai 1975	..... Décision n° 9-17 portant règlement de la contribution de la R.I.M. au budget du C.A.F.R.A.D., exercice 1975-1976	293
15 mai 1975	..... Décision n° 09-18 portant avance de la contribution de la R.I.M. au budget de l'O.M.V.S. pour l'exercice 1975 (secrétariat général)	293
19 mai 1975	..... Décision n° 09-21 portant virement de crédits	
20 mai 1975	..... Arrêté n° 0-57 portant report de reliquat de crédits au budget d'équipement de l'exercice 1975	293

20 mai 1975	..... Arrêté n° 0-58 portant annulation de l'arrêté n° 3-59 et rectificatif de l'arrêté n° 0-54 reportant les crédits du budget d'équipement de l'exercice sur l'exercice 1974	297
20 mai 1975	..... Décision n° 09-24 portant versement de la contribution de la R.I.M. au budget de l'O.C.L.A.L.A.V. pour le premier semestre 1975	298
20 mai 1975	..... Décision n° 09-37 portant contribution de la R.I.M. au fonctionnement du bureau du P.N.U.D. à Nouakchott, exercice 1975 (première tranche)	298
20 mai 1975	..... Décision n° 09-39 autorisant le versement de crédits	298
23 mai 1975	..... Décision n° 09-49 allouant la deuxième tranche de subvention de la permanence du Parti	298
25 mai 1975	..... Décision n° 09-50 allouant une subvention au gouverneur de la III <sup>e</sup> Région	298
27 mai 1975	..... Décision n° 09-71 allouant une subvention au gouverneur du District de Nouakchott	299

### Ministère de l'Intérieur :

#### Actes divers :

7 mai 1975	..... Décret n° 75-155 portant nomination d'un préfet	299
20 mai 1975	..... Décision n° 09-32 portant affectation d'un fonctionnaire du cadre de la Sécurité nationale	299
20 mai 1975	..... Arrêté n° 2-38 fixant la liste des inspecteurs de police autorisés à suivre le stage de perfectionnement organisé à l'Ecole nationale de police	299
27 mai 1975	..... Arrêté n° 2-46 portant acceptation de la démission d'un garde national	299
2 juin 1975	..... Arrêté n° 2-55 portant exclusion de fonction d'un agent	299

### Ministère de la Justice :

#### Actes réglementaires :

15 mai 1975	..... Décret n° 75-163 réglementant la profession des avocats défenseurs	299
-------------	--	-----

#### Actes divers :

9 mai 1975	..... Décret n° 30-75 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Babacar Gaye demeurant à Nouakchott	302
15 mai 1975	..... Arrêté n° 2-36 portant affectation de certains juges	303
29 mai 1975	..... Arrêté n° 2-52 constatant le passage automatique d'échelon d'un magistrat	303

### Ministère de la Jeunesse et des Sports :

#### Actes divers :

23 avril 1975	..... Décret n° 75-130 portant nomination d'un directeur	303
---------------	--	-----

## Ministère de la Planification et du Développement industriel.

### Actes réglementaires :

13 mai 1975 ..... Arrêté n° 0-54 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides ..... 303

### Actes divers :

10 mai 1975 ..... Décision n° 08-75 portant modification de la décision n° 02-10 du 11 février 1975 nommant un directeur adjoint du projet Education MAU 459 ..... 304

13 mai 1975 ..... Décision n° 08-84 portant désignation du suppléant de l'ordonnateur local des crédits du Fonds d'aide et de coopération de la République française ..... 304

20 mai 1975 ..... Décision n° 09-25 portant modification de la décision n° 442 du 13 mars 1975 nommant un régisseur et un régisseur suppléant de Caisse d'avance à la direction de la Planification et de la Recherche ..... 304

## Banque centrale de Mauritanie :

### Actes réglementaires :

27 mai 1975 ..... Décision n° 75-05 autorisant la B.I.M.A. à effectuer des opérations de change manuel à ses guichets ..... 304

### Actes divers :

26 mai 1975 ..... Décision n° 75-04 portant rectification de la décision n° 75-02 du gouverneur adjoint de la Banque centrale de Mauritanie ..... 305

## District de Nouakchott :

### Actes réglementaires :

30 mai 1975 ..... Arrêté n° 07 portant interdiction de la circulation des véhicules le vendredi 30, le samedi 31 et le dimanche 1<sup>er</sup> juin 1975 sur certains axes des routes du District de Nouakchott ..... 305

### III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### IV. — ANNONCES

## II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

### Présidence de la République :

#### ACTES DIVERS :

*DECRET n° 75-152 du 7 mai 1975 portant nomination d'un secrétaire général.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamedou ould Abdellah, écrivain-journaliste, est nommé secrétaire général de la Traduction à la Présidence de la République, à compter du 5 avril 1975.

*DECRET n° 75-153 du 7 mai 1975 portant nomination d'un gouverneur.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ghali ould el Bou, administrateur, est nommé gouverneur de la VI<sup>e</sup> Région.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

*DECRET n° 75-154 du 7 mai 1975 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Lemradott, moniteur de l'Enseignement, précédemment préfet d'Akjoujt, est nommé adjoint au gouverneur de la VIII<sup>e</sup> Région et préfet de Nouadhibou.

ART. 2. — M. Abderrahmane ould Chein, instituteur, précédemment adjoint au gouverneur de la VI<sup>e</sup> Région, est nommé adjoint au gouverneur du District de Nouakchott.

ART. 3. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

*DECRET n° 31-75 du 23 mai 1975 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 25 mai 1975.

*DECRET n° 32-75 du 30 mai 1975 instituant une demi-journée fériée à Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. — Pour permettre la participation des travailleurs aux manifestations prévues à l'occasion de la visite officielle en Mauritanie du secrétaire général du Comité central du Parti du travail de Corée, président de la République populaire démocratique de Corée, l'après-midi du vendredi 30 mai 1975 sera férié et chômé à Nouakchott.

ART. 2. — Les heures de travail chômées, fixées à l'article premier, seront exceptionnellement payées.

**Ministère des Affaires étrangères :****ACTES REGLEMENTAIRES :**

*DECRET n° 75-048 du 14 février 1975 relatif à la rémunération des ambassadeurs affectés en qualité de directeurs à l'administration centrale du ministère des Affaires étrangères.*

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 7 du décret n° 61-073 du 19 avril 1961 sur l'accès aux emplois de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère des Affaires étrangères et à titre exceptionnel les ambassadeurs affectés à l'une des directions de l'administration centrale du ministère des Affaires étrangères conserveront l'indice de fonction 2 200.

ART. 2. — La rémunération correspondant à cet indice fonctionnel est exclusive de toute autre indemnité attachée à la fonction.

ART. 3. — Pendant la durée de leurs fonctions les intéressés conserveront leur titre d'ambassadeur.

ART. 4. — Le ministre des Affaires étrangères, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*DECRET n° 75-166 du 23 mai 1975 portant création d'une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès de la République de Guinée-Bissau.*

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès de la République de Guinée-Bissau. Le siège en est fixé à Bissau.

ART. 2. — La composition du personnel de cette ambassade, ainsi que les questions relatives à son fonctionnement seront fixées par décret.

ART. 3. — Le ministre des Affaires étrangères et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 14 février 1975.

**ACTES DIVERS :**

*DECISION n° 06-28 du 7 avril 1975 portant nomination d'un deuxième conseiller d'ambassade.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Tidjani Kane, précédemment deuxième conseiller à Djeddah, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie au Caire.

*DECISION n° 06-29 du 7 avril 1975 portant nomination d'un troisième secrétaire d'ambassade.*

ARTICLE PREMIER. — M. Abderrahmane ould Dey, précédemment troisième secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Dakar, est nommé troisième secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Kinshasa.

*DECISION n° 06-30 du 7 avril 1975 portant nomination d'un troisième secrétaire d'ambassade.*

ARTICLE PREMIER. — M. Youssouf ould Brahim, précédemment troisième secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Kinshasa, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de troisième secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Dakar.

*DECISION n° 06-31 du 7 avril 1975 portant nomination d'un premier secrétaire d'ambassade.*

ARTICLE PREMIER. — M. Makhalle ould Sidi, précédemment deuxième secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Washington, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Washington.

*DECRET n° 75-127 du 22 avril 1975 portant nomination d'un ambassadeur.*

ARTICLE PREMIER. — M. Abderrahmane ould Moine, secrétaire d'administration générale, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie au Koweït.

*DECRET n° 75-128 du 23 avril 1975 portant nomination de deux directeurs.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Sidi Ali, ambassadeur, est nommé directeur des affaires administratives et consulaires et de l'inspection des ambassades et directeur par intérim des affaires politiques au ministère des Affaires étrangères à compter du 3 avril 1975.

ART. 2. — M. Bakar ould Sidi Haïba, ambassadeur, est nommé directeur de la coopération internationale au ministère des Affaires étrangères à compter du 3 avril 1975.

*DECRET n° 75-150 du 7 mai 1975 portant nomination d'un ambassadeur.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohameden ould el Moctar ould Hamidoun, reporter-journaliste, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès du Royaume d'Arabie Saoudite à Djeddah.

**DECRET n° 75-151 du 7 mai 1975 portant nomination d'un ambassadeur.**

ARTICLE PREMIER. — M. Soumare Gaye Silly, administrateur, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République tunisienne.

**DECISION n° 09-42 du 20 mai 1975 portant nomination d'un deuxième secrétaire d'ambassade.**

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou ould Saleck, précédemment troisième secrétaire à Madrid, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Qatar.

### Ministère du Commerce et des Transports :

#### ACTES DIVERS :

**DECRET n° 75-131 du 23 avril 1975 portant nomination d'un président de Conseil d'administration.**

ARTICLE PREMIER. — M. Moustapha ould Khalifa, secrétaire général adjoint pour les Affaires économiques et financières de la Présidence de la République, est nommé président du Conseil d'administration de la Sonimex à compter du 3 avril 1975.

**DECRET n° 75-165 du 19 mai 1975 portant nomination du président de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture.**

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Salem ould M'Khaitirat, directeur général de la COTEMA, est nommé président de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture, en remplacement de M. Mohamed Mahmoud, dit Negib.

ART. 2. — Le ministre du Commerce et des Transports est chargé de l'application des dispositions du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

**DECISION n° 09-27 du 20 mai 1975 portant rectification de la décision n° 01-197 du 26 juin 1973 portant exemption de la carte d'importateur-exportateur.**

ARTICLE PREMIER. — La décision n° 01-197 du 26 juin 1973 accordant à certains établissements publics et organismes privés l'exemption de la carte d'importateur-exportateur est rectifiée comme suit :

Au lieu de :

- Tous ministères,
- O.P.T.,
- Office mauritanien du Tapis,
- Assecna,
- Imprimerie nationale,
- B.M.D.,
- Air-Mauritanie,

- Air-Afrique,
- Banque centrale de Mauritanie,
- C.O.V.I.M.A.,
- Ferme de M'Pourié,
- Banques,
- Délégations officielles des organismes de coopération internationale en Mauritanie,
- Transairg,
- S.M.T.H. ;

Lire :

- Tous ministères,
- O.P.T.,
- Office mauritanien du Tapis,
- Assecna,
- Imprimerie nationale,
- B.M.D.,
- Air-Mauritanie,
- Air-Afrique,
- Banque centrale de Mauritanie,
- C.O.V.I.M.A.,
- Ferme de M'Pourié,
- Banques,
- Délégations officielles des organismes de coopération internationale en Mauritanie,
- Transairg,
- S.M.T.H.,
- S.N.I.M.,
- Pharmarim,
- Pharmapro,
- Socogim,
- Sonimex,
- Croissant Rouge Mauritanien.

ART. 2. — Les autres dispositions de la décision n° 01-197 du 26 juin 1973 demeurent inchangées.

**DECISION n° 09-45 du 23 mai 1975 portant attribution de la carte d'import-export.**

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du décret n° 70-102 du 13 avril 1970, modifié par le décret n° 75-034 du 30 janvier 1975, la carte d'importateur-exportateur est attribuée aux personnes physiques et morales, nominativement énumérées, de 123 à 133 en annexe à la présente décision.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports et le directeur du Commerce sont chargés de l'exécution de la présente décision.

#### Liste alphabétique des importateurs-exportateurs pour l'exercice 1975

N° d'ordre	N° de carte import-export	Nom ou raison sociale de l'importateur	Secteur d'activité
123	198/5	ALMAP	XII. Approvisionnement.
124	199/5	BARIM	I. Matériaux de construction.
125	200/5	C.G.I.E.	I. Matériaux de construction.
126	13/5	Hamelle, R.I.M.	II. Matériel d'équipement.
127	201/5	Marchais Lucien	XII. Approvisionnement.
128	51/5	Saleck ould Hadji Moctar	VII. Alimentation générale.
129	202/5	S.M.C.I.	I. Matériaux de construction.
130	55/5	SOGECO	XII. Approvisionnement.
131	203/5	SOMARA	XII. Approvisionnement.
132	204/5	TRANSCOGAZ	IX. Produits énergétiques et chimiques.
133	205/5	U.T.A.	XII. Approvisionnement.

DECISION n° 10-30 du 4 juin 1975 modifiant la décision n° 07-95 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur.

ARTICLE PREMIER. — L'annexe à la décision n° 07-95 du 29 avril 1975 attribuant la carte d'importateur-exportateur est modifiée comme suit :

Au lieu de :

N° d'ordre	N° de carte import-export	Nom ou raison sociale de l'importateur	Secteur d'activité
8	120/5	ANNAJAH	I. Matériaux de construction.
15	124/5	C.M.C.I.	VII. Alimentation générale.
56	150/5	Mohamed Saïdould Chaibani	I. Matériaux de construction.
64	154/5	Pérevet, T.P.	II. Matériel d'équipement.
77	160/5	S.I.G.P.	XII. Approvisionnement.
86	166/5	S.M.J.	XII. Approvisionnement.
121	196/5	Thiesson	IV. Librairie, papeterie.
110	186/5	Somaricob	IV. Librairie, papeterie.

Lire :

N° d'ordre	N° de carte import-export	Nom ou raison sociale de l'importateur	Secteur d'activité
8	120/5	ANNAJAH	V. Electro-ménager, meubles.
15	124/5	C.M.C.I.	XII. Approvisionnement.
57	150/5	Mohamed Saïdould Chaibani	XII. Approvisionnement.
64	154/5	Pérevet, T.P.	I. Matériaux de construction et quincaillerie.
77	160/5	S.I.G.P.	VII. Alimentation générale.
86	166/5	S.M.A.J.	XII. Approvisionnement.
121	196/5	Thiesson	XII. Approvisionnement.
110	186/5	Somaricob	VIII. Text., chaus., habil.

ART. 2. — Le reste de l'annexe à la décision n° 07-95 du 29 avril 1975 demeure inchangé.

## Ministère de la Culture et de l'Information :

### ACTES DIVERS :

DECRET n° 75-149 du 6 mai 1975 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Office mauritanien de radiodiffusion.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président, vice-président et membres du Conseil d'administration de l'Office mauritanien de radiodiffusion :

Président :

— M. Ebnouould Ebnou Abden, secrétaire général du ministère de la Culture et de l'Information.

Vice-président :

— M<sup>me</sup> Marième Daddah, directrice générale de l'Institut national d'éducation et d'études politiques.

Membres :

— M. Bâ Ibrahima, directeur du Plan;

- M. Moustapha Salekould Ahmed Brahim, directeur du Budget;
- M. Guisset Abou Dialel, directeur de l'Office des Postes et Télécommunications;
- M. Cheikhould Mahand, directeur de la Culture;
- M. Abdellahiould Babacar, directeur de l'Institut mauritanien de la recherche scientifique;
- M. Mohamed Yebdiould Agueb, directeur de la Société nationale de presse;
- M. Khattryould Jiddou, directeur de l'Agence mauritanienne de presse;
- M<sup>me</sup> Turkia Daddah, directrice de l'Ecole nationale d'administration;
- M. Diop Maciré, directeur de l'orientation au ministère de la Jeunesse et des Sports;
- M. Sidiould Benahi, chef du service de l'Education des adultes au ministère de l'Enseignement fondamental et des affaires religieuses;
- M. Moulaye Mohamed, député;
- M. Moustaphaould Ahmed Ely, secrétaire général du Syndicat national de l'information, représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie;
- M. Abdellahiould Soued Ahmed, directeur de l'Elevage.

ART. 2. — La durée du mandat du président et des membres du Conseil d'administration est fixée à trois ans.

ART. 3. — Le ministre de la Culture et de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 02-41 du 23 mai 1975 portant nomination d'un agent comptable à l'Office mauritanien de radiodiffusion.

ARTICLE PREMIER. — M. Kone Yakhoub, précédemment régisseur de la radiodiffusion nationale, est nommé agent comptable de l'Office mauritanien de radiodiffusion.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

## Ministère de la Défense nationale :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 75-108 du 3 avril 1975 modifiant le décret n° 65-174 du 25 décembre 1965 portant organisation de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 18 du décret n° 65-174 du 25 décembre 1965 sur l'organisation de la Gendarmerie nationale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'incorporation a lieu une ou deux fois par an selon les besoins en effectif de la Gendarmerie nationale. »

Le reste de l'article sans changement.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

**ARRETE n° 0-47 du 25 avril 1975 créant unité administrative de la Compagnie de génie militaire.**

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie de génie militaire stationnée dans la région de Nouakchott devient une Unité administrative à compter du 1<sup>er</sup> mai 1975.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ACTES DIVERS :**

**DECISION n° 06-54 du 14 avril 1975 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge supérieure de leur grade.**

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent ci-dessous sont autorisés à servir au-delà de la limite d'âge supérieure de leurs grades :

- 1<sup>re</sup> classe Najiould Moustapha, matricule 57.086, en service à la C.Q.G. Nouakchott. Totalise 14 ans au 10 avril 1975.
- 1<sup>re</sup> classe Dahaould Lekhal, matricule 58.478, en service au 1<sup>er</sup> E.R. Atar. Totalise 13 ans, 10 mois au 1<sup>er</sup> février 1975.
- 1<sup>re</sup> classe Ahmedould Saleck, matricule 60.327, en service au 1<sup>er</sup> E.R. Atar. Totalise 15 ans au 5 novembre 1975.
- 2<sup>e</sup> classe Mohamed Sid'Ahmed, matricule 57.160, en service à la C.Q.G. Nouakchott. Totalise 14 ans, 2 mois, 25 jours au 7 juillet 1975.
- Sergent-chef Dieng Bocar, matricule 57.090, en service à la C.Q.G. Nouakchott. Totalise 14 ans au 6 avril 1975.
- Quartier-maître Sidyould Chenane, matricule 58.492, en service à l'Unimar Nouadhibou. Totalise 13 ans au 1<sup>er</sup> mai 1975.
- 1<sup>re</sup> classe Gaye Harouna, matricule 57.259, en service au 1<sup>er</sup> C.C.P. à Copolani. Totalise 14 ans, 9 mois au 7 novembre 1975.
- 1<sup>re</sup> classe M'Boirickould Zamel, matricule 50.426, en service à la C.Q.G. Nouakchott. Totalise 14 ans au 15 avril 1975.
- Caporal Mohamedould Aouinat, matricule 58.453 du cadre général, en service du 1<sup>er</sup> C.C.P. Copolani. Totalise 15 ans au 10 novembre 1975.
- 1<sup>re</sup> classe Ahmedould Mini, matricule 57.084, en service à la C.Q.G. Nouakchott. Totalise 14 ans au 30 mars 1975.
- 1<sup>re</sup> classe Mohamedould Cherky, matricule 57.141, en service à la C.Q.G. Nouakchott. Totalise 14 ans au 1<sup>er</sup> avril 1975.
- Adjudant Sidiould Lemghalef, matricule 53.119, en service au C.I.A.N. à Rosso. Totalise 22 ans, 5 mois au 20 octobre 1975.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

**DECISION n° 06-57 du 18 avril 1975 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge supérieure.**

ARTICLE PREMIER. — Le 1<sup>re</sup> classe Mohamedould Alada, matricule 58.166, en service à la Compagnie de quartier général à Nouakchott, est autorisé à servir au-delà de la limite d'âge supérieure. L'intéressé totalise 14 ans, 7 mois et 5 jours.

Référence : Lettre n° 1.467/EMN/n° 309/B1/SRM, du 25 mars 1975.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARRETE n° 1-92 du 18 avril 1975 portant maintien en activité de service.**

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent sont maintenus en activité de service pour une première période de six (6) mois :

- Sergent-chef Mohamed Salemould Boukair, matricule 58.439, du 1<sup>er</sup> E.R., à compter du 21 juillet 1975.
- Sergent Diallo Yaya Mika, matricule 59.247, 1<sup>er</sup> E.R., à compter du 9 juillet 1975.
- Quartier-maître Soumare Boubou, matricule 72.004, Unimar, à compter du 23 août 1975.
- Quartier-maître Mohamed Yahyaould Guelaye, matricule 69.014, Unimar, à compter du 30 août 1975.
- Caporal Sy Abdoulaye Domo, matricule 72.074, 4<sup>e</sup> E.R., à compter du 1<sup>er</sup> juin 1975.
- 2<sup>e</sup> classe Wagne Aly Moussa, matricule 72.064, 4<sup>e</sup> E.R., à compter du 1<sup>er</sup> juin 1975.
- 2<sup>e</sup> classe Moilidould Ahmed Moulana, matricule 74.083, 4<sup>e</sup> E.R., à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975.
- 2<sup>e</sup> classe Samba Abdoul, matricule 72.178, 4<sup>e</sup> E.R., à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975.
- 2<sup>e</sup> classe Mohamedould Cheikhould Mohamed Aly, matricule 74.093, 4<sup>e</sup> E.R., à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**DECISION n° 06-84 du 18 avril 1975 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge inférieure de leur grade.**

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent ci-dessous sont autorisés à servir au-delà de la limite d'âge inférieure de leurs grades :

- Caporal Diakite Boubout, matricule 58.466, en service à la C.Q.G. à Nouakchott. Totalise 15 ans au 12 février 1975 à titre de régularisation.
- Sergent Lemateould Mohamed Ely, matricule 60.278, en service au C.I.A.N. à Rosso. Totalise 15 ans au 7 novembre 1975.
- Sergent Meylayeould Badi, matricule 60.246, en service au 2<sup>e</sup> E.R. à Bir-Mogrein. Totalise 15 ans au 26 mars 1976.
- Sergent Cheik Elbouould Nacerdine, matricule 61.346, en service au 2<sup>e</sup> E.R. à Bir-Moghrein. Totalise 15 ans au 30 septembre 1976.
- Caporal Thiam Ibrahim, matricule 62.067, en service au 1<sup>er</sup> E.R. à Atar. Totalise 13 ans au 15 octobre 1975.
- 1<sup>re</sup> classe Sidi Mohamedoud el Mehdi, matricule 60.000, en service au 5<sup>e</sup> E.R. à N'Beika. Totalise 14 ans, 6 mois au 10 mai 1975.
- Caporal Mohamedould Sidiould Sid'Ahmed, matricule 65.123, en service au 1<sup>er</sup> C.C.P. (Lai Paras) à Copolani. Totalise 8 ans au 1<sup>er</sup> novembre 1974.
- Caporal Mohamedould Mohamed, matricule 60.329, en service à la 1<sup>re</sup> C.C.P. (est du cadre général) à Copolani. Totalise 14 ans au 13 avril 1975.
- Caporal Cherif Ahmedould Sidi, matricule 60.265, en service à la 1<sup>re</sup> C.C.P. (est du cadre général) à Copolani. Totalise 15 ans au 5 novembre 1975.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

**DECISION n° 06-86 du 18 avril 1975 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge supérieure.**

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent ci-dessous sont autorisés à servir au-delà de la limite d'âge supérieure de leurs grades :

- Sergent El Mamyould Lezgam, matricule 58.589, en service au 1<sup>er</sup> E.R. à Atar. Totalise 15 ans, 3 mois, 27 jours au 25 juin 1976.

- 1<sup>re</sup> classe Mohamed Yahyaould Abderrahmane, matricule 58.493, en service au 3<sup>e</sup> E.M. à Nema. Totalise 14 ans au 8 avril 1975.
- 1<sup>re</sup> classe Baguilyould M'Bareck, matricule 57.165, en service à la C.Q.G. à Nouakchott. Totalise 15 ans au 5 novembre 1975.
- 1<sup>re</sup> classe Maloumould Nejib, matricule 57.173, en service au 3<sup>e</sup> E.M. Nema. Totalise 13 ans au 15 mars 1975.
- Sergent Mohamed Cheikhould Maouloud, matricule 57.140, en service au 4<sup>e</sup> E.R. à Atar. Totalise 14 ans au 30 mars 1975.
- Quartier-maître Soueilemould M'Bareck, matricule 57.127, en service à l'Unimar à Nouadhibou. Totalise 14 ans au 13 avril 1975.
- Quartier-maître Bilalould Meissara, matricule 57.145, en service à l'Unimar à Nouadhibou. Totalise 13 ans au 15 mars 1975.
- Khaliould Mohamed Lemine Lekhal, matricule 57.107, en service à l'Unimar à Nouadhibou. Totalise 14 ans au 12 avril 1975.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 08-93 du 13 mai 1975 portant maintien en activité de service.*

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent sont maintenus en activité de service pour une première période de six (6) mois :

- Sergent Mamady Dama, matricule 67.068, en service au 3<sup>e</sup> E.M. à Néma, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1975.
- Caporal Sidiould el Hadj Amar, matricule 62.016, en service à la C.Q.G. Nouakchott, à compter du 21 novembre 1975.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## Ministère du Développement rural :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

*DECRET n° 75-094 du 20 mars 1975 portant désignation des agents habilités à constater les infractions aux dispositions de l'ordonnance n° 75-077 du 12 mars 1975, portant interdiction de l'exportation du bétail et des viandes.*

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 75-077 du 12 mars 1975 portant interdiction de l'exportation du bétail et des viandes, sont habilités à constater les infractions aux dispositions de ladite ordonnance :

1. Le directeur de l'Abattoir frigorifique de Kaédi, les infirmiers vétérinaires en service à l'Abattoir frigorifique de Kaédi ;
2. Les chefs des inspections régionales d'élevage, les chefs de secteurs et de sous-secteurs d'élevage.

ART. 2. — Les agents désignés à l'article ci-dessus devront préalablement à tout acte entrant dans le cadre de la mission qui leur est ainsi confiée prêter le serment requis par la loi devant le président de la juridiction de première instance territorialement compétente.

ART. 3. — Le ministre du Développement rural, le ministre de la Planification et du Développement industriel, le ministre du Commerce et des Transports sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

### I. — Mesures spéciales à l'importation.

*DECRET n° 75-111 du 3 avril 1975 portant réglementation de la transhumance, de l'importation et de l'exportation des animaux et produits animaux.*

ARTICLE PREMIER. — Pour favoriser la recherche et éviter l'introduction en République islamique de Mauritanie des maladies réputées contagieuses des animaux domestiques, ceux-ci doivent être présentés sans délai, à leur entrée sur le territoire de l'Etat, à une visite vétérinaire.

ART. 2. — Sont également soumis à la visite sanitaire le sperme des animaux domestiques destiné à l'insémination artificielle, les viandes fraîches ou congelées, les volailles ou gibiers tués, les produits de charcuterie, les conserves en boîtes.

ART. 3. — Sont seuls ouverts à l'importation, des animaux et produits animaux soumis à la visite prévue aux articles 1 et 2 ci-dessus :

- a) Par voie maritime : tous les ports et notamment Nouakchott et Nouadhibou, la visite ayant lieu à bord des navires de lignes internationales ;
- b) Par voie aérienne : les aéroports desservis par des avions des lignes internationales et intérieures, la visite ayant lieu à l'aéroport ;
- c) Par voie terrestre et fluviale : les chefs-lieux des régions et les postes administratifs où le service de l'élevage est représenté.

La liste des postes de sortie et d'entrée du bétail à l'importation et à l'exportation sera définie par arrêté conjoint du ministre du Développement rural et du ministre du Commerce et des Transports.

ART. 4. — La visite est effectuée par l'Inspecteur régional d'élevage, le chef de secteur, le chef de sous-secteur ou le chef de poste d'élevage du lieu concerné. Elle ne peut avoir lieu que de jour.

### ANIMAUX VIVANTS

ART. 5. — Tous les animaux importés, qu'ils soient destinés à l'élevage ou à la boucherie, doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ne datant pas de plus d'un mois, établi par les autorités du pays exportateur, permettant d'identifier les animaux et établissant leur origine.

ART. 6. — Le certificat devra stipuler en outre :

- a) Dans le cas de bovins venant d'Europe, du continent américain ou d'Asie, qu'ils sont indemnes de tuberculose, de brucellose sur la foi de tests appropriés, et qu'ils ont été vaccinés contre la fièvre aphteuse depuis moins de deux mois à l'aide d'un vaccin approprié ;
- b) Dans le cas de bovins venant d'Afrique ou d'Asie, qu'ils sont vaccinés contre la peste bovine par un virus vaccinal atténué, depuis plus de quinze jours et moins d'un an et qu'ils proviennent d'une région déclarée indemne de peste bovine et de péripneumonie contagieuse bovine depuis plus de six mois ;

c) Dans le cas des ovins et caprins, quelle que soit leur provenance, qu'ils sont indemnes de brucellose sur la foi d'un test approprié et proviennent d'une région déclarée indemne de fièvre aphteuse ;

d) Dans le cas des équidés, quelle que soit leur provenance, qu'ils sont indemnes de morve sur la foi d'un test approprié ;

e) Dans le cas des volailles, quelle que soit leur origine, qu'elles proviennent d'un élevage sous surveillance vétérinaire officielle et sont garanties indemnes des maladies contagieuses de l'espèce ;

Les oiseaux de volière du genre des Psittacidés ne peuvent être importés en Mauritanie sans autorisation spéciale des services vétérinaires.

f) Dans le cas des porcins, quelle que soit leur provenance, qu'ils sont indemnes de peste porcine (classique et africaine) et de fièvre aphteuse.

ART. 7. — Les carnivores, chiens et chats, quelle que soit leur provenance, doivent être accompagnés d'un certificat international de vaccination antirabique (C.I.V.A.) en cours de validité et d'un certificat de bonne santé. Le certificat de bonne santé devra avoir été établi moins de trois jours avant le départ du lieu d'embarquement.

Les chiens et les chats âgés de moins de trois mois sont dispensés du certificat de vaccination antirabique, mais non du certificat de bonne santé.

#### PRODUITS ANIMAUX

ART. 8. — La viande fraîche ou congelée, les abats, les peaux des animaux de boucherie doivent être accompagnés d'un certificat établissant :

- a) Leur origine ;
- b) Leur provenance d'un abattoir soumis à surveillance vétérinaire ;
- c) Leur provenance d'animaux ayant subi sur pied et après abattage les examens garantissant qu'ils sont indemnes de maladies contagieuses de l'espèce.

ART. 9. — Les volailles tuées, les œufs, les gibiers tués, doivent être accompagnés d'un certificat attestant :

- a) Leur origine ;
- b) Leur provenance d'une région indemne des maladies contagieuses de l'espèce.

ART. 10. — Les spermés destinés à l'insémination artificielle devront être accompagnés d'un certificat émanant des autorités vétérinaires officielles, comportant des indications relatives aux conditions de récolte, à l'identité et à l'état sanitaire des donneurs qui devront être indemnes de maladies vénériennes.

ART. 11. — Les produits de charcuterie, les conserves en boîtes devront être accompagnés d'un certificat établissant leur origine et attestant qu'ils ont été préparés dans des établissements sous contrôle vétérinaire.

ART. 12. — Tout animal vivant qui serait présenté à la frontière sans les pièces requises aux articles 5, 6, 7 sera, selon le cas, soit refoulé, soit abattu, détruit et désinfecté.

ART. 13. — Tout produit d'origine animale qui serait présenté à l'importation sans remplir les conditions énoncées aux articles 8, 9, 10 et 11 ou qui serait reconnu dangereux pour la santé animale ou humaine pourra être, selon le cas, refoulé ou consigné, saisi, détruit et désinfecté.

ART. 14. — Les animaux et produits animaux dont l'aptitude à l'importation sera constatée à bord même des navires ou des avions se verront refuser le débarquement et seront simplement refoulés.

#### II. — Mesures spéciales à l'exportation.

ART. 15. — Les voies d'exportation sont celles qui sont prévues pour l'importation à l'article 3.

#### ANIMAUX VIVANTS

ART. 16. — Aux postes de sortie tous les animaux devront être présentés accompagnés de certificats délivrés par le service vétérinaire attestant qu'ils sont en bonne santé et ne sont pas atteints de maladies contagieuses de l'espèce.

Les bovins devront être vaccinés contre la peste bovine et la péripneumonie contagieuse bovine depuis moins d'un an et devront être âgés de plus de cinq ans pour les mâles et de plus de dix ans pour les femelles.

Les ovins et caprins ne devront pas avoir de dents de lait et devront provenir de troupeaux où les traitements antiparasitaires internes ont été régulièrement effectués.

Les carnivores devront être accompagnés d'un certificat international de vaccination antirabique en cours de validité, et d'un certificat de bonne santé. Ce certificat de bonne santé aura été établi au plus tard trois jours avant le départ de l'animal. Seul ce dernier certificat est exigé pour les chiots et chatons de moins de trois mois.

Les chevaux et les ânes devront être accompagnés d'un certificat de bonne santé établi au plus tard trois jours avant le départ de l'animal.

Les chameaux devront être accompagnés d'un certificat sanitaire précisant qu'ils ont subi une chimioprévention contre les trypanosomiasés depuis moins d'un mois.

ART. 17. — Au cas où le pays de destination exigerait pour l'entrée sur son territoire des documents particuliers, et si l'établissement de tels documents suppose l'exécution d'examen cliniques ou biologiques, les services vétérinaires se mettront à titre onéreux à la disposition des exportateurs qui les solliciteraient pour l'exécution des tests et la rédaction des pièces requises.

ART. 18. — Le certificat prévu au premier alinéa de l'article 16 est délivré gratuitement par le service vétérinaire, si aucun foyer de peste bovine, de péripneumonie contagieuse bovine n'a été enregistré depuis six semaines dans un rayon de 30 kilomètres autour du poste de sortie.

ART. 19. — En plus du certificat prévu au premier alinéa de l'article 16, les animaux devront être accompagnés d'un laissez-passer établi par le service vétérinaire après paiement des taxes éventuelles d'exportation auprès de l'agent du Trésor de la localité de départ.

#### PRODUITS ANIMAUX

ART. 20. — Les viandes fraîches ou congelées, les abats, les peaux des animaux de boucherie doivent provenir d'animaux :

- vaccinés depuis plus de quinze jours et moins d'un an contre les maladies contagieuses de l'espèce ;
- mis en observation pendant au moins trois jours avant l'abattage ;

- examinés par les services vétérinaires sur pied d'abord, après l'abattage ensuite ;
- abattus et traités dans des abattoirs régulièrement agréés pour l'exportation et sous contrôle vétérinaire permanent.

ART. 21. — Les volailles abattues, les œufs ne pourront être exportés qu'accompagnés d'un certificat délivré par le service vétérinaire établissant leur origine et les reconnaissant conformes aux normes de salubrité en vigueur dans les pays importateurs.

ART. 22. — Les conserves de toute nature ne pourront être exportées que si elles sont accompagnées d'un certificat délivré par le service vétérinaire établissant leurs caractéristiques et attestant qu'elles ont été préparées dans des établissements agréés et sous contrôle vétérinaire permanent.

### III. — Mesures concernant les commerçants.

ART. 23. — Toute personne autorisée, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à exercer le commerce d'importation et d'exportation des animaux domestiques et des produits d'origine animale doit être titulaire d'une patente valable en Mauritanie.

### IV. — Mesures spéciales concernant les animaux de laboratoire.

ART. 24. — Les animaux de laboratoire destinés à la recherche médicale ou zootechnique bénéficient, à l'importation comme à l'exportation, de mesures spéciales de dérogation au présent décret. Le service vétérinaire doit prendre toutes dispositions nécessaires pour que le passage à la frontière se fasse dans les meilleures conditions.

### V. — Mesures spéciales concernant la transhumance.

ART. 25. — Dans le cas particulier de la transhumance, les animaux des espèces bovine, caprine, ovine, cameline, asine, équine, qu'ils sortent du territoire national ou entrent de l'étranger, sont autorisés à franchir la frontière dans les conditions fixées aux articles ci-après.

ART. 26. — L'autorisation de transhumance à l'étranger ou à l'entrée du territoire national est donnée par une commission de contrôle de la transhumance composée comme suit :

*Président* : Le gouverneur, le préfet, le chef d'arrondissement ou leur représentant.

*Membres* : L'inspecteur du Parti ou le secrétaire général de la section ou le responsable du comité du chef-lieu d'arrondissement, suivant le cas ; un représentant du service de l'Elevage ; un représentant du service des Douanes, de la Gendarmerie ou de toute autre force de l'ordre ; un représentant de la C.O.V.I.M.A.

ART. 27. — La commission se réunit sur convocation de son président à la demande de l'éleveur concerné ou sur la demande de l'un des membres de la commission saisi par ledit éleveur. La commission peut valablement délibérer si quatre au moins de ses membres sont présents.

ART. 28. — La décision de la commission est prise à la majorité des membres présents.

L'autorisation de transhumance est établie conformément au modèle de l'annexe I du présent décret, et doit obligatoirement préciser le poste frontalier de sortie et d'entrée du troupeau.

Elle est obligatoirement signée par l'autorité administrative territorialement compétente et visée par les membres présents.

ART. 29. — Il sera dressé, après chaque réunion, un procès-verbal signé par tous les membres de la commission. Une copie de ce procès-verbal est transmise par le président de la commission au ministre du Développement rural et au directeur de la C.O.V.I.M.A. Le procès-verbal est transcrit sur un registre numéroté et paraphé, tenu par le président de la commission.

ART. 30. — La commission peut accorder l'autorisation de transhumance pour le cheptel national si les conditions ci-après sont réunies :

#### a) *Sortie du bétail national.*

1. Le propriétaire ou l'éleveur doit être muni d'un laissez-passer délivré par le service de l'Elevage sur présentation :

- d'une pièce attestant que les taxes dues éventuellement à la sortie sont acquittées, et que l'éleveur est autorisé à quitter le territoire national ;
- d'un certificat de vaccination s'il y a lieu contre les maladies épizootiques des espèces concernées et en cours de validité ;
- d'un certificat d'origine des troupeaux établissant que les animaux proviennent d'une région indemne depuis six semaines au moins de peste bovine et de péripneumonie contagieuse bovine ;
- d'un certificat de visite médicale datant de moins de trois jours attestant que les animaux sont en bonne santé.

2. Le propriétaire ou l'éleveur doit en outre justifier :

- que la transhumance est rendue indispensable en raison de l'insuffisance des pâturages ou des conditions d'abreuvement à l'intérieur du territoire national ;
- que la composition du troupeau correspond à un troupeau de reproduction et non pas à un troupeau d'animaux de boucherie ;
- qu'il souscrit l'engagement écrit suivant le modèle figurant à l'annexe II du présent décret et stipulant l'obligation de rapatrier la totalité du bétail dans les délais fixés dans l'autorisation de transhumance à l'étranger et conformément à l'article 31 ci-après. Le délai de transhumance à l'étranger est renouvelable et ne peut excéder six mois.

#### b) *Entrée du bétail national.*

Le propriétaire ou l'éleveur le représentant est tenu obligatoirement :

- de rapatrier son troupeau par l'un des postes de contrôle frontaliers de la région où l'autorisation de sortie a été accordée ;

- de présenter le troupeau, au retour, à la commission de contrôle de la transhumance du lieu le plus proche du poste d'entrée ;
- de remettre la copie de l'autorisation délivrée au président de la commission ou à l'un des membres qui doit provoquer la réunion immédiate, de la commission pour l'examen du troupeau.

La commission de contrôle de la transhumance dresse procès-verbal de ses travaux dans les conditions prévues à l'article 29 ci-dessus et suivant le modèle figurant à l'annexe 3 du présent décret.

**ART. 31.** — A l'exception du croît normal, les troupeaux transhumant, quels qu'ils soient, doivent avoir la même composition à l'entrée qu'à la sortie. Toute diminution du nombre des animaux composant le troupeau supérieure à 5 % du nombre des animaux sortis doit résulter de cas de force majeure que le propriétaire, ou l'éleveur le représentant, est tenu de justifier.

**ART. 23.** — Les animaux qui seraient réimportés avec le troupeau ayant transhumé, en sus du croît normal dudit troupeau, seront soumis à la réglementation sanitaire prévue au présent décret.

**ART. 33.** — Les commissions de contrôle de la transhumance prévues à l'article 26 ci-dessus seront constituées dans les localités ci-après :

Bassikounou	Bababe
Adel Bagrou	Boghé
Bousteila	Dar el Barka
Djiguenni	Lexeiba II
Koboni	Tiekane
Touil	Jider el Mohguen
Ain Farba	Rosso
Kiffa	Keur Macène
Kankossa	N'Diago
Ould Yengé	Akjoujt
Sélibaby	Boulouar
Gouraye	T'Meimichatt
Maghama	Choum
Tounfde-Cive	Touajil
Lexeiba	F'Dérick
Kaédi	Bir Mogrein
M'Bagne	Ain Bentelli

**ART. 34.** — Sous réserve des accords multilatéraux ou bilatéraux, la transhumance du bétail étranger dans le territoire national est régie par les dispositions ci-après.

a) Entrée du bétail étranger en transhumance dans le territoire national.

Les animaux étrangers entrant en transhumance dans le territoire national doivent être accompagnés :

- d'un certificat de vaccination en cours de validité contre les maladies contagieuses des espèces intéressées ;
- d'un laissez-passer délivré par les services vétérinaires de leur pays d'origine attestant leur provenance d'une région indemne depuis plus de six semaines de maladies contagieuses des espèces concernées.

Les personnes accompagnant les troupeaux étrangers entrant en transhumance dans le territoire national doivent être munies des pièces officielles exigées par la réglementation régissant la circulation des personnes entre la République islamique de Mauritanie et le pays d'origine.

A l'entrée du territoire national, les troupeaux étrangers seront soumis aux contrôles et vérifications de la commission de contrôle de transhumance, qui délivre éventuellement une autorisation de transhumance pour chaque troupeau présenté ; les délais de transhumance sont laissés à l'appréciation de la commission de contrôle de la transhumance.

L'autorisation de transhumance pour le bétail étranger est établie suivant le modèle figurant à l'annexe IV du présent décret. Elle précise le délai de transhumance et le poste d'entrée.

b) Sortie du bétail étranger en transhumance dans le territoire national.

La sortie du territoire national du bétail étranger en transhumance est soumise aux vérifications préalables de la commission de contrôle de la transhumance qui délivre une autorisation de sortie cas par cas où elle précise le poste de sortie.

A l'exception du croît normal, le nombre de têtes par catégorie du troupeau étranger transhumant dans le territoire national, à la sortie, ne doit pas être supérieur à celui enregistré à l'entrée.

**ART. 35.** — L'éleveur étranger peut saisir la commission de contrôle de la transhumance suivant la même procédure que l'éleveur national.

## VI. — Dispositions générales.

**ART. 36.** — Les visites sanitaires des animaux présentés au poste d'entrée et de sortie prévus à l'article 3 pendant les heures de service sont gratuites, sauf dans les cas prévus à l'article 17. Toute intervention effectuée en dehors des postes d'élevage et qui, de ce fait, requerra le transport de l'agent du service vétérinaire peut entraîner des frais qui seront à la charge de l'importateur ou de l'exportateur.

## VII. — Pénalités.

**ART. 37.** — Les contraventions aux dispositions du présent décret seront punies d'une amende de 400 UM à 4 800 UM et d'un emprisonnement de 1 à 10 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

**ART. 38.** — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment le décret n° 65-087 du 19 mai 1965 portant réglementation à l'importation et à l'exportation des animaux et produits animaux.

**ART. 39.** — Le ministre du développement rural, le ministre du Commerce et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE  
HONNEUR - FRATERNITE - JUSTICE

COMMISSION DE CONTROLE DE LA TRANSHUMANCE

ANNEXE I  
N° .....

AUTORISATION DE TRANSHUMANCE A L'ETRANGER  
(Sortie du bétail national)

Espèce	Race	Femelle	Mâle	Jeune mâle	Jeune femelle	Castré	Total

Poste de sortie .....

Le bétail énuméré ci-dessus appartenant à M. ....

Confié à M. ....

est autorisé à traverser les frontières nationales pour la transhumance dans ..... et devra être rapatrié le ..... 19...

Le propriétaire ou l'éleveur doit présenter au retour le bétail à la commission de contrôle de la transhumance du lieu le plus proche du poste d'entrée. L'original de l'autorisation de transhumance est retiré au moment de la sortie par les services de contrôle au poste frontalier. La copie est conservée par l'éleveur qui doit la présenter au retour et la remettre au président ou à l'un des membres de la commission.

Seul l'original de l'autorisation fait foi pour la sortie du bétail.

Fait à ....., le ..... 19 .

Le représentant du P.P.M. .... de l'Elevage ..... de la C.O.V.I.M.A.

Le service de contrôle ..... Le Président

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE  
HONNEUR - FRATERNITE - JUSTICE

COMMISSION DE CONTROLE DE LA TRANSHUMANCE

ANNEXE II  
N° .....

ENGAGEMENT

Je soussigné M. ....

demeurant à ..... du groupe social de .....

....., propriétaire ou éleveur du bétail spécifié dans l'autorisation n° ..... du ..... 19 ,

s'engage à rapatrier la totalité de ce bétail, à la date de retour indiquée dans l'autorisation, à la commission de contrôle de la transhumance du lieu le plus proche du poste d'entrée.

Fait à ....., le ..... 19

Le Propriétaire ou l'Eleveur

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE  
HONNEUR - FRATERNITE - JUSTICE

COMMISSION DE CONTROLE DE LA TRANSHUMANCE

ANNEXE III  
N° .....

## PROCES-VERBAL

L'an mil neuf cent .....  
..... et le .....  
....., s'est tenue la réunion de la commission de contrôle de la transhumance à .....

Etaient présents :

M. ...., président;  
M. ...., représentant du Parti du peuple mauritanien;  
M. ...., représentant de l'Elevage;  
M. ...., représentant des services du contrôle;  
M. ...., représentant de la C.O.V.I.M.A.

L'ordre du jour était composé des points suivants :

1. ....
2. ....
3. ....

Après examen des points inscrits à l'ordre du jour, il a été arrêté les décisions suivantes :

1. ....
2. ....
3. ....

Fait à ....., le ..... 19

Le représentant du P.P.M.

de l'Elevage

de la C.O.V.I.M.A.

Le service de contrôle

Le Président

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE  
HONNEUR - FRATERNITE - JUSTICE

COMMISSION DE CONTROLE DE LA TRANSHUMANCE

ANNEXE IV  
N° .....

AUTORISATION DE TRANSHUMANCE DANS LE TERRITOIRE NATIONAL  
(Entrée du bétail étranger)

Espèce	Race	COMPOSITION					Total
		Famille	Mâle	Jeune mâle	Jeune femelle	Castré	

Poste d'entrée .....

Le bétail énuméré ci-dessus appartenant à M. ....

Confié à M. ....

est autorisé à transhumer dans le territoire national et peut traverser la frontière. Il doit sortir du territoire national le ..... 19 .

L'éleveur étranger doit soumettre l'original de cette autorisation au moment d'entrer aux services de contrôle frontalier qui la conservent. La copie de l'autorisation est conservée par l'éleveur étranger qui est tenu de la présenter le ..... 19 au président ou à l'un des membres de la commission pour obtenir une autorisation de sortie.

Seul l'original fait foi pour l'autorisation de sortie.

Le représentant du P.P.M.

de l'Elevage

de la C.O.V.I.M.A.

Le service de contrôle

Le Président

**ARRETE n° 0-63 du 27 mai 1975 portant organisation des services administratifs, financiers et techniques de la ferme de M'Pourié, Rosso.**

**ARTICLE PREMIER.** — Le directeur de la ferme de M'Pourié, pour assurer la gestion de l'établissement public, a sous son autorité les services suivants :

1. Le service technique,
2. Le service du personnel,
3. Le service financier.

**ART. 2.** — Le service technique est chargé de toutes les questions se rapportant à l'exploitation et la recherche dans le cadre des activités dévolues à la ferme de M'Pourié.

Ledit service groupe les secteurs suivants :

1. Le secteur du machinisme qui a pour tâche de surveiller, d'entretenir et de réparer l'ensemble des équipements mécanisés et des véhicules de la ferme.
2. Le secteur de l'hydraulique qui a pour tâche d'assurer la création et l'entretien de tous les ouvrages permettant l'irrigation des terres de la ferme et des collectivités qui s'y trouveraient rattachées.
3. Le secteur de la production qui a pour tâche la mise en valeur, par les moyens techniques appropriés, des terres de la ferme.
4. Le secteur de l'expérimentation et de la vulgarisation agricoles qui a pour tâche, en liaison avec les autres secteurs, de rechercher et de faire appliquer les méthodes culturales les plus rentables et les mieux adaptées aux besoins de la ferme et à ceux des cultivateurs dont la ferme assure l'encadrement technique.

**ART. 3.** — Le service du personnel assure, sous l'autorité directe du directeur, la gestion de l'ensemble du personnel de la ferme.

Ledit service dans le cadre des lois, des règlements et des conventions collectives en vigueur établira les contrats de travail suivant les besoins de l'exploitation de la ferme, tiendra à jour les dossiers du personnel, préparera avec toute la régularité exigible les actes de gestion relatifs aux absences, congés, sanctions, etc., et fera annuellement à l'adresse du directeur un rapport statistique sur la situation du personnel.

**ART. 4.** — Le service financier géré par l'agent comptable suivant les dispositions des articles 10 et 11 du décret n° 71-347 du 30 décembre 1971 assurera la tenue de la comptabilité de la ferme, l'exécution des recettes et des dépenses et préparera, suivant les instructions du directeur, tous les documents utiles à la présentation du budget, du bilan et des opérations qui s'y rapportent.

#### ACTES DIVERS :

**DECRET n° 75-129 du 23 avril 1975 portant nomination d'un directeur.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Baro Amadou, ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale, est nommé directeur du Centre national de la recherche agronomique et du développement agricole de Kaédi à compter du 3 avril 1975.

#### Ministère de l'Equipement :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

**DECRET n° 75-147 du 6 mai 1975 portant réglementation des marchés administratifs de toute nature passés au nom de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics.**

#### Titre I

#### DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE PREMIER.** — OBJET.

Le présent décret fixe les règles générales applicables aux marchés administratifs de toute nature passés au nom et pour le compte de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics.

**ART. 2.** — FORME ET CLASSIFICATION DES MARCHÉS.

1. Les marchés sont des contrats écrits. Ils font l'objet d'un instrument unique et doivent être conclus et si nécessaire, approuvés avant tout commencement d'exécution.

2. Les marchés peuvent être passés :

- à prix global forfaitaire,
- à prix unitaire,
- exceptionnellement, sur la base de dépenses contrôlées.

a) *Marchés à prix global forfaitaire* : c'est un marché où le travail demandé à l'entrepreneur est complètement déterminé, dans ses moindres détails et où le prix est fixé pour l'ensemble et à l'avance.

b) *Marchés à prix unitaires* : c'est un marché où le règlement est effectué en appliquant lesdits prix unitaires aux quantités réellement exécutées. Les prix unitaires peuvent être, soit spécialement établis pour le marché considéré (bordereau), soit basés sur ceux d'un recueil existant (série).

c) *Marchés sur dépenses contrôlées* : c'est un marché dans lequel les dépenses réelles et contrôlées de l'entrepreneur (main-d'œuvre, matériaux, matières consommables, location de matériel, transports, etc.) pour l'exécution d'un travail déterminé lui sont intégralement remboursées, affectées de coefficients de majoration tenant compte des frais généraux et du bénéfice.

**ART. 3.** — SEUIL DE PASSATION DES MARCHÉS.

1. Toute dépense publique se rapportant à des travaux, fournitures ou services, et exécutée par une personne physique ou morale, doit donner lieu à un marché administratif lorsque son montant excède 200 000 ouguiya. Toutefois ce montant est fixé à 100 000 ouguiya en ce qui concerne les régions et le district de Nouakchott.

2. Il peut être suppléé aux marchés écrits par de simples factures ou mémoires pour les travaux, fournitures ou services dont la valeur présumée n'excède pas les montants précisés ci-dessus. Dans chaque cas, il appartient à l'autorité responsable de l'opération de déterminer les moyens propres à assurer au budget intéressé les conditions les plus avantageuses.

3. Toutefois doivent être considérées au sens du présent décret comme constituant une seule et même dépense égale ou supérieure à 200 000 ou 100 000 ouguiya suivant le cas, les dépenses imputables sur une même rubrique budgétaire se rapportant à des travaux, fournitures ou services de même nature et exécutés par la même personne physique ou morale dont le montant cumulé à l'intérieur d'une période de quatre mois au cours de l'exercice budgétaire égale ou dépasse 200 000 ou 100 000 ouguiya.

#### ART. 4. — FRACTIONNEMENT DES MARCHÉS.

1. Lorsque le fractionnement est susceptible de présenter des avantages techniques ou financiers, les travaux, fournitures ou services sont répartis en lots pouvant donner lieu chacun à un marché distinct. Les cahiers des charges précisent le nombre, la nature et l'importance de chaque lot et indiquent, le cas échéant, le nombre maximum ou minimum de lots pouvant être souscrits par un même soumissionnaire.

2. Si les marchés concernant un ou plusieurs lots n'ont pu être attribués, la personne responsable du marché a la faculté d'engager une nouvelle procédure en modifiant, le cas échéant, la consistance de ces lots.

#### ART. 5. — PRESTATIONS EN RÉGIE - DÉPENSES CONTROLÉES.

Lorsque le marché comporte des prestations exécutées en régie, ou rémunérées sur la base des dépenses contrôlées, il doit indiquer la nature, le mode de décompte et, éventuellement, la valeur des divers éléments qui concourent à la détermination du prix de règlement.

#### ART. 6. — CONDITIONS VALIDITÉ DES MARCHÉS.

1. Tout marché, quel que soit son objet et quel que soit le budget intéressé, est soumis, dans l'ordre ci-après, aux formalités suivantes :

- mise en concurrence dans les conditions et sous les réserves prévues au titre II du présent décret ;
- incorporation dans l'acte des mentions obligatoires énoncées au titre III, article 19 ;
- lorsque le marché bénéficie d'un financement extérieur, accord écrit de l'organisme de financement préalablement à l'examen du projet par la commission compétente ;
- signature de l'attributaire chargé d'exécuter le marché ;
- visa du président de la commission des marchés compétente ;
- visa de l'ordonnateur du budget, du fonds ou du compte d'imputation concerné ;
- visa du contrôleur financier ou, en ce qui concerne les régions, visa du trésorier régional agissant pour le compte du contrôleur financier ;
- visa, éventuel, du chef du département ministériel bénéficiaire du marché ;
- signature du chef du département ministériel ou du gouverneur ou de l'ambassadeur concerné par l'exécution des travaux, fournitures ou prestations.

2. Le visa du contrôleur financier ne peut être refusé que pour motif explicite d'ordre financier et se rapportant à l'application des lois et règlements.

3. Tout projet de marché ou d'avenant qui aurait fait l'objet d'un refus de visa sera soumis pour décision au pré-

sident de la République, sur rapport du président de la commission des marchés, l'acte motivant le refus de visa étant versé au dossier.

#### ART. 7. — COMMISSIONS DES MARCHÉS.

##### 1. CRÉATION. Il est institué :

a) A Nouakchott, une commission centrale des marchés, compétente en ce qui concerne les marchés passés pour le compte de l'Etat, du district de Nouakchott, des établissements publics et, éventuellement, des organismes publics autres que les collectivités territoriales secondaires ;

b) Au chef-lieu de chaque région, une commission régionale des marchés, compétente en ce qui concerne les marchés passés au compte des budgets des collectivités territoriales, dans les conditions fixées au paragraphe 4 du présent article.

##### 2. PRÉSIDENTE.

a) La commission centrale est présidée par le directeur de cabinet du président de la République. En cas d'empêchement, il est remplacé par un membre titulaire désigné par les membres titulaires présents.

b) La commission régionale est présidée par un adjoint au gouverneur de la région ; en cas d'empêchement de celui-ci, la présidence sera assurée par le vice-président.

##### 3. COMPOSITION.

###### a) Membres titulaires.

— Commission centrale :

- le directeur de cabinet du président de la République, président ;
- le directeur des Relations extérieures de la banque centrale de Mauritanie ou son suppléant ;
- le directeur du Budget ou son suppléant ;
- le directeur du Plan ou son suppléant ;
- le directeur du Travail ou son suppléant ;
- le directeur du Commerce ou son suppléant ;
- le chef du service de l'Infrastructure ou son suppléant.

Les suppléants des membres titulaires seront nommés par décision réglementaire du ministre concerné.

— Commissions régionales des marchés :

- un adjoint au gouverneur de région, président ;
- le préfet central, vice-président ;
- le trésorier régional ou le percepteur ;
- le chef de la subdivision des Travaux publics ou son adjoint ;
- un représentant du ministère du Travail ;
- un représentant du ministère du Commerce.

###### b) Observateur permanent.

Le contrôleur financier ou son représentant assiste aux réunions des commissions.

###### c) Observateurs de circonstance.

Les représentants des départements ministériels, des services ou des organismes intéressés par le marché examiné et toute personne que la commission estime utile de consulter pour complément d'information.

###### d) Secret des délibérations.

Les membres des commissions des marchés, leurs suppléants et les agents chargés du secrétariat sont tenus au secret en ce qui concerne les faits dont ils auront eu connaissance, oralement ou par écrit, à l'occasion de la préparation des réunions des commissions ou de leurs délibérations. Le

manquement à ce secret sera considéré, s'agissant des agents de l'Etat, comme une faute professionnelle pouvant donner lieu à des poursuites disciplinaires sans préjudice, le cas échéant, de l'exercice de l'action.

#### 4. COMPÉTENCE.

Les commissions régionales des marchés sont compétentes pour connaître des marchés d'un montant maximum de 600 000 ouguiya, passés au titre des budgets de fonctionnement. Les marchés de ce type, d'un montant supérieur à 600 000 ouguiya ainsi que tous les marchés d'un montant supérieur à 400 000 ouguiya passés au titre des dépenses d'équipement de la région, relèvent de la commission centrale des marchés.

a) Les commissions sont chargées :

- de l'examen des avis d'appel d'offres ;
- du dépouillement et du jugement des offres ; à ce titre elles organisent et contrôlent les opérations matérielles de dépouillement des offres et décident du choix du candidat à retenir ;
- de l'adoption des projets de marchés ou d'avenants.

b) La commission centrale des marchés est obligatoirement consultée pour avis sur les projets de textes réglementaires ou législatifs intéressant les marchés ou la procédure de passation des marchés.

c) Les délibérations, avis et décisions des commissions font l'objet d'un procès-verbal. Le procès-verbal relate les travaux de la commission et les circonstances des séances.

Il est signé par tous les membres titulaires de la commission concernée présents à la séance. Copie de ce procès-verbal est adressée à chaque membre titulaire, au contrôleur financier et au contrôleur d'Etat pour ce qui concerne les établissements publics. Extraits sont adressés aux départements ministériels, aux services et aux divers organismes intéressés pour la partie qui les concerne. Le procès-verbal ne peut jamais être rendu public.

d) Les commissions définissent les modalités de leur fonctionnement, l'organisation de leur secrétariat et, suivant les besoins, la périodicité de leurs réunions. Les dispositions arrêtées feront l'objet d'un règlement intérieur soumis par le président de la commission intéressée à l'approbation du président de la République en ce qui concerne la commission centrale, du gouvernement de la région en ce qui concerne les commissions régionales.

e) Pour la passation des marchés dont l'exécution intervient en dehors du territoire national et qui seront obligatoirement passés après consultation restreinte, la commission centrale des marchés pourra déléguer ses pouvoirs, par acte écrit de son président, à l'ambassadeur concerné.

#### ART. 8. — SIGNATURE ET APPROBATION DES MARCHÉS.

1. Les marchés sont signés :

— par le ministre concerné par l'exécution des travaux, fournitures ou prestations, dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par les textes réglementaires en vigueur, pour les marchés financés par le budget de l'Etat, les fonds de concours extérieurs et les comptes hors budgets. Le ministre chargé des Travaux publics est le « maître d'œuvre » et le signataire de tous les marchés de travaux relevant des domaines définis dans ses attributions ;

— par le gouverneur de région, pour les marchés financés par les budgets régionaux ;

- par l'ordonnateur du budget des établissements publics, pour les marchés intéressant ces établissements ;
- par l'ambassadeur concerné, pour les marchés dont l'exécution intervient en dehors du territoire national.

2. Les marchés financés par les budgets des collectivités régionales et des établissements publics sont soumis au visa de l'autorité de tutelle, quand leur montant est compris entre 400 000 et 1 000 000 d'ouguiya et à son approbation si ce montant excède 1 000 000 d'ouguiya.

3. Tous les marchés dont le montant excède 2 000 000 d'ouguiya sont soumis à l'approbation du président de la République.

#### Titre II

#### DE LA FORMATION DU MARCHÉ OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

#### ART. 9. — CONDITIONS GÉNÉRALES A REMPLIR POUR PARTICIPER AU MARCHÉ.

1. L'exécution des marchés ne peut être confiée qu'à des personnes ou sociétés ou à des groupements de personnes ou sociétés ayant les capacités juridiques, techniques et financières nécessaires. La commission des marchés compétente apprécie souverainement ces capacités pour le compte de l'Administration. Les personnes ou les sociétés en état de faillite ne sont pas admises à soumissionner, aucun marché ne peut leur être attribué.

2. Les personnes ou sociétés admises à la liquidation judiciaire doivent justifier qu'elles ont été habilitées à poursuivre leur activité et qu'elle ont reçu une autorisation spéciale de soumission émanant de la personne responsable du marché.

3. L'exécution des marchés ne peut être confiée qu'à des sociétés ayant soit un siège social, soit une « représentation permanente » en Mauritanie et tenant une comptabilité particulière à leurs activités en Mauritanie, sous réserve de l'application particulière des dispositions de l'article 10 ci-après.

4. Nonobstant les dispositions du décret n° 73-143 du 22 juin 1973 définissant les conditions de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, modifié par le décret n° 74-060 du 9 mars 1974, les groupements non permanents ne peuvent être constitués, en ce qui concerne les entreprises nationales, que par des entreprises classées. Dans ce cas, l'indice de classification à prendre en compte pour ces groupements sera la somme des indices de classification de chaque entreprise.

#### ART. 10. — ACTE DE CANDIDATURE ET JUSTIFICATIONS A FOURNIR.

Nonobstant les dispositions du décret n° 73-143 du 22 juin 1973 définissant les conditions de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, modifié par le décret n° 74-060 du 9 mars 1974, chaque candidat est tenu de présenter :

1. Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile, et, s'il agit au nom d'une société, la raison sociale, l'adresse du siège social ou de la « représentation permanente », la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés.

2. La justification de la constitution du cautionnement provisoire.

3. Une note indiquant ses moyens techniques, le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux à l'exécution desquels il a collaboré, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art sont joints à la note. Ils peuvent être remplacés par des certificats délivrés par un organisme de qualification et de classification agréé par l'Administration.

4. Toutes attestations ou justifications exigées par l'avis d'appel d'offres et relatives à la position fiscale et financière du candidat et à sa situation en regard de l'application de la législation sociale et du travail.

5. Les renseignements ou pièces d'ordre technique concernant l'entreprise et dont la production peut être exigée, le cas échéant, par les conditions de l'appel d'offres.

6. Une formule d'actualisation des prix dans tous les cas et une formule de révision des prix dans le cas où le délai contractuel d'exécution des travaux est supérieur à six mois.

Lorsque l'acte de candidature est présenté par un groupement sans personnalité juridique formé entre plusieurs personnes physiques ou morales, chacune de ces personnes doit fournir les justifications définies ci-dessus.

#### ART. 11. — SIGNATURE DES OFFRES OU SOUMISSIONS.

Les soumissions ou offres doivent être signées par les entrepreneurs ou fournisseurs qui les présentent ou par leurs mandataires dûment habilités, sans qu'un même mandataire puisse représenter plus d'un candidat pour un même marché.

Lorsque la soumission est déposée par un groupement sans personnalité juridique formé entre plusieurs personnes physiques ou morales, elle est signée par chacune de celles-ci qui doivent s'engager solidairement et désigner celle d'entre elles qui est chargée de représenter le groupement vis-à-vis de l'Administration.

### PROCEDURES EMPLOYEES

*En matière des marchés, la règle général est l'appel à la concurrence.*

#### ART. 12. — MARCHÉS SUR APPEL D'OFFRES.

L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint.

1. L'appel d'offres dit « ouvert » comporte un appel public à la concurrence.

2. L'appel d'offres dit « restreint » s'adresse seulement aux candidats que l'Administration décide de consulter après avis de la commission des marchés compétente.

#### ART. 13. — AVIS D'APPEL D'OFFRES.

1. L'avis d'appel d'offres est établi par le département, service ou organisme responsable de l'exécution du marché.

2. L'avis d'appel d'offres « ouvert » est publié, par voie d'affichage ou d'insertion dans les journaux et éventuellement par tous les moyens de publicité, vingt jours au moins avant la date limite fixée pour la réception des offres.

Le délai est réduit à dix jours en cas d'urgence.

L'avis d'appel d'offres « restreint » est porté individuellement à la connaissance des candidats consultés, en leur laissant un délai de réponse suffisant.

#### 3. Contenu de l'avis d'appel d'offres.

a) L'avis d'appel d'offres « ouvert » précise :

- l'objet du marché ;
- le lieu où l'on peut prendre connaissance du cahier des charges ;
- les conditions auxquelles doivent répondre les offres et éventuellement le règlement du concours organisé dans les conditions prévues aux articles ci-dessus ;
- le lieu et la date limite de réception des offres ;
- le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par les offres ;
- le montant du cautionnement provisoire ;
- les justifications à produire conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3, 4, 5 de l'article 10 ci-dessus.

b) En cas d'appel d'offres « restreint », l'avis d'appel comporte les indications énumérées ci-dessus à l'exclusion des justifications à produire conformément aux dispositions de l'article 10 qui ne seront exigées qu'en cas de besoin.

4. Le département, service ou organisme qui l'a établi adresse à la commission des marchés compétente pour approbation l'avis d'appel d'offres et le dossier correspondant, avant la date prévue pour le lancement de l'appel d'offres.

#### ART. 14. — REMISE DES OFFRES.

1. Les offres sont placées sous double enveloppe cachetée. L'enveloppe extérieure, qui porte l'indication de l'appel d'offres auquel l'offre se rapporte, contient la déclaration d'intention de soumissionner, et, le cas échéant, la justification de la constitution du cautionnement provisoire et les justifications réclamées par l'avis d'appel d'offres. L'enveloppe intérieure sur laquelle est inscrit le nom du candidat contient l'offre proprement dite.

2. Les offres peuvent être reçues directement ou adressées par voie postale. A leur réception, les plis sont enregistrés dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial ouvert à cet effet. Jusqu'au moment de leur ouverture les plis doivent rester cachetés et être conservés dans un coffre. En aucun cas, un pli déposé ne peut être retiré.

3. Le ministre ou le représentant de l'organisme intéressé désignera, par note de service, un agent chargé, sous sa responsabilité, d'assurer la réception matérielle des plis, d'en donner récépissé et de les remettre, au jour et à l'heure fixés pour leur dépouillement, au président de la commission des marchés compétente.

#### ART. 15. — DÉPOUILLEMENT ET JUGEMENT DES OFFRES.

Conformément aux termes de l'article 7, paragraphe 4 précédent, le dépouillement et le jugement des offres sont de la compétence exclusive de la commission des marchés concernée.

##### 1. Ouverture des plis.

a) La séance d'ouverture des plis n'est pas publique, les candidats n'y sont pas admis, sauf dérogation résultant de l'application des conventions internationales.

b) Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus dans les conditions fixées à l'article 14 ci-dessus, au plus tard à la date limite qui a été prévue pour la réception des offres.

c) La commission procède en premier lieu à la vérification des pièces exigées pour être admis à soumissionner.

d) Les offres contenues dans l'enveloppe intérieure, qui est alors ouverte, sont enregistrées dans toutes leurs parties essentielles y compris les pièces jointes.

e) La commission peut procéder immédiatement au jugement des offres ou, si elle l'estime nécessaire, désigner un rapporteur chargé d'effectuer une étude exhaustive des offres et de rédiger un rapport confidentiel sur cette étude.

## 2. Jugement des offres.

a) La commission des marchés concernée, soit au cours de la séance d'ouverture des plis, soit après examen du rapport présenté par le rapporteur désigné ainsi qu'il est précisé à l'alinéa ci-dessus, procède au jugement des offres après avoir éliminé les offres non conformes.

b) Elle choisit librement l'offre la plus intéressante en tenant compte notamment :

- du prix des prestations,
- de leur coût d'utilisation,
- de leur valeur technique,
- des garanties professionnelles et financières du candidat,
- du délai d'exécution.

Toutefois, une préférence pourra être accordée, à qualité équivalente et à délai de livraison comparable, et dans la mesure où leurs offres ne seront pas supérieures de plus de 10 % à celles du moins-disant :

- aux fournisseurs de produits d'origine ou de fabrication mauritanienne ;
- aux entreprises industrielles ou de travaux ayant leur siège social en Mauritanie et dont le capital appartient pour plus de la moitié à des nationaux mauritaniens, ainsi qu'aux groupements d'artisanat mauritaniens.

En outre les clauses préférentielles définies dans les articles 16, 17 et 18 du décret n° 73-143 du 22 juin 1973, définissant les conditions de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, sont à appliquer.

c) Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus intéressantes sont tenues pour équivalentes, tous éléments considérés, la commission, pour départager les candidats, peut demander à ceux-ci de présenter de nouvelles offres ; hormis ce cas, la commission (ou son rapporteur) ne peut entrer en rapport avec les candidats que pour leur faire préciser ou compléter la teneur de leur offre.

d) Une offre comportant une variante par rapport à l'objet d'un marché tel qu'il a été défini par l'Administration ne peut être prise en considération que si une telle possibilité est expressément prévue à l'appel d'offres.

## 3. Désignation du candidat retenu.

a) Le choix du candidat retenu fait par la commission concernée s'impose à l'autorité responsable du marché.

b) Cette autorité informe le candidat retenu, en vue de la mise au point du marché. Elle avise les autres soumissionnaires du rejet de leur offre.

## ART. 16. — APPEL D'OFFRES AVEC CONCOURS.

### 1. Généralités.

a) Il est fait appel au concours lorsque des motifs d'or-

dre esthétique ou financier justifient des recherches particulières. Le concours a lieu sur la base d'un programme établi par l'Administration qui indique les besoins auxquels doit répondre la prestation et fixe, le cas échéant, le maximum de la dépense prévue pour l'exécution du projet.

b) Lorsque le concours est lancé par voie d'appel public à la concurrence, tous les candidats désirant y participer doivent en adresser la demande à l'Administration. Dans un délai fixé lors de l'appel à la concurrence, les candidats retenus sont avisés de leur admission à participer au concours.

c) Les projets sont examinés et classés par la commission des marchés concernée. La commission nomme, pour l'examen des projets présentés, un ou plusieurs techniciens parmi les plus qualifiés. Ce (ou ces) technicien(s) dont les travaux sont strictement confidentiels, doi(ven)t présenter à la commission une étude comparative des projets permettant de classer les candidats.

d) Dans tous les cas, la commission dresse un procès-verbal dans lequel elle relate les circonstances de son examen et formule son avis motivé. Ce procès-verbal est signé par tous les membres de la commission.

e) Le concours peut porter :

- soit sur l'établissement d'un projet,
- soit sur l'exécution d'un projet préalablement établi,
- soit à la fois sur l'établissement d'un projet et son exécution.

## 2. Concours sur l'établissement d'un projet.

a) Lorsque le concours ne porte que sur l'établissement d'un projet, le programme fixe les primes, récompenses ou avantages alloués aux auteurs des projets les mieux classés. Le programme doit, en outre, prévoir :

- soit que les projets primés deviendront en tout ou en partie propriété de l'Administration ;
- soit que l'Administration se réserve de faire exécuter par l'entrepreneur ou le fournisseur de son choix tout ou partie des projets primés, moyennant le versement d'une redevance fixée dans le programme lui-même ou déterminée ultérieurement à l'amiable ou après expertise.

b) Le programme du concours doit indiquer si, et dans quelles conditions, les hommes de l'art, auteurs des projets, seront appelés à coopérer à l'exécution de leur projet primé.

c) Les primes, récompenses ou avantages sont alloués sur proposition de la commission. Ils peuvent ne pas être accordés, en tout ou en partie, si les projets reçus ne sont pas jugés satisfaisants.

## 3. Concours sur projet et exécution.

a) Lorsque le concours porte à la fois sur l'établissement d'un projet et son exécution, ou seulement sur l'exécution d'un projet préalablement établi, l'attribution du marché est prononcée par la personne responsable du marché après avis de la commission.

b) Avant d'émettre son avis, la commission peut demander à l'ensemble des concurrents, ou à tel d'entre eux, d'apporter certaines modifications à leur proposition. Les procédés et les prix proposés par les autres concurrents ne peuvent être divulgués au cours de la discussion.

c) Il peut être prévu l'octroi de primes, récompenses ou avantages à ceux des concurrents non retenus dont les projets ont été les mieux classés.

d) Il n'est pas donné suite au concours si aucun projet n'est jugé acceptable. Les concurrents en sont avisés.

#### ART. 17. — MARCHÉS DE GRÉ A GRÉ.

Les marchés sont dits « de gré à gré » lorsque l'Administration engage librement les discussions qui lui paraissent utiles et attribue librement le marché à l'entrepreneur ou au fournisseur qu'elle a retenu. L'Administration reste tenue de mettre en compétition, dans toute la mesure du possible et par tous les moyens appropriés, les entrepreneurs et fournisseurs susceptibles de réaliser la prestation qui doit faire l'objet d'un tel marché.

##### *Cas de passation des marchés de gré à gré.*

L'autorité responsable du marché n'a la faculté de passer un marché de gré à gré qu'après autorisation préalable de la commission des marchés compétente et dans la limite des dix cas ci-après :

1. Pour les fournitures dont la fabrication est exclusivement réservée par les propriétaires de brevets d'invention, à eux-mêmes ou à leurs licenciés, ou pour des prestations qui ne peuvent être obtenues que d'un entrepreneur ou fournisseur unique.

2. Pour les travaux, fournitures ou services dont l'exécution ne peut, en raison de nécessités techniques ou d'investissements importants préalables, être confiés qu'à un entrepreneur ou fournisseur déterminé.

3. Pour les objets, fournitures ou denrées qu'en raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel ils sont destinés, il y a intérêt à choisir et acheter aux lieux de production ou de stockage.

4. Pour les travaux, fournitures ou services qui ne sont exécutés qu'à titre de recherche, d'essais, d'expérimentation ou de mise au point.

5. Pour les travaux, fournitures ou services qui, ayant donné lieu à un appel à la concurrence, n'ont fait l'objet d'aucune offre ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des offres inacceptables.

6. Pour les fournitures pour lesquelles, par suite de l'insuffisance de la production nationale, il est impossible de recourir à l'appel à la concurrence.

7. Dans les cas d'urgence, pour les travaux, fournitures ou services que l'Administration doit faire exécuter aux lieux et place des entrepreneurs ou fournisseurs défaillants et à leur frais et risques.

8. Pour les transports confiés aux entrepreneurs de service public de transports, pour les affrètements ainsi que les assurances sur les chargements qui s'ensuivent.

9. Pour les travaux, fournitures ou services qu'une urgence impérieuse ou des circonstances inopinées obligent à entreprendre ou obtenir immédiatement sans laisser la possibilité de respecter les délais de la procédure d'appel d'offres.

10. Pour tous les travaux, fournitures ou services, lorsque les circonstances exigent que l'exécution des prestations soit tenu secrète.

### Titre III

#### DE L'ETABLISSEMENT DU MARCHÉ

##### ART. 18. — RAPPORT DE PRÉSENTATION.

1. Tout projet de marché doit faire l'objet d'un rapport à l'autorité compétente pour signer le marché. Ce rapport

est établi et signé par les agents responsables de l'élaboration dudit projet ; il rappelle la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, l'économie du marché, son déroulement prévu et motive le choix de la procédure de passation adoptée.

2. Lorsqu'il est proposé de passer un marché sur appel d'offres avec un entrepreneur ou un fournisseur dont l'offre n'était pas la moins chère, le rapport de présentation doit exposer les raisons qui ont conduit la commission à retenir cet entrepreneur ou ce fournisseur bien qu'il ne soit pas le moins-disant.

3. Lorsqu'il est proposé de passer un marché de gré à gré en application de l'article 17 du présent décret, le rapport de présentation doit exposer les mesures prises pour assurer une compétition aussi large que possible entre les entrepreneurs ou fournisseurs ou les raisons qui se sont opposées à l'appel à la concurrence et justifier le choix de l'entrepreneur ou du fournisseur ainsi que le prix retenu.

##### ART. 19. — MENTIONS OBLIGATOIRES.

Les marchés doivent contenir au moins les mentions suivantes :

1. Indication du budget supportant la dépense avec désignation de la rubrique budgétaire d'imputation ou de la convention de financement ;

2. Référence précise à l'engagement de la dépense ;

3. Indication des parties contractantes ;

4. Eventuellement, justification de la délégation donnée au signataire du marché ;

5. Définition de l'objet du marché ;

6. Enumération, par ordre de priorité, des pièces incorporées au contrat ;

7. Prix et formule(s) de prise en compte de la variation des prix ;

8. Délai d'exécution ou la date d'achèvement ;

9. Conditions de réception et, le cas échéant, de livraison des prestations, avec indication des pénalités ou primes éventuelles ;

10. Conditions particulières de règlement ;

11. Garanties imposées à l'entrepreneur ;

12. Désignation du « représentant de l'Administration » chargé du contrôle du marché et de la rédaction des ordres de service ;

13. Date de conclusion du marché ;

14. Référence aux textes généraux, avec indication précise des dérogations éventuelles ;

15. Conditions de réalisation du marché.

##### ART. 20. — CAHIER DES CHARGES.

1. Les cahiers des charges précisent les conditions dans lesquelles les marchés administratifs sont passés en application du présent décret et exécutés.

Ils comprennent notamment :

— Les cahiers des clauses administratives générales qui fixent les dispositions administratives applicables à tous les marchés administratifs ;

— Les cahiers des prescriptions communes qui fixent essentiellement les dispositions techniques applicables à tous les marchés portant sur une même nature de travaux, de fournitures ou de services ;

— Les cahiers des prescriptions spéciales qui fixent les clauses propres à chaque marché et qui comportent obligatoirement l'indication des articles des cahiers des clauses administratives générales et des cahiers des prescriptions communes auxquelles il est éventuellement dérogé ;

— Les cahiers des clauses de travail garantissant aux travailleurs intéressés des salaires (y compris des allocations à caractère social), une durée de travail et des conditions particulières de travail qui ne soient pas moins favorables que l'ensemble des conditions établies pour un travail de même nature dans la profession ou l'industrie concernée de la même région.

Ces clauses doivent être portées à la connaissance des travailleurs concernés selon des modalités qui seront déterminées par arrêté du ministre du Travail.

2. Les cahiers des clauses administratives générales et les cahiers des prescriptions communes et les cahiers des clauses de travail sont établis par les ministères intéressés et font l'objet d'arrêtés ministériels ou interministériels.

Les cahiers des prescriptions spéciales sont établis à l'occasion de chaque marché par le service responsable du marché.

#### ART. 21. — CAUTIONNEMENTS.

##### 1. Cautionnement provisoire.

a) Pour être admis à participer à un appel d'offres, tout soumissionnaire est tenu de fournir au préalable un cautionnement provisoire.

b) Le montant du cautionnement provisoire est fixé à 1 % du montant estimé du marché.

c) Le cautionnement provisoire peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire fournie par un établissement bancaire agréé en Mauritanie. Cette caution comportera l'engagement de verser jusqu'à concurrence de la somme garantie les sommes que l'Administration pourrait réclamer pour la réparation du préjudice subi en cas de défaillance du soumissionnaire retenu. Ce versement sera fait sur l'ordre de l'Administration et cela sans que la caution puisse différer le paiement ou soulever de contestations pour quelque motif que ce soit.

d) Les établissements publics, les collectivités et les entreprises dont l'Etat détient au moins 50 % du capital social, ainsi que les entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public, sont dispensés du cautionnement provisoire.

e) Le cautionnement provisoire qui n'est pas remplacé par une caution personnelle et solidaire est constitué en numéraire. Il est reçu dans le cadre de la législation en vigueur par le Trésorier général ou par ses préposés.

f) Le cautionnement provisoire est restitué, ou la caution qui le remplace libérée, dès qu'est survenue la désignation définitive du titulaire du marché. Toutefois, en ce qui concerne le soumissionnaire retenu pour l'exécution du marché, cette restitution ou cette libération n'intervient que lorsque le cautionnement définitif a été constitué.

##### 2. Cautionnement définitif.

a) Tout titulaire d'un marché est tenu de constituer un cautionnement définitif en garantie de la bonne exécution du marché et du recouvrement des sommes dont il serait reconnu débiteur au titre du marché.

b) Le montant du cautionnement définitif est fixé à 3 % du montant du marché, que celui-ci comporte ou non un délai de garantie.

c) Les modalités et les époques de constitution du cautionnement définitif sont fixées par le marché.

d) Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire fournie par un établissement bancaire agréé en Mauritanie. L'engagement de la caution personnelle et solidaire doit être établi selon un modèle fixé par arrêté du ministre des Finances. Cette caution comportera l'engagement de verser, jusqu'à concurrence de la somme garantie, les sommes dont le titulaire viendrait à se trouver débiteur au titre du marché. Ce versement sera fait sur l'ordre de l'administration contractante et cela sans que la caution puisse différer le paiement ou soulever de contestations pour quelque motif que ce soit.

d) Les établissements publics, les collectivités et les entreprises dont l'Etat détient au moins 50 % du capital social sont dispensés de cautionnement définitif. La même dispense peut être prévue par le marché en faveur des entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public.

f) Le cautionnement définitif qui n'est pas remplacé par une caution personnelle et solidaire est constitué en numéraire. Il est reçu par le Trésorier général ou par ses préposés pour être versé à la Caisse des dépôts et consignations. Les oppositions sur les cautionnements doivent être signifiées au Trésorier général, comptable de la Caisse des dépôts et consignations. Toutes autres oppositions sont nulles et de nul effet.

g) Le cautionnement est restitué ou la caution qui le remplace libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par l'administration contractante dans le délai de deux mois suivant la réception définitive des travaux, fournitures ou services, pour autant que le titulaire du marché ait rempli à cette date ses obligations au regard de l'Administration. La caution cesse d'avoir effet à l'expiration du délai de deux mois visé ci-dessus sauf si l'administration contractante a signalé par lettre recommandée adressée à la caution que le titulaire du marché n'a pas rempli toutes ses obligations. Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par mainlevée délivrée par l'administration contractante.

##### 3. Dispenses de cautionnement.

Pour les appels d'offres ou les marchés de fournitures pour lesquels il n'est pas prévu de délai de garantie, des dispenses de cautionnement, provisoire ou définitif, peuvent être accordées par l'ordonnateur du budget intéressé après avis conforme de la commission des marchés concernée, explicitement motivé dans le procès-verbal prévu à l'article 7, paragraphe 4.

#### Titre IV

#### DISPOSITIONS FINANCIERES - NANTISSEMENT

##### ART. 22. — CONDITIONS D'APPLICATION.

Les dispositions du présent titre sont applicables aux conventions par lesquelles peuvent être affectés en nantissement les marchés de travaux, de fournitures ou de services de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics, à la condition qu'en vertu d'une clause spéciale de ces marchés, l'entrepreneur ou le fournisseur soit expressément admis, par l'autorité contractante, au bénéfice de ce régime.

**ART. 23. — DÉSIGNATION DU COMPTABLE EXEMPLAIRE UNIQUE.**

1. Les marchés qui comportent une clause de nantissement doivent obligatoirement indiquer les modalités du règlement et désigner le comptable chargé du paiement. Ce comptable sera, soit le comptable public assignataire, soit, si le marché est passé par une entreprise concessionnaire ou subventionnée, une banque où le paiement sera domicilié, ou bien cette entreprise elle-même.

2. L'autorité qui a traité avec l'entrepreneur ou le fournisseur remet à celui-ci un exemplaire spécial du marché revêtu d'une mention indiquant que cette pièce formera titre, en cas de nantissement, et qu'elle est délivrée en unique exemplaire. Si la remise de cet exemplaire spécial à l'entrepreneur ou au fournisseur est impossible en raison du secret exigé pour la défense nationale, ou pour toute autre cause, l'intéressé pourra demander à l'autorité avec laquelle il aura traité, un extrait officiel signé de cette autorité, créé également en exemplaire unique, portant la mention prévue plus haut et contenant les indications compatibles avec le secret exigé. La remise de cette pièce équivaldra pour la constitution du nantissement à la remise du titre original.

3. S'il est procédé à une modification dans la désignation du comptable ou dans les modalités du règlement, l'autorité traitante annotera l'exemplaire ou l'extrait visé à l'alinéa précédent d'une mention constatant la modification.

**ART. 24. — CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENTS DES NANTISSEMENTS.**

1. Les nantissements prévus à l'article 23 devront être établis dans les conditions de forme et de fond du droit commun, sous réserve des modifications apportées par le présent décret.

2. Ils doivent être signifiés au comptable. Aucune modification dans la désignation du comptable ni dans les modalités de règlement ne pourra intervenir après signification du nantissement.

3. L'obligation de dépossession de gage sera réalisée par le fait que l'exemplaire prévu à l'article précédent sera remis au comptable désigné conformément à l'article 23 et qui, à l'égard des bénéficiaires des subrogations prévues à l'article 26, sera considéré comme le tiers détenteur.

**ART. 25. — ENCAISSEMENT DES CRÉANCES.**

1. Sauf disposition contraire dans l'acte, le bénéficiaire d'un nantissement encaissera seul le montant de la créance ou de la part de créance affectée en garantie, sauf à rendre compte à celui qui a constitué le gage suivant les règles du mandat. Cet encaissement sera effectué nonobstant les oppositions, transports et nantissements dont les significations n'auront pas été faites au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le jour de la signification du nantissement en cause, à la condition toutefois, que, pour ces oppositions, transports et nantissements, les requérants ne revendiquent pas expressément l'un des privilèges énumérés à l'article 28.

2. Au cas où le nantissement aurait été constitué au profit de plusieurs bénéficiaires, chacun d'eux encaissera seul la part de la créance qui lui aura été affectée dans l'acte signifié au comptable. Si ledit acte n'a pas déterminé cette part, le paiement aura lieu sur la décharge collective des bénéficiaires du gage ou de leur représentant muni d'un pouvoir régulier.

**ART. 26. — CESSIION ET SUBROGATION DES NANTISSEMENTS.**

1. La cession par le bénéficiaire d'un nantissement de tout ou partie de sa créance sur l'entrepreneur ou le fournisseur ne privera pas par elle-même le cédant des droits résultant du nantissement.

2. Le bénéficiaire d'un nantissement pourra, par une convention distincte, subroger le cessionnaire dans l'effet de ce nantissement et à concurrence soit de la totalité, soit d'une partie de la créance affectée en garantie. Cette subrogation devra être signifiée au comptable. Elle sera enregistrée à droit fixe. Son bénéficiaire encaissera seul le montant de la part de la créance qui lui aura été affectée en garantie, sauf à rendre compte, suivant les règles du mandat, à celui qui aura consenti la subrogation.

**ART. 27. — RENSEIGNEMENT A FOURNIR PAR L'ADMINISTRATION.**

1. Le titulaire du marché, ainsi que les bénéficiaires des nantissements ou des subrogations, prévues à l'article 26, pourront au cours de l'exécution du marché, requérir de l'administration compétente, soit un état sommaire des travaux et fournitures effectués, appuyé d'une évaluation qui n'engagera pas l'Administration, soit le décompte des droits constatés au profit de l'entrepreneur ou du fournisseur. Ils pourront en outre requérir un état des acomptes mis en paiement; le fonctionnaire chargé de fournir ces divers renseignements sera désigné dans le marché.

2. Ils pourront acquérir du comptable un état détaillé des significations reçues par lui en ce qui concerne ce marché.

3. Les bénéficiaires des nantissements ou des subrogations ne pourront exiger d'autres renseignements que ceux prévus ci-dessus ni intervenir en aucune manière dans l'exécution du marché.

**ART. 28. — PRIVILÈGES.**

Les droits des bénéficiaires des nantissements ou des subrogations prévues à l'article 26 ne seront primés que par les privilèges suivants :

- le privilège des frais de justice;
- le privilège relatif au paiement des salaires en cas de faillite ou de liquidation de l'employeur;
- les privilèges conférés au Trésor par les lois en vigueur;
- les privilèges conférés aux propriétaires des terrains occupés pour cause de travaux publics.

**AVANCES**

**ART. 29. — CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AVANCES.**

1. L'Administration contractante peut accorder des avances aux titulaires d'un marché dans les cas énumérés ci-après :

- à titre d'avance de démarrage;
- si, pour un marché de travaux, ceux-ci nécessitent l'emploi sur le chantier de matériel de valeur importante (valeur suivant usure supérieure à 600 000 ouguiya l'unité pour les marchés de travaux publics et valeur suivant usure supérieure à 100 000 ouguiya l'unité pour les marchés de bâtiment).

2. Le marché doit faire mention expresse de ces avances.

## ART. 30. — MONTANT DES AVANCES.

Le montant des avances ne peut excéder :

1. En ce qui concerne l'avance de démarrage, 20 % du montant initial du marché pour les marchés de travaux et de services, 50 % pour les marchés de fournitures.

2. 80 % de la valeur réelle suivant usure du matériel pour lequel l'avance sur matériel est demandée, et 20 % de la valeur initiale du marché.

La valeur du matériel sera arrêtée sans appel par l'Administration d'après les justifications fournies par l'entrepreneur.

## ART. 31. — PAIEMENT DES AVANCES.

Le versement des avances est effectué sur présentation d'une demande expresse de l'entrepreneur, accompagnée des garanties indiquées à l'article 33 ci-après et, éventuellement, des justifications nécessaires concernant les matériels.

Aucun paiement d'avance ne peut intervenir avant notification de l'acte qui ordonne le commencement d'exécution du marché.

## ART. 32. — APUREMENT ET REMBOURSEMENT DES AVANCES.

Les avances sont remboursées par retenue sur les sommes dues à l'entrepreneur. Leur remboursement commence lorsque le montant total des acomptes payés et représentant la partie exécutée du marché atteint 50 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ce montant atteint 90 %. Entre ces limites le rythme de remboursement est fixé par le marché.

## ART. 33. — GARANTIES EXIGÉES.

1. Le titulaire d'un marché ne peut recevoir les avances visées à l'article 29 ci-dessus qu'après avoir constitué auprès d'un établissement bancaire agréé en Mauritanie une caution personnelle s'engageant solidairement avec lui à rembourser 50 % du montant des avances consenties.

2. L'Administration contractante libère les cautions fournies en garantie du remboursement des avances au fur et à mesure que les avances sont effectivement remboursées dans les conditions prévues par l'article 32 ci-dessus.

3. L'entreprise ne pourra disposer, sans l'agrément de l'Administration, du matériel sur lequel une avance aura été consentie et non encore entièrement remboursée ; elle ne pourra notamment ni le vendre, ni le donner, ni le prêter ou le louer, ni enfin le retirer du chantier.

## ART. 34. — PRESTATIONS DONNANT LIEU AUX ACOMPTES.

Tout titulaire d'un marché prévoyant un délai d'exécution supérieur à trois mois peut obtenir des acomptes suivant les modalités fixées par le marché, s'il justifie avoir accompli pour l'exécution dudit marché l'une des prestations suivantes, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire des sous-traitants lorsque ceux-ci ne bénéficient pas des dispositions de l'article 37 :

1. Dépôt sur le chantier, en usine ou en atelier des approvisionnement, matériaux, matières premières, objets fabriqués, etc., destinés à entrer dans la composition des travaux, des fournitures qui font l'objet du marché, sous réserve qu'ils aient été acquis par le titulaire, en toute propriété et effectivement payés par lui, et qu'ils soient lotis d'une manière telle que leur destination ne fasse aucun doute et

qu'ils puissent être facilement contrôlés par l'Administration.

2. Accomplissement d'opérations intrinsèques d'exécution des travaux, fournitures ou services constatées dans les attachements ou procès-verbaux administratifs, sous réserve de la preuve de leur paiement par le titulaire du marché lorsque ces opérations ont été exécutées par des sous-traitants.

3. Paiement par le titulaire du marché des salaires et des charges sociales obligatoires y afférentes, correspondant à la main-d'œuvre effectivement employée à l'exécution des travaux, fournitures ou services, ainsi que de la part des frais généraux de l'entreprise payable au titre du marché selon les termes du contrat. Les acomptes sur salaires et charges sociales ne peuvent se cumuler pour une même tranche de travaux, fournitures ou services, avec ceux versés en vertu de l'alinéa 2° ci-dessus.

4. Les infractions aux clauses du travail visées à l'article 20, 1., seront punies conformément aux dispositions du titre V du livre V du Code du travail sans préjudice pour les travailleurs de percevoir les salaires auxquels ils ont droit.

## ART. 35. — MONTANT DES ACOMPTES.

1. Le montant d'un acompte ne doit pas excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte ; cette valeur est appréciée selon les termes du contrat. Il y a lieu d'en déduire la part des avances, fixée par le contrat, qui doit être retenue en application des dispositions de l'article 32 ci-dessus.

2. Dans le cas d'acomptes versés en fonction de phases techniques d'exécution, le marché peut fixer, sous réserve de l'application des dispositions des articles 32, 34, 37, le montant de chaque acompte forfaitairement sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

## ART. 36. — PAIEMENT DES ACOMPTES.

1. En ce qui concerne les marchés des travaux, les versements d'acompte doivent intervenir au moins tous les trois mois lorsque se trouvent réalisées les conditions indiquées à l'article 34 et, éventuellement, à l'article 37.

2. Les acomptes peuvent s'échelonner pendant la durée d'exécution du marché, suivant des termes périodiques ou en fonction de phases techniques d'exécution, définies par le marché.

## ART. 37. — PAIEMENT ET NANTISSEMENT DES SOUS-TRAITANTS.

1. Un sous-traitant, qu'il ait sous-traité pour une fraction de l'ensemble du marché ou pour l'accomplissement de certaines opérations principales nécessaires pour l'exécution dudit marché et prévues dans celui-ci, peut obtenir directement de l'administration contractante, avec l'accord du titulaire du marché, le règlement des travaux, fournitures ou services dont il a assuré l'exécution et qui n'ont pas déjà donné lieu à paiement au profit du titulaire.

Ce règlement est subordonné à la réalisation des conditions suivantes :

1. Le sous-traitant doit être agréé par l'Administration contractante par une disposition expresse insérée soit dans le marché, soit dans un avenant.

2. Le marché ou l'avenant doit indiquer d'une manière précise la nature et la valeur des travaux, fournitures ou services à exécuter par le titulaire et par chacun des sous-traitants, nommément désignés.

3. Le titulaire du marché doit revêtir de son acceptation les attachements ou procès-verbaux administratifs produits à l'appui des titres de paiement émis en règlement des travaux, fournitures ou services exécutés par le sous-traitant. Il demeure responsable des travaux, fournitures ou services exécutés par le sous-traitant comme s'ils l'étaient par lui-même.

Les documents contractuels peuvent interdire que le titulaire du marché s'oppose aux demandes de sous-traitants tendant à l'application des dispositions du présent article lorsque le montant total des travaux, fournitures ou services à exécuter par chacun de ceux-ci est au moins égal à un pourcentage du montant du marché et à une somme minimum fixée par arrêté du ministre compétent. Toutefois, les dispositions du présent article ne peuvent recevoir application en cours d'exécution du contrat lorsque le marché a déjà été remis en nantissement par le titulaire.

Le sous-traitant bénéficiaire des dispositions du présent article peut donner en nantissement, à concurrence de la valeur des travaux, fournitures ou services qu'il exécute, telle qu'elle est définie sous les documents contractuels, tout ou partie de sa créance sur l'autorité contractante dans les conditions prévues par les articles 22 à 28 ci-dessus.

A cet effet, un exemplaire spécial du marché et, le cas échéant, de l'avenant prévoyant le bénéfice du présent article doit être remis au titulaire du marché et à chaque sous-traitant, bénéficiaire des dispositions dudit article.

#### ART. 38. — DÉLAIS DE CONSTATATION ET DE PAIEMENT.

1. Les opérations effectuées par le titulaire d'un marché ou par un sous-traitant, qui donnent lieu à un versement d'avance ou d'acompte ou à un paiement pour solde, doivent être constatées par écrit dressé par l'administration contractante.

2. Le marché doit préciser les délais ouverts à l'administration contractante pour procéder aux constatations ouvrant droit à acomptes ou à paiements pour solde. En l'absence de précision dans le marché, ce délai est de 30 jours. Les délais courent à partir des termes périodiques ou du terme final fixé par le marché, et lorsque le marché n'a pas fixé de tels termes, à partir de la demande du titulaire appuyée, si besoin est, des justifications nécessaires, l'absence de constatation un mois après l'expiration du délai ouvre droit, sur demande expresse de l'entrepreneur et lorsqu'elle est imputable à l'Administration, à des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration du délai jusqu'à celui de la constatation.

3. Dans les trois mois qui suivent la constatation, le titulaire du marché et, éventuellement, les sous-traitants doivent être, le cas échéant, avisés des motifs pour lesquels les prestations constatées ne peuvent faire l'objet d'un acompte au moins partiel ou d'un paiement pour solde. Si cette notification n'est faite qu'après expiration de ce délai de trois mois, le retard ouvre droit, sur demande expresse de l'entrepreneur, à des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration dudit délai jusqu'à celui de la notification.

4. Dans le délai de trois mois, compté, suivant le cas à partir de la constatation ou du jour où le créancier a régularisé son dossier suivant la notification qui lui a été faite dans les conditions prévues à l'alinéa 3 ci-dessus, le mandatement doit intervenir. Le défaut du mandatement dans ce délai de trois mois donne droit à l'entrepreneur, sur sa

demande expresse, à des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement effectif.

#### ART. 39. — TAUX DES INTÉRÊTS MORATOIRES.

Les intérêts moratoires prévus à l'article 38 ci-dessus sont calculés sur le montant des droits à acomptes ou à paiement pour solde. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'escompte de la Banque centrale de Mauritanie majoré de deux pour cent (2 %).

#### ART. 40. — CLAUSES APPLICABLES A TOUS LES MARCHÉS DE TRAVAUX.

1. Pour les marchés de travaux, le ministre concerné par l'exécution des travaux tel qu'il est défini dans ses attributions, signataire du marché, est réputé être le « maître de l'œuvre », c'est-à-dire l'autorité qui dirige les travaux par l'intermédiaire du « représentant de l'Administration » désigné dans le marché. Le ministre chargé des Travaux publics est le « maître d'œuvre » et le signataire de tous les marchés de travaux relevant des domaines définis dans ses attributions. Le chef du département ministériel pour le bénéfice duquel les travaux sont réalisés et qui vise le marché est réputé être le « maître de l'ouvrage ».

2. L'entrepreneur doit reconnaître les emplacements réservés aux chantiers ainsi que les moyens d'accès et s'informer de tous les règlements administratifs auxquels il doit se conformer pour l'exécution des travaux.

3. L'entrepreneur est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente ainsi que, le cas échéant, les consignes spéciales fixées par le chef de l'établissement dans lequel sont exécutés les travaux.

4. Lorsque plusieurs entrepreneurs travaillent sur le même chantier :

a) Le cahier des prescriptions spéciales peut préciser de quelle façon l'un des entrepreneurs ou organismes choisis par eux et agréé par l'Administration prendra ou fera prendre en tant que de besoin, les mesures nécessaires à la coordination des travaux, au bon ordre du chantier, à la sécurité des travailleurs et toutes les mesures de caractère commun précisées par ledit cahier, et fera l'avance des frais communs correspondants.

b) Pour les travaux de bâtiment, à défaut de désignation par le cahier des prescriptions spéciales, l'entrepreneur du gros œuvre assure ces responsabilités. Sauf dispositions particulières prévues par le cahier des prescriptions spéciales, les dépenses correspondantes sont, après contrôle du représentant de l'Administration réparties entre les entrepreneurs au prorata des montants respectifs de leurs entreprises.

c) Sous le bénéfice des dispositions qui précèdent, chaque entrepreneur doit suivre l'ensemble des travaux, s'entendre avec les autres entrepreneurs sur ce que les travaux ont de commun, reconnaître par avance tout ce qui intéresse leur réalisation, fournir les indications nécessaires à ses propres travaux, s'assurer qu'elles sont suivies et, en cas de contestation, en référer au représentant de l'Administration.

5. L'entrepreneur doit contracter une assurance garantissant sa responsabilité, à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommage causés aux tiers par la conduite ou l'exécution des travaux.

**ART. 41. — CLAUSES SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX TRAVAUX INTÉRESSANT LA DÉFENSE.**

Si l'entrepreneur a été informé soit par une disposition du cahier des prescriptions spéciales, soit par l'avis d'appel d'offres que les travaux intéressent la défense, il doit se conformer aux clauses ci-après relatives à la police des chantiers et à la protection du secret.

**1. Police des chantiers.**

a) Lorsqu'il l'estime nécessaire, le représentant de l'Administration peut exiger le renvoi du chantier d'ouvriers ou de préposés de l'entrepreneur, sans que l'Etat puisse être rendu responsable des conséquences de ces renvois.

b) Lorsque l'entrepreneur et ses sous-traitants ont découvert un acte de malveillance caractérisé, ils sont tenus d'alerter immédiatement le représentant de l'Administration sous peine de poursuites éventuelles sans préjudice, soit d'une mise en régie sans mise en demeure préalable, soit de la résiliation pure et simple du marché, soit de la passation suivant telle procédure que jugera utile l'Administration d'un nouveau marché à leurs risques et périls. Dans tous les cas, l'application de ces sanctions contractuelles est décidée par le ministre de la Défense.

c) Si, à la suite d'un acte de malveillance caractérisé, l'Administration estime que des mesures de sécurité doivent être prises visant notamment le personnel, le titulaire du marché et ses sous-traitants doivent les appliquer sans délai. Ils ne peuvent s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

d) Le titulaire du marché doit aviser ses sous-traitants, sous sa propre responsabilité, des obligations qui résultent des dispositions des alinéas 1a, 1b et 1c ci-dessus.

**2. Protection du secret.**

a) Lorsque le marché présente, en tout ou partie, un caractère secret, ou lorsque les travaux doivent être exécutés en des lieux où des précautions particulières sont prises en permanence en vue de la protection du secret ou de la protection des points sensibles, l'Administration invite les candidats à prendre connaissance, dans les bureaux du service, des instructions en vigueur relatives à la protection du secret. En tout état de cause, tout soumissionnaire ainsi avisé est réputé avoir pris connaissance de ces instructions.

b) L'Administration notifie au titulaire du marché les éléments qu'elle considère comme secrets, et les mesures de précautions particulières à adopter.

c) L'entrepreneur et ses sous-traitants doivent prendre toutes dispositions pour assurer la conservation et la protection des documents secrets qui leurs sont confiés et aviser sans délai le représentant de l'Administration de toute disparition et de tout incident. Ils doivent maintenir secrets tous renseignements d'ordre militaire dont ils peuvent avoir connaissance à l'occasion du marché.

d) L'entrepreneur est soumis à toutes les obligations prévues par les instructions relatives au contrôle du personnel et à la protection du secret et des points sensibles ou résultant des mesures de précautions prescrites. Il est tenu de faire respecter par ses sous-traitants ces instructions et prescriptions. Il ne peut s'en prévaloir pour réclamer une indemnité à un titre quelconque.

e) Au cas où l'entrepreneur et ses sous-traitant viendraient à méconnaître les obligations prévues par les alinéas 2a à 2d ci-dessus, il serait fait application des sanctions contractuelles prévues à l'alinéa ci-dessus sans préjudice de poursuites pénales.

**ART. 42. — TRANSPORTS RÉSERVÉS.**

L'entrepreneur est soumis, pour les transports exécutés en vue de pourvoir à l'exécution du marché, aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur.

**ART. 43. — PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE.**

1. Du seul fait de la signature du marché, l'entrepreneur garantit l'Etat contre toutes les revendications concernant les fournitures ou matériaux, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des travaux et émanant des titulaires de brevets, licences, dessins, modèles, marques et fabriques ou de commerce ; il lui appartient, le cas échéant, d'obtenir les cessions, licences ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des droits, redevances ou indemnités y afférents.

2. En cas d'actions dirigées contre l'Etat par des tiers détenteurs de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique ou de commerce utilisés par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit intervenir à l'instant et indemniser l'Etat de tous dommages-intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

3. Sous réserve des droits des tiers, l'Administration a la possibilité de réparer elle-même ou de faire réparer les appareils brevetés utilisés ou incorporés dans les travaux au mieux de ses intérêts, par qui bon lui semble, et de se procurer comme elle l'entend les pièces nécessaires à cette réparation.

**ART. 44. — ORIGINE, QUALITÉ ET MISE EN ŒUVRE DES MATÉRIAUX OU FOURNITURES.**

1. Sauf exceptions prévues au cahier des prescriptions spéciales, les matériaux et fournitures doivent être conformes aux dispositions du cahier des prescriptions communes.

2. Dans chaque espèce, catégorie ou choix, ils doivent être de la meilleure qualité, travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art.

3. Ils ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par le représentant de l'Administration ou par ses préposés, à la diligence de l'entrepreneur ou du fournisseur.

4. Nonobstant cette acceptation et jusqu'à la réception définitive, ils peuvent, en cas de surprise, de mauvaise qualité ou de malfaçon, être rebutés par le représentant de l'Administration et ils sont alors remplacés par l'entrepreneur ou le fournisseur et à ses frais.

5. Des dérogations particulières peuvent être prévues au cahier des prescriptions spéciales ou peuvent être accordées en cours d'exécution du marché par décision du représentant de l'Administration.

**ART. 45. — DIMENSIONS ET DISPOSITIONS DES MATÉRIAUX ET DES OUVRAGES POUR LES MARCHÉS DE TRAVAUX.**

1. L'entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement au projet.

2. Sur ordre de service du représentant de l'Administration, qui fixe un délai d'exécution, il est tenu de faire remplacer les matériaux ou reconstruire les ouvrages qui ne sont pas conformes au cahier des prescriptions spéciales ou aux ordres de service.

3. Toutefois, si le représentant de l'Administration reconnaît que les changements faits par l'entrepreneur ne sont contraires ni aux règles de l'art, ni au bon goût, les nouvelles dispositions peuvent être maintenues; dans ce cas, l'entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix, à raison des dimensions plus importantes ou de la valeur plus élevée que peuvent connaître les matériaux ou les ouvrages. Dans ces cas, les métrés sont basés sur les dimensions prescrites par le cahier des prescriptions spéciales ou par ordres de services. Si, au contraire, les dimensions sont plus faibles ou la valeur des matériaux moindre, les métrés et les prix sont réduits en conséquence.

**ART. 46. — ENLÈVEMENT DU MATÉRIEL ET DES MATÉRIAUX SANS EMPLOI POUR LES MARCHÉS DE TRAVAUX.**

1. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux l'entrepreneur doit procéder à ses frais au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par l'Administration pour l'exécution des travaux. Il se conforme pour ce dégagement, ce nettoyage et cette remise en état à l'échelonnement et au délai fixés par le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales ou par les ordres de service.

2. A défaut d'exécution de tout ou partie de ces opérations dans les délais prescrits, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, après mise en demeure par le représentant de l'Administration et à l'expiration d'un délai de trente jours après ladite mise en demeure être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit à la décharge publique aux frais, risques et périls de l'entrepreneur, ou vendus aux enchères par le ministère d'un officier public. Toutefois, lorsqu'une vente aux enchères est envisagée par le représentant de l'Administration, celui-ci en réfère au ministre avant la mise en demeure.

3. Les sanctions définies à l'alinéa 2 du présent article sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été prévues contre l'entrepreneur dans le cahier des prescriptions spéciales.

4. En cas de vente aux enchères, le produit de la vente est versé, au nom de l'entrepreneur, à la Caisse des dépôts et consignations, déduction faite des frais et, s'il en a été prévu, des pénalités visées à l'alinéa 3 du présent article.

**ART. 47. — OBJETS TROUVÉS DANS LES FOUILLES.**

1. L'Etat se réserve la propriété des matériaux qui se trouvent dans les fouilles et démolitions faites dans les terrains lui appartenant, sauf à indemniser l'entrepreneur de ses soins particuliers.

2. Il se réserve également les objets de toute nature et en particulier les objets d'art qui pourraient s'y trouver, sauf indemnité à qui de droit. Leur découverte doit être immédiatement signalée par l'entrepreneur au représentant de l'Administration.

3. L'entrepreneur est tenu d'informer son personnel du droit que se réserve ainsi l'Etat.

**ART. 48. — EMPLOI DES MATÉRIAUX NEUFS OU DE DÉMOLITION APPARTENANT A L'ÉTAT.**

Lorsque en dehors des prévisions du marché, le représentant de l'Administration juge à propos d'employer des matériaux neufs ou de démolition appartenant à l'Etat, l'entre-

preneur n'est payé que des frais de main-d'œuvre et d'emploi, réglés conformément aux dispositions de l'article 52 ci-après.

**ART. 49. — VICES DE CONSTRUCTIONS.**

Lorsque le représentant de l'Administration présume qu'il existe dans les ouvrages ou fournitures des vices de construction, il peut prescrire par ordre de service, soit en cours d'exécution, soit avant la réception définitive, la démolition et la reconstruction des ouvrages, parties d'ouvrages ou fournitures présumés vicieux.

Lorsque cette opération n'est pas faite par l'entrepreneur il y est procédé en sa présence ou lui-même dûment convoqué. Les dépenses résultant de cette opération sont à la charge de l'entrepreneur lorsque les vices de construction sont constatés et reconnus, sans préjudice de l'indemnité à laquelle l'Etat peut prétendre de ce fait.

**ART. 50. — PERTES - AVARIES - SUJÉTIONS D'EXÉCUTION - CAS DE FORCE MAJEURE POUR LES MARCHÉS DE TRAVAUX.**

1. L'entrepreneur ne peut se prévaloir, ni pour éluder les obligations de son marché, ni pour aucune réclamation, des sujétions qui peuvent être occasionnées :

a) Par l'exploitation normale du domaine public et des services publics et notamment par la présence et le maintien de canalisations, conduites, câbles, de toute nature, ainsi, que par les chantiers nécessaires, sauf les exceptions expressément énumérées dans le cahier des prescriptions spéciales.

b) Par l'exécution simultanée d'autres travaux expressément désignés dans le cahier des prescriptions spéciales.

2. Il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité à raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres.

3. L'entrepreneur doit notamment prendre, à ses risques et périls, les dispositions nécessaires pour que ses approvisionnements, son matériel et ses installations de chantier ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et tous phénomènes atmosphériques.

4. Ne sont pas compris, toutefois, dans les dispositions qui précèdent, les cas de force majeure qui, dans le délai de dix jours au plus après l'événement, ont été signalés par écrit par l'entrepreneur; dans ce cas, néanmoins, il ne peut rien être alloué qu'avec l'approbation de l'Administration. Passé le délai de dix jours, l'entrepreneur n'est plus admis à faire de réclamations.

5. Le cahier des prescriptions spéciales peut, pour les caractéristiques de différents phénomènes naturels, tels que la pluie, la sécheresse, la vitesse du vent, la vitesse du courant, l'amplitude de la houle, la hauteur de la crue, fixer les limites en dessous desquelles la force majeure ne peut en aucun cas être invoquée par l'entrepreneur.

6. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 4 du présent article, aucune indemnité ne sera due à l'entrepreneur, même en cas de force majeure, pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant compris implicitement dans les prix du marché.

**ART. 51. — CARACTÈRE GÉNÉRAL DES PRIX.**

Les prix du marché comprenant le bénéfice ainsi que tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et, d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ART. 52. — RÈGLEMENT DU PRIX DES OUVRAGES NON PRÉVUS.

1. Lorsque, sans changer l'objet du marché, il est jugé nécessaire d'exécuter des ouvrages ne figurant ni au bordereau ni à la série ou de modifier la provenance des matériaux telle qu'elle est indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales, l'entreprise doit se conformer immédiatement aux ordres de service qu'elle reçoit à ce sujet et il est préparé, sans retard, de nouveaux prix, d'après ceux du marché ou par assimilation aux ouvrages les plus analogues. Dans le cas d'une impossibilité absolue d'assimilation, on prend pour terme de comparaison les prix courants du pays.

2. Les nouveaux prix sont calculés dans les mêmes conditions économiques que les prix du marché et de manière à être passible du rabais ou de la majoration si le marché en comporte. Après avoir été débattus par le représentant de l'Administration avec l'entrepreneur, ils sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente et notifiée à l'entrepreneur par ordre de service.

3. A défaut d'accord, il est fait application de la procédure fixée par l'article 64.

4. En attendant l'approbation de l'autorité compétente ou la solution du litige, l'entrepreneur est payé provisoirement aux prix préparés par l'Administration.

5. Pour les travaux réglés sur prix global et forfaitaire :

a) Lorsque les travaux non prévus, ordonnés par l'Administration, conduisent à modifier l'importance de certaines natures d'ouvrages figurant dans la décomposition du prix global et forfaitaire, la variation correspondante de ce prix est calculée en appliquant les prix unitaires de ladite décomposition aux quantités exécutées en plus ou en moins des quantités prévues.

b) Lorsque les travaux non prévus, ordonnés par l'Administration, conduisent à exécuter des natures d'ouvrages ne figurant pas dans la décomposition du prix global et forfaitaire, la variation correspondante de ce prix est calculée en appliquant aux quantités exécutées de ces natures d'ouvrages de nouveaux prix unitaires établis dans les conditions fixées aux alinéas 1 à 4 du présent article, sauf référence explicite du cahier des prescriptions spéciales à une série de prix.

Pour cette catégorie de travaux, le cahier des prescriptions spéciales peut déterminer dans quelles limites, dans quel cas et moyennant quelles conditions les modifications du marché primitif doivent être sanctionnées par un avenant, préalablement à l'exécution de toute modification.

ART. 53. — AUGMENTATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX.

1. En cas d'augmentation dans la masse des travaux, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que l'augmentation évaluée aux prix initiaux n'excède pas vingt pour cent du montant du marché. Si l'augmentation est supérieure à ce pourcentage, il a droit à la résiliation immédiate de son marché, sans indemnité, à condition toutefois d'en avoir fait parvenir la demande écrite au représentant de l'Administration dans le délai de deux mois à partir de l'ordre de service dont l'exécution entraînerait l'augmentation du montant des travaux au-delà du pourcentage fixé. Le tout sauf application, s'il y a lieu, de l'article 54 ci-après.

2. Ce pourcentage est porté à cinquante pour cent pour les marchés d'entretien ou de réparation et de fournitures.

3. Si l'Administration l'exige, l'entrepreneur est tenu d'exécuter aux conditions du marché les travaux commencés, dans la limite du pourcentage fixé.

4. Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas, en raison de leur nature, aux marchés à commande, aux marchés de clientèle, aux marchés sur dépenses contrôlées.

ART. 54. — CHANGEMENT DANS L'IMPORTANCE DES DIVERSES NATURES D'OUVRAGES OU DE FOURNITURES.

1. Lorsque le marché comporte un détail estimatif indiquant l'importance des diverses natures d'ouvrages et que les changements ordonnés par l'Administration ou résultant de circonstances qui ne sont ni de la faute ni du fait de l'entrepreneur, modifient l'importance de certaines natures d'ouvrages, de telle sorte que les quantités diffèrent de plus de 30 % en plus ou en moins des quantités portées au détail estimatif, l'entrepreneur peut présenter en fin de compte une demande en indemnité basée sur le préjudice que lui ont causé les modifications survenues à cet égard dans les prévisions du projet.

2. L'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité à l'occasion de l'exécution de nature d'ouvrages qui ne sont pas mentionnées au détail estimatif, et dont les prix sont néanmoins prévus au marché.

3. Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas, en raison de leur nature, aux marchés d'entretien ou de réparation, aux marchés à commande, aux marchés de clientèle, aux marchés sur dépenses contrôlées.

ART. 55. — VARIATIONS DANS LES PRIX.

A. — Révision des prix

1. Marchés à prix révisibles.

Lorsque le délai contractuel d'exécution du marché est supérieur à six mois (6), le marché peut être passé à prix révisibles par application d'une ou de plusieurs formules de révision de prix qui doivent être obligatoirement prévues dans le marché.

Ces formules de variation de prix seront du type linéaire donnant la variation du prix total en fonction des variations relatives des prix des divers paramètres suivant le modèle ci-après :

$$K = \frac{P}{P_0} = a + b \frac{S}{S_0} + c \frac{M}{M_0} + \dots$$

dans laquelle :

K = coefficient de révision des prix ;

P = prix révisé ;

P<sub>0</sub> = prix initial ;

a = partie fixe obligatoire dont la valeur est fixée à 15 % représentant les frais généraux et les bénéfiques ;

b = pourcentage révisable en fonction du paramètre S ;

c = pourcentage révisable en fonction du paramètre M ;

S<sub>0</sub>, M<sub>0</sub>, .. = valeur initiale des paramètres ;

S, M, .. = valeur des paramètres correspondant à la période d'exécution des travaux.

Pour définition on a : a + b + c + ... = 1.

La valeur relative de chaque paramètre est le rapport entre sa valeur de comparaison et sa valeur initiale ou valeur d'origine.

La valeur initiale et la valeur de comparaison sont dites valeurs de base du paramètre considéré.

Les valeurs initiales des paramètres des formules sont celles en vigueur à la date de remise des offres.

Les formules de révision ne seront appliquées que lorsque la valeur de « K - 1 » sera égale ou supérieure à un et demi pour cent (1,5 %) dans le cas d'augmentation des prix et égale ou inférieure à moins un et demi pour cent (1,5 %) dans le cas de diminution des prix. Le pourcentage de un et demi pour cent (1,5 %) est appelé seuil de révision.

Ce seuil une fois dépassé, le coefficient de révision des prix K sera appliqué après avoir été affecté d'un abattement égal au seuil de révision soit un et demi pour cent (1,5 %).

L'application des formules de révision des prix sera bloqué dans le sens de la hausse mais non dans le sens de la baisse à l'expiration du délai contractuel d'exécution du marché.

Révision des prix est opérée successivement sur le montant de chaque acompte représentant la partie exécutée du montant du marché.

Les prix des marchés à prix révisables ne peuvent pas être actualisés.

Si, pendant le délai contractuel des travaux, les prix subissent une variation telle que la dépense totale des travaux restant à exécuter à un moment donné se trouve, par le jeu des formules de révision des prix, augmentée ou diminuée de plus de la moitié par rapport à la dépense évaluée avec les prix initiaux du marché, l'autorité signataire du marché peut résilier le marché d'office.

De son côté, l'entrepreneur a droit dans ce cas-là, sur sa demande écrite, à la résiliation du marché, sauf lorsque le montant des travaux restant à exécuter évalué aux prix initiaux n'excède pas 10 % du montant initial du marché.

En tout état de cause l'entrepreneur doit continuer les travaux jusqu'à la décision de l'Administration.

## 2. Marchés à prix fermes.

Lorsque le délai d'exécution du marché est inférieur ou égal à six mois (6) le marché est obligatoirement passé à prix fermes et non révisables.

Toutefois, lorsque la durée d'exécution des travaux vient à excéder six mois à la suite d'un allongement du délai contractuel accordé par avenant ou par acte réglementaire prévu au marché, les prix des prestations ou des travaux réalisés pourront être révisés à partir du sixième mois dans les mêmes conditions que celles définies au paragraphe 1 ci-dessus.

Dans ce cas, l'entrepreneur devra proposer une ou plusieurs formules de révision des prix à l'agrément de l'Administration.

Les valeurs initiales des paramètres de ces formules seront celles en vigueur six mois après la date du début contractuel d'exécution du marché.

### B. — Actualisation des prix.

Dans le cas de marchés à prix fermes (à l'exclusion des marchés à prix révisables) et lorsque la date de notification du marché est postérieure de plus de trois mois à la date de remise des offres, les prix du marché peuvent être actualisés.

Dans ce cas l'actualisation est calculée en appliquant une formule d'actualisation des prix qui doit obligatoirement figurer dans le marché et correspondre à une formule de révision des prix telle que définie au chapitre A, paragra-

phe 1, mais appliquée sans seuil de révision et en adoptant comme valeurs finales des paramètres celles correspondant à la date de notification du marché.

## ART. 56. — CESSATION ABSOLUE OU AJOURNEMENT DES TRAVAUX.

1. Lorsque l'Administration ordonne la cessation absolue des travaux, le marché est immédiatement résilié.

2. Lorsque l'Administration prescrit leur ajournement pour plus d'une année soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché, s'il la demande par écrit, sans préjudice de l'indemnité qui, dans un cas comme dans l'autre, peut lui être allouée s'il y a lieu.

3. La demande de l'entrepreneur n'est recevable que si elle est présentée dans le délai de quatre mois à partir de la date de notification de l'ordre de service prescrivant l'ajournement des travaux.

4. Il en est de même dans le cas d'ajournements successifs dont la durée totale dépasse un an, même dans les cas où les travaux ont été repris entre-temps.

5. Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution, l'entrepreneur peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés, puis à leur réception définitive après l'expiration du délai de garantie.

6. Lorsque l'Administration prescrit l'ajournement des travaux pour moins d'une année l'entrepreneur n'a pas droit à la résiliation, mais seulement à une indemnité en cas de préjudice dûment constaté.

## ART. 57. — MESURES COERCITIVES.

1. Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas, soit aux dispositions du marché, soit aux ordres de services qui lui sont donnés par le représentant de l'Administration, celui-ci le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par ordre de service.

2. Ce délai, sauf le cas d'urgence, n'est pas inférieur à dix (10) jours à dater de la notification de la mise en demeure.

3. Passé ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, le représentant de l'Administration en réfère à l'autorité signataire du marché qui peut ordonner l'établissement d'une régie aux frais de l'entrepreneur. Cette régie peut n'être que partielle.

4. Il est alors procédé immédiatement, en présence de l'entrepreneur ou lui dûment appelé, à la constatation des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel de l'entrepreneur et à la remise entre les mains de la régie de la partie de matériel qui n'est pas désirée par l'Administration pour l'achèvement des travaux.

5. De toute manière, il est rendu compte des opérations au ministre qui peut, selon les circonstances, soit ordonner une adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur, soit prononcer la résiliation pure et simple du marché, soit prescrire la continuation de la régie.

6. Dans le cas de la régie et pendant sa durée, l'entrepreneur est autorisé à en suivre les opérations, sans qu'il puisse toutefois entraver l'exécution des ordres du représentant de l'Administration. Il peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

7. Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou du nouveau marché sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur ou, à défaut, sur son cautionnement sans préjudice des droits à exécuter contre lui en cas d'insuffisance.

8. Si la régie ou le nouveau marché entraîne, au contraire, une diminution dans les dépenses, l'entrepreneur ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice, ou du reste de ce bénéfice, qui reste acquis à l'Administration.

9. Pour les marchés intéressant la Défense nationale, l'Administration peut substituer à la procédure de l'adjudication à la folle enchère la passation d'un marché sur appel d'offres ou d'un marché de gré à gré, avec ou sans concurrence, suivant telle forme qu'elle estime devoir suivre en l'espèce et sans que l'entrepreneur puisse élever aucune protestation sur la procédure choisie à raison des sommes dont il sera, en définitive, constitué débiteur envers l'Administration.

10. Le ministre peut, même si le marché n'intéresse pas la Défense, décider qu'en raison de l'urgence de l'achèvement des travaux il sera procédé comme il est dit à l'alinéa précédent.

11. Lorsque des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge de l'entrepreneur, le ministre peut, sans préjudice des poursuites judiciaires, l'exclure pour un temps déterminé ou définitivement des marchés de son administration. L'entrepreneur est invité préalablement à présenter ses moyens de défense dans un délai imparti par l'Administration.

#### 12. Cas de résiliation de marchés.

1. Non-conformation aux dispositions du marché ;
2. Non-respect des ordres de service, après mise en demeure ;
3. Refus de se conformer aux prescriptions d'une mise en demeure ;
4. Fautes ou manquements graves ;
5. Malfaçons importantes et mauvais vouloir de l'entrepreneur ;
6. Inexactitude des renseignements fournis par l'entrepreneur au moment de son admission à concourir ;
7. Passation non autorisée d'un sous-traité ou rapport du marché à une société ou un groupement ;
8. Infraction à la législation sociale ou à la réglementation du travail ;
9. Retards apportés dans l'exécution des travaux malgré une mise en demeure lui prescrivant d'augmenter l'effectif du personnel ou le matériel du chantier, d'accélérer la cadence des approvisionnements et de présenter un programme pour l'achèvement des travaux (carence) ;
10. Suspension non autorisée ou abandon des travaux ;
11. Obstacle apporté par l'entrepreneur à la surveillance des chantiers par les représentants qualifiés du maître de l'ouvrage ;
12. Suspension des travaux par suite de l'insuffisance des acomptes reçus ;
13. Cas de force majeure ;
14. Augmentation dans la masse des travaux (comme défini dans l'article 53) ;
15. Diminution dans la masse des travaux (comme défini dans l'article 54) ;
16. Décès, faillite ou règlement judiciaire ;
17. Non-respect du secret pour les marchés intéressant la Défense nationale ;

18. Non-dénonciation des actes de malveillance caractérisés pour des marchés intéressant la Défense nationale (en plus des poursuites prévues au Code pénal).

#### ART. 58. — DÉCÈS, FAILLITE OU RÈGLEMENT JUDICIAIRE DU TITULAIRE DU MARCHÉ.

##### 1. Décès.

En cas de décès du titulaire du marché, le contrat est résilié de plein droit sans indemnité, sauf à l'Administration à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux.

##### 2. Faillite ou règlement judiciaire.

a) Le contrat est résilié de plein droit sans indemnité :  
— en cas de faillite, sauf à l'Administration à accepter, si le syndic a été autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de l'industrie, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic pour la continuation de l'entreprise ;  
— en cas de règlement judiciaire, si le titulaire du marché n'est pas autorisé à continuer l'exploitation de son industrie.

b) En tout état de cause, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît en attendant une décision définitive du tribunal sont prises d'office par l'Administration et mises à la charge du titulaire du marché.

#### ART. 59. — DU CARACTÈRE DÉFINITIF DES PRIX.

En dehors des cas prévus à l'article 55 ci-dessus, l'entrepreneur ne peut, sous aucun prétexte, revenir sur les prix du marché qui ont été consentis par lui.

#### ART. 60. — REPRISE DU MATÉRIEL ET DES MATÉRIAUX EN CAS DE RÉSILIATION.

A. — Dans les cas de résiliation prévus par les articles 40, 41, 53, 56, 57, 58 du présent texte :

1. Il est procédé, avec l'entrepreneur ou ses ayants droit présents ou dûment convoqués, à la constatation des ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier de l'entreprise.

2. L'Administration a la faculté, mais non l'obligation, de racheter en totalité ou en partie :

a) Les ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par le représentant de l'Administration ;

b) Le matériel spécialement construit pour l'exécution des travaux de l'entreprise et non susceptible d'être réemployé.

3. Le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel susvisés est égal à la partie non amortie des dépenses exposées par l'entrepreneur, ces dépenses étant limitées, s'il en est besoin, à celles correspondant à une exécution normale.

B. — Dans tous les cas de résiliation, l'entrepreneur est tenu d'évacuer les chantiers, magasins et emplacements utiles à l'exécution des travaux, dans le délai qui est fixé par le représentant de l'Administration.

C. — Les matériaux approvisionnés par ordre, s'ils remplissent les conditions fixées par le cahier des prescriptions spéciales, sont acquis par l'Administration aux prix du marché ou à ceux résultant de l'application de l'article 52 ci-dessus, à moins de stipulations contraires du cahier des prescriptions spéciales.

**ART. 61. — RÉCEPTION PROVISOIRE - DÉLAI DE GARANTIE  
RÉCEPTION DÉFINITIVE.**

1. L'entrepreneur est tenu d'aviser le représentant de l'Administration, par lettre recommandée, de l'achèvement de l'exécution du marché. Il est alors procédé à une réception provisoire par ce représentant, en présence de l'entrepreneur, et il en est fait mention au procès-verbal.

2. Lorsque l'Administration use du droit de prendre possession de certaines parties d'ouvrages ou de fournitures avant l'achèvement complet de l'exécution du marché, cette prise de possession est précédée d'une réception provisoire partielle à la suite de laquelle il est établi un décompte partiel définitif.

Il est procédé de la même manière à la réception définitive après expiration du délai de garantie.

A défaut de stipulation expresse dans le cahier des prescriptions spéciales ou le cahier des prescriptions communes, ce délai est de six mois à dater de la réception provisoire pour les travaux d'entretien, les terrassements et les chaussées d'empierrement et d'un an pour les autres ouvrages et fournitures.

Pendant la durée de ce délai, l'entrepreneur ou le fournisseur demeure responsable de ses ouvrages ou de ses fournitures et est tenu de les entretenir.

**ART. 62. — INTERVENTION DU REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION.**

Si, dans le cours de l'exécution du marché, des difficultés s'élèvent avec le titulaire, il en est référé au représentant de l'Administration qui fait connaître sa réponse dans le délai de deux mois.

**ART. 63. — INTERVENTION DU MINISTRE.**

1. En cas de contestations avec le représentant de l'Administration, l'entrepreneur doit, à peine de forclusion, dans un délai de trois mois à partir de la notification de la réponse de ce représentant, faire parvenir à celui-ci, pour être transmis avec son avis au ministre, un mémoire où il indique les motifs et le montant de ses réclamations.

2. Si, dans un délai de trois mois à partir de la remise du mémoire du représentant de l'Administration, le ministre n'a pas fait connaître sa réponse, l'entrepreneur peut, comme dans le cas où ses réclamations ne seraient pas admises, saisir desdites réclamations la juridiction compétente. Il n'est admis de porter devant cette juridiction que les griefs énoncés dans le mémoire remis au représentant de l'Administration.

3. Si, dans le délai de six mois à dater de la notification ministérielle intervenue sur les réclamations auxquelles aura donné lieu le décompte général et définitif de l'entreprise, l'entrepreneur n'a pas porté ces réclamations devant le tribunal compétent, il sera considéré comme ayant adhéré à ladite décision, et toute réclamation se trouvera éteinte.

**ART. 64. — RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS.**

Toute difficulté entre le ministre et l'entrepreneur concernant le sens ou l'exécution des clauses du marché est portée devant la juridiction compétente qui statue.

**ART. 65. — UTILISATION DES APPROVISIONNEMENTS.**

1. Sauf accord de l'administration contractante constaté par avenant, le titulaire d'un marché et les sous-traitants ne

peuvent disposer des approvisionnements ayant fait l'objet d'avances ou d'acomptes pour d'autres travaux, fournitures ou services que ceux prévus au contrat.

2. Lorsque le titulaire du marché ou les sous-traitants sont autorisés à disposer des approvisionnements, l'avenant établi à cet effet doit préciser les conditions dans lesquelles les versements d'avances ou d'acomptes correspondants devront être restitués ou retenus sur les versements à intervenir.

**ART. 66. — CARACTÈRE DES RÈGLEMENTS D'AVANCES ET D'ACOMPTES.**

Les règlements d'acomptes ou d'avances n'ont pas le caractère de paiements définitifs, leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement final du marché.

**ART. 67. — RÉSILIATION DU MARCHÉ.**

En cas de résiliation totale ou partielle du marché, l'administration contractante peut, sans attendre la liquidation définitive, et si la demande lui en est faite, mandater au profit du titulaire 80 % au maximum du solde créateur que fait apparaître une liquidation provisoire.

Réciproquement, si la liquidation provisoire fait apparaître un solde créateur au profit de l'Administration, celle-ci peut exiger du titulaire du marché le reversement immédiat de 80 % du montant de ce solde; toutefois, un délai peut être accordé au titulaire pour s'acquitter de sa dette. Dans cette hypothèse, le titulaire doit fournir la garantie d'une caution personnelle s'engageant solidairement avec lui à rembourser 80 % du montant du solde.

Les dispositions du présent article sont applicables aux sous-traitants, sous réserve, en cas de solde créateur à leur profit, que le décompte de liquidation provisoire des travaux, fournitures ou services qu'ils ont exécutés soit revêtu de l'acceptation du titulaire.

**ART. 68. — PÉNALITÉS POUR RETARD.**

Le montant des pénalités pour retard d'exécution est fixé à un millième (1/1 000<sup>e</sup>) du montant du marché pour les marchés de fournitures et à un deux millièmes (1/2 000<sup>e</sup>) du montant du marché pour les marchés de travaux ou de services, par jour calendaire de retard.

Le montant des pénalités infligées au titulaire d'un marché est imputé en recette au budget de la collectivité contractante sauf lorsque ce montant peut être retenu sur les sommes dues au titre du marché, auquel cas il vient en atténuation de la dépense.

Le montant global des pénalités pour retard est plafonné à sept pour cent (7 %) du montant du marché.

**ART. 69. — ABROGATIONS DES TEXTES ANTÉRIEURS.**

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**ART. 70. — CONVENTIONS INTERNATIONALES.**

Dans la mesure où celles-ci ne contreviennent pas aux principes généraux établis en la matière, les conventions de financement passées avec un Etat étranger ou avec un organisme interétatique peuvent prévoir, de façon expresse, des modalités particulières de passation et d'exécution des marchés en dérogation des dispositions ci-dessus.

## ART. 71. — EXÉCUTION DU DÉCRET.

Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

## ACTES DIVERS :

DECRET n° 75-156 du 7 mai 1975 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Oumar Elimane Ly, ingénieur des travaux publics, est nommé directeur du laboratoire des Travaux publics et directeur par intérim du Bureau central d'études techniques au ministère de l'Équipement à compter du 17 avril 1975.

DECRET n° 75-157 du 7 mai 1975 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Béchir, conducteur du Génie civil et des Techniques industrielles, est nommé chef de la division par intérim des ports et voies navigables au ministère de l'Équipement, à compter du 17 avril 1975.

DECRET n° 75-158 du 7 mai 1975 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdallahi ould Béchir, ingénieur adjoint technique du Génie civil et des Techniques industrielles, est nommé chef du service de l'Infrastructure au ministère de l'Équipement à compter du 17 avril 1975.

ARRETE n° 0-61 du 23 mai 1975 portant approbation du budget du Port autonome de Nouadhibou, exercice 1975.

ARTICLE PREMIER. — Le budget global de fonctionnement du Port autonome de Nouadhibou, exercice 1975, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt-six millions neuf cent vingt-six mille ouguiya (26 926 000 UM).

ART. 2. — Le budget global des dépenses en capital est arrêté à la somme de deux millions huit cent mille ouguiya (2 800 000 UM).

ART. 3. — Le directeur du Port autonome de Nouadhibou est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

## Ministère de l'Éducation nationale :

## ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 75-076 du 6 mars 1975 portant création de collèges d'enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. — Les collèges d'enseignement secondaire suivants sont créés à compter des dates ci-après indiquées :

Etablissements	Date de création
Collège de garçons Nouakchott capitale .....	1-10-1971
Collège de Tidjikja .....	1-10-1972
Collège de Boutilimit .....	1-10-1973
Collège du Ksar (Nouakchott) .....	1-10-1973
Collège de Sélibaby .....	1-10-1973
Collège de Nouadhibou .....	1-10-1974

ART. 2. — Le ministre de l'Éducation nationale, le ministre de la Fonction publique et du Travail, le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 75-148 du 6 mai 1975 complétant le décret n° 74-224 du 13 décembre 1974 portant organisation d'une inspection générale de l'Éducation nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 74-224 du 13 décembre 1974 portant organisation d'une inspection générale de l'Éducation nationale est complété comme suit :

Article 4 bis : Pendant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par décret, pourront être nommés inspecteurs de l'Enseignement secondaire les professeurs titulaires du Certificat d'aptitude au professorat de l'Enseignement secondaire, âgés d'au moins 33 ans et ayant exercé pendant trois ans au moins en qualité de professeur, et trois autres années en qualité de chef d'un établissement d'enseignement secondaire, de formation pédagogique ou de directeur à l'administration centrale du ministère chargé de l'Éducation nationale.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 0-77 du 7 juin 1975 portant équivalence de diplôme.

ARTICLE PREMIER. — Sont équivalents à une licence de l'Enseignement supérieur :

- La « Ijaza » de la Faculté de droit musulman de l'Université islamique de Médine (Arabie Saoudite).
- La « Aliyya » en législation islamique de la Faculté de législation islamique et de droit d'Al Azhar (Égypte).
- La licence de langue arabe de la Faculté de langue arabe d'Al Azhar (Égypte).
- La licence de sociologie de l'Institut de sociologie de l'Université Mohamed V (Maroc).
- La licence de langue et littérature arabes de la Faculté de langue et des études islamiques (Bayda) de l'Université de Libye.

ART. 2. — Est équivalente au titre requis pour l'intégration dans le corps des administrateurs de régies financières : la licence de commerce, option comptabilité, de l'Université « Aïn Chams » (Egypte).

ART. 3. — Est équivalent au titre requis pour l'intégration dans le corps des contrôleurs des impôts et du cadastre : le diplôme de fin d'études de technologie du commerce, cycle moyen (Algérie).

ART. 4. — Sont équivalents au baccalauréat national :

a) Série D : le baccalauréat, deuxième partie, série biologie délivré par le secrétariat d'Etat guinéen à l'Education nationale.

b) Série B : le brevet supérieur d'études commerciales du lycée technique « Maurice Delafosse » (Sénégal).

ART. 5. — Est équivalent au diplôme requis pour l'accès au corps des ingénieurs de l'économie rurale : le diplôme d'ingénieur agronome du Génie rural de l'Université catholique de Louvain (Belgique), plus le diplôme spécial d'économie rurale de ladite Université.

ART. 6. — Est équivalent au titre requis pour l'intégration dans le corps des inspecteurs et du cadastre : le certificat de fin de formation délivré par l'Institut de technologie financière et comptable d'Alger.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

#### ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0-73 du 2 juin 1975 portant ouverture d'un concours de recrutement pour la première année au Lycée technique, session 1975.

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'entrée en première année du Lycée technique de Nouakchott se déroulera le 17 juin 1975, dans les centres suivants :

- Lycée technique de Nouakchott,
- Lycée de Rosso,
- Collège d'Atar,
- Collège de Boghé,
- Lycée de Kaédi,
- Collège d'Aïoun,
- Collège de Néma,
- Collège de Kiffa.

ART. 2. — Dans la mesure où les places demeureraient vacantes à la suite du concours du 17 juin 1975, une session complémentaire aura lieu le 23 octobre 1975 pour le centre de Nouakchott.

ART. 3. — Le nombre de places offertes au concours est fixé à soixante (60).

#### Titre 1 : DES CANDIDATURES

ART. 4. — Le concours est ouvert aux Mauritaniens âgés de 14 ans au moins et de 18 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et justifiant du niveau d'études des classes de troisième des lycées et collèges d'Enseignement général.

ART. 5. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces définies ci-après faute de quoi, ils ne pourront être pris en considération :

- demande manuscrite sur papier libre, signée du candidat ;
- copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;

— certificat de scolarité attestant que le candidat a suivi les cours de la classe de troisième, ou copie du diplôme du B.E.P.C.

ART. 6. — Les dossiers de candidature seront centralisés dans chaque centre d'examen par le directeur de l'établissement où se dérouleront les épreuves. Ils seront retournés sous plis fermés, en même temps que les copies des épreuves, à la direction des lycées et collèges techniques de Nouakchott. Les candidatures devront être remises avant le mercredi 11 juin à 18 heures.

#### Titre 2 : DES EPREUVES

ART. 7. — Les épreuves du concours se dérouleront ainsi qu'il suit :

Epreuve	Horaire	Durée	Coeff.
Algèbre-calcul numérique .	8 h	1 h 30	3
Géométrie .....	10 h	1 h 30	3
Orthographe .....	15 h	(*)	1
Questions .....	(*)	1 h 30	3

\* L'épreuve de questions commencera dès la fin de la dernière lecture du texte de la dictée.

Pour toute épreuve, la note 0 sur 20 maintenue après délibération du jury est éliminatoire.

#### Titre 3 : DES COMMISSIONS

ART. 8. — Les commissions de surveillance sont composées ainsi qu'il suit :

##### CENTRE DE NOUAKCHOTT

Président :

— M. Drouet, directeur des L.C.T.

Membres :

— M. Orhan,  
M<sup>me</sup> Sy.

##### CENTRE DE ROSSO

Président :

— M. le directeur du lycée de Rosso.

Membres :

— M. Schoens, professeur aux L.C.T.,  
2 professeurs du lycée de Rosso à désigner.

##### CENTRE D'ATAR

Président :

— M. le directeur du collège d'Atar.

Membres :

— M. Mathon, professeur aux L.C.T.,  
2 professeurs du collège d'Atar à désigner.

##### CENTRE DE BOGHÉ

Président :

— M. le directeur du collège de Boghé.

Membres :

— M. Grabowski, professeur aux L.C.T.,  
2 professeurs du collège de Boghé à désigner.

##### CENTRE DE KAÉDI

Président :

— M. le directeur du lycée de Kaédi.

Membres :

— M. Bonnet des Tuves, professeur aux L.C.T.,  
2 professeurs du lycée de Kaédi à désigner.

##### CENTRE D'AÏOUN

Président :

— M. le directeur du collège d'Aïoun.

Membres :

— M. Ba Alkassoum, professeur aux L.C.T.,  
2 professeurs du collège d'Aïoun à désigner.

## CENTRE DE NÉMA

*Président :*

— M. le directeur du collège de Néma.

*Membres :*

— M. Ba Oumar, professeur aux L.C.T.,  
2 professeurs du collège de Néma à désigner.

## CENTRE DE KIFFA

*Président :*

— M. le directeur du collège de Kiffa.

*Membres :*

— M. N'Diaye Demba, professeur aux L.C.T.,  
2 professeurs du Collège de Kiffa à désigner.

ART. 9. — Les commissions de corrections sont composées ainsi qu'il suit :

a) *Orthographe et questions :*

— M. Orhan, professeur aux L.C.T.,  
— M<sup>me</sup> Sy, professeur aux L.C.T.,  
— M. El Kassem, professeur aux L.C.T.

b) *Algèbre, calcul numérique :*

— M. Ruet, professeur aux L.C.T.,  
— M. Brunel, professeur aux L.C.T.,  
— M. Labois, professeur aux L.C.T.

c) *Secrétariat :*

— M. Guigue, professeur aux L.C.T., sera chargé du secrétariat.

## Titre 4 : DU JURY

ART. 10. — Le jury du concours est composé ainsi qu'il suit :

*Président :*

— Le directeur de l'Orientation, des Bourses et Examens.

*Membres :*

— M. Drouet, directeur des L.C.T.,  
M. Démoulin, directeur des études des L.C.T.,  
M. Guigue, professeur aux L.C.T.,  
M. El Kassem, professeur aux L.C.T.,  
M. Brunel, professeur aux L.C.T.

ART. 11. — Le jury du concours se réunit sur convocation de son président. Le jury, après délibération, soumet au ministre de l'Education nationale la liste des candidats proposés à l'admission en première année du lycée technique de Nouakchott.

## Titre 5 : DISPOSITIONS FINALES

ART. 12. — Les candidats admis, qui ne se seront pas présentés au Lycée technique avant le 22 octobre 1975, à 8 heures, date de rigueur, seront considérés comme démissionnaires.

ART. 13. — Les commissions et jury de l'éventuel concours complémentaire du 23 octobre seront désignés ultérieurement.

ART. 14. — Le secrétaire général du ministère de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :

## ACTES DIVERS :

ARRETE n° R-059 du 20 mai 1975 portant ouverture d'un concours d'entrée au cycle M de l'Ecole normale d'instituteurs pour l'année scolaire 1975-1976.

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel d'entrée au cycle M de l'Ecole normale d'instituteurs (option arabe et français) sera organisé le 21 juillet 1975 dans les centres ci-dessous :

— Nouakchott,  
— Kaédi,  
— Aioun el Atrouss.

ART. 2. — Le nombre de places mises en concours est fixé à vingt pour l'option arabe et trente pour l'option français.

ART. 3. — Ce concours est ouvert aux moniteurs auxiliaires, remplissant les conditions prévues respectivement aux articles 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique et 32 du décret n° 72-053 du 20 février 1972 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement de l'Ecole normale d'instituteurs.

ART. 4. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier, timbrée à 50 UM, datée et comportant :

- Les noms, prénom, adresse et signature du candidat ;
- L'indication du centre où il désire subir les épreuves ;
- La mention du nombre de fois que le concours a été subi ;
- L'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées ;

2. Un extrait d'acte de naissance du jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur le registre de l'état civil ;

3. Un certificat de nationalité mauritanienne.

Ces dossiers doivent parvenir à la direction de l'Ecole normale d'instituteurs, B.P. 228 à Nouakchott avant le 25 juin 1975.

ART. 5. — Le niveau des épreuves est celui de la classe de quatrième des collèges et lycées de l'Enseignement secondaire conformément aux dispositions de l'article n° 38 du décret n° 72-055 du 20 février 1972 susvisé.

ART. 6. — Ce concours se déroulera conformément aux tableaux ci-après :

a) Pour l'option « français » :

Epreuves	Coeff.	Date	Horaire
Etude de texte .....	3	21-7-75	8 h à 9 h 30
Dictée et questions grammaticales .....	1	21-7-75	20 mn p. questions à partir de 9 h 45.
Arabe .....	1	21-7-75	10 h 30 à 11 h 30
Mathématiques .....	3	21-7-75	16 h à 18 h

b) Pour l'option « arabe » :

Epreuves	Coeff.	Date	Horaire
Etude de texte .....	3	21-7-75	8 h à 9 h 30
Vocalisation - questions ..	1	21-7-75	9 h 30 à 10 h 30
Français .....	1	21-7-75	11 h à 12 h
Mathématiques .....	3	21-7-75	16 h à 18 h

Les épreuves sont notées de 0 à 20, la note zéro étant éliminatoire si elle est maintenue par le jury.

Nul ne peut figurer sur la liste d'admission s'il n'a obtenu, après application des coefficients, la moyenne de 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

ART. 7. — Le jury peut soit ne pas pourvoir à toutes les places offertes, soit établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats remplissant les conditions requises pour pouvoir être classés. Ces candidats peuvent être appelés à occuper les places constatées vacantes ou celles qui les deviennent dans les deux mois suivant le début des études.

ART. 8. — Les commissions de surveillance sont composées comme suit :

## CENTRE DE NOUAKCHOTT

*Président :*

- Le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

*Vice-président :*

- M. Tandj Hadya, directeur des Etudes de l'E.N.I.

*Membres :*

- M. Haiba ould Tfeil,
- M. Mohamed Lémine ould Baha,
- M. Douède Hacen,
- M. el Khalid el Mourad.

## CENTRE DE KAËDI

*Président :*

- Le représentant du ministère de la Fonction publique.

*Vice-président :*

- L'inspecteur régional de la IV<sup>e</sup> Région.

*Membres :*

- M. l'inspecteur adjoint de la IV<sup>e</sup> Région,
- M. el Walid ould Nagi, instituteur adjoint,
- M. M'Baye Abdoul Karim, instituteur.

## CENTRE D'AIOUN

*Président :*

- Le représentant du ministère de la Fonction publique.

*Vice-président :*

- L'inspecteur régional de la II<sup>e</sup> Région.

*Membres :*

- M. L'inspecteur adjoint de la II<sup>e</sup> Région,
- M. Béchir Demba, instituteur,
- M. Négi ould Taleb Abeidi, moullim,
- M. Sidatt ould Cheikh el Moustapha, moullim.

ART. 9. — Le jury chargé de la correction des épreuves est ainsi composé :

*Président :*

- M. le directeur de l'Enseignement fondamental.

*Vice-président :*

- M. le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

*Membres :*

- M. Ahmed ould Mohamed el Mamy, chef de service,
- M. Bal Fadel, inspecteur adjoint E.N.I.,
- M. Cheibani ould Mohamed ould Ahmed, inspecteur,
- M. Mohamed ould Ely Salem, inspecteur,
- M. Ba Hamadi Bocar, inspecteur,
- M. Mohamed Fall ould Tijani, inspecteur,
- M. Khalil ould Mourad,
- M. Seydna Ali ould Seghiry,
- M. El Hadj Moustapha Chabarnoux,
- M. Ahmed ould Baba.

## SECRETARIAT

*Chef du secrétariat :*

- M. Tandj Hadya.

*Membres :*

- Un représentant du ministère de la Fonction publique et du Travail,
- M. Mohamed Lémine ould Baha, surveillant général E.N.I.,
- M. Haiba ould Tfeil, surveillant général E.N.I.

ART. 10. — Les candidats déclarés admissibles et, le cas échéant, ceux de la liste complémentaire seront examinés par la commission d'aptitude physique prévue à l'article 24 du décret n° 72-053 du 20 février 1972.

ART. 11. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

## Ministère de la Fonction publique et du Travail :

## ACTES DIVERS :

ARRETE n° 1-59 du 5 avril 1975 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Toufeil, instituteur de 3<sup>e</sup> échelon (indice 650), est, à compter du 24 mars 1975, détaché auprès de la SOCOGIM.

ART. 2. — La SOCOGIM assurera pendant la durée du détachement le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par le décret n° 62-023 du 17 janvier 1962 et le décret n° 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Elle est redevable envers le Trésor de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 1-65 du 7 avril 1975 portant classement général de certains fonctionnaires-élèves du cycle A de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur formation à l'Ecole nationale d'administration le classement général des fonctionnaires-élèves du cycle A est établi comme suit :

## SÉRIE JURIDIQUE.

## a) Section Travail :

MM. Baba Amadou Tandia,  
Mohamed ould el Bikrine,  
Amar ould Gouffeif.

## b) Section Postes et Télécommunications :

MM. Dieng Ousmane,  
Sidi Ahmed ould R'Chid,  
Ba Yaya Mamadou.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés titulaires du diplôme du cycle d'études A' de l'Ecole nationale d'administration respectivement à compter du 13 mars 1975 et 9 février 1975.

ARRETE n° R-039 du 9 avril 1975 portant ouverture d'un concours d'admission au Centre d'études des sciences et techniques de l'information à Dakar.

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'admission au Centre d'études des sciences et techniques de l'information (GESTI) à Dakar sera organisé à Nouakchott les 5, 6, 7 et 9 mai 1975.

ART. 2. — Les candidats admis à ce concours qui auront suivi avec succès les études de formation du GESTI auront vocation à être nommés dans le corps des reporters-journalistes.

ART. 3. — Le nombre de places offertes est de six (6).

ART. 4. — Le concours est ouvert aux personnes âgées de 24 ans au plus remplissant les conditions prévues par l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 et titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ainsi qu'aux élèves d'une classe terminale. Pour ces derniers l'admission définitive au concours est subordonnée à l'obtention du baccalauréat.

ART. 5. — Peuvent également se présenter à ce concours les fonctionnaires âgés de 30 ans au plus ayant au moins trois ans d'ancienneté dans un corps du ministère de l'Information classé en catégorie B ou les agents non titulaires âgés de 30 ans au plus exerçant depuis au moins trois ans des fonctions normalement dévolues aux membres d'un corps de l'information classé en catégorie A.

Pour les fonctionnaires et agents, l'autorisation de participer au concours est subordonnée au succès à un examen préalable qui aura lieu le 2 avril 1975 à Nouakchott.

ART. 6. — Les candidats pourront être admis à concourir sur demande déposée au plus tard la veille du concours ou de l'examen préalable à la direction de l'Orientation, des Bourses et des Examens au ministère de l'Education nationale et disposeront d'un mois pour constituer leurs dossiers.

Ces dossiers devront comprendre les pièces prévues aux articles 6 ou 7 suivant le cas, du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires et en outre :

- une lettre manuscrite exposant les raisons pour lesquelles le candidat a choisi le métier de journaliste ;
- une fiche individuelle à remplir, qui sera fournie aux candidats sur demande adressée à la direction de l'Orientation, des Bourses et des Examens au ministère de l'Education nationale.

ART. 7. — Les épreuves de l'examen préalable auront lieu conformément au tableau suivant :

Dates et heures	Epreuves	Coeff.	Durée
Mercredi 2 avril 1975 8 h 00	Dissertation générale ou commentaire de texte, au choix des candidats .....	4	4 h
15 h 30	Composition d'histoire contemporaine (XX <sup>e</sup> siècle) et de géographie économique et politique .....	2	3 h

ART. 8. — Les épreuves du concours auront lieu conformément aux indications du tableau suivant :

Dates et heures	Epreuves	Coeff.	Durée
Lundi 5 mai 1975 8 h 00	Rédaction d'une synthèse de dossier .....	3	4 h
Mardi 6 mai 1975 9 h 00	Questions d'actualité portant sur les six mois qui précèdent le concours ....	2	2 h
Mercredi 7 mai 1975 8 h 00	Dissertation générale sur des problèmes contemporains .....	4	4 h
Vendredi 9 mai 1975 8 h 00	Version en français d'une langue vivante à choisir parmi : allemand, anglais, arabe, espagnol, russe ....	1	1 h 30
15 h 00	Entretien avec le jury ....	3	environ 20 mn pour chaque candidat

ART. 9. — La commission de surveillance de ce concours sera composée :

- d'un représentant du ministère de l'Education nationale, *président* ;
- d'un représentant du ministère de la Culture et de l'Information, *membre* ;
- d'un représentant du ministère de la Fonction publique et du Travail, *membre*.

Cette commission s'érigera en jury pour l'épreuve d'entretien sous la présidence d'un représentant du GESTI.

ART. 10. — La correction des épreuves écrites sera assurée par les soins du CESTI. Les candidats ayant obtenu des notes suffisantes seront déclarés admis dans la limite des places offertes, par arrêté conjoint du ministre de l'Education nationale et du ministre de la Fonction publique et du Travail.

ART. 11. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 1-76 du 14 avril 1975 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Boubacar, instituteur de 3<sup>e</sup> échelon (indice 650), précédemment en position de disponibilité, est, à compter du 25 janvier 1975, réintégré dans la fonction publique.

ARRETE n° 1-77 du 14 avril 1975 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Alioune ould Bouye, moniteur, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 1-79 du 14 avril 1975 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 14 octobre 1974, la démission de son emploi présentée par M. Ahmedou ould el Kory, secrétaire d'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 340).

ARRETE n° 1-81 du 14 avril 1975 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée, à compter du 17 novembre 1974, la révocation avec suspension des droits à pension de M. Mohamed Fadel ould Wadady, moniteur de 4<sup>e</sup> échelon (indice 390), précédemment en service au ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, conformément à l'article 64 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique modifiée par la loi n° 74-031 du 28 janvier 1974.

ARRETE n° 1-82 du 14 avril 1975 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 14 mars 1975, la démission de ses fonctions présentée par M. Alioune ould Chrougha, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon (indice 500).

ARRETE n° 2-00 du 25 avril 1975 fixant la liste des fonctionnaires et agents admis à suivre le stage de perfectionnement.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents ci-dessous sont, à compter du 14 avril 1975, autorisés à suivre le stage de perfectionnement organisé à l'Ecole nationale d'administration.

## I. — CYCLE A

a) *Contrôleurs des douanes*

- MM.  
 — Bouba Cisse,  
 — Mohamed Abdallahi oul Abderrahmane,  
 — Bire Ali Dioum,  
 — Mohamed Lémine oul Khattat,  
 — Ahmed oul Denna.

b) *Contrôleurs des impôts et du cadastre*

- MM.  
 — Ba N'Diogou,  
 — Traoré Mchamed dit Baba.

c) *Rédacteurs d'administration générale*

- MM.  
 — Messoud oul Belkheir,  
 — Mohamed oul Gaouad,  
 — Ahmed Traoré,  
 — Sao Amadou Moussa,  
 — Sidi Abdallah oul Moulaye,  
 — Brahim oul Boubacar.

d) *Contrôleurs du Trésor*

- M. Brahim oul Boucheiba,  
 — M<sup>me</sup> Diagana, née Marième Koita,  
 — M<sup>me</sup> Djigo, née Aissata Diop.

## II. — CYCLE B

a) *Secrétaires d'administration générale*

- M<sup>me</sup> Yali, née Marième mint Abeid.  
 MM.  
 — Thierno Amadou Sy,  
 — Baméa oul Sidi Amine,  
 — Cheikh oul Abass,  
 — Kane Amadou Demba,  
 — Gaouad oul M'Bareck,  
 — Habibou ben Hamma,  
 — Lo Souleymane,  
 M<sup>mes</sup>  
 — Mahjouba mint Saleck,  
 — Sy, née Khady Cisse,  
 MM.  
 — Sidi Mohamed oul Abdel Kader,  
 — Ba Djibril.

b) *Agent technique du Trésor*

- MM.  
 — Thiam Djibril,  
 — Abdallahi oul Sidoumou,  
 — Sy Oumar Ciré.

c) *Agent auxiliaire*

- M. Isselmou oul Abdel Kader.

d) *Secrétaires des greffes et parquets (arabisants)*

- MM.  
 — El Hacem oul Ahmed Hamoud,  
 — Alassane Diop,  
 — Ahmed oul Mohamed Fall,  
 — Cheik oul Habibourrahmane,  
 — Cheikh oul Houeibib,  
 — Mohamed oul Sidi Mohamed.

## III. — CYCLE C

*Agents auxiliaires de la catégorie C*

- MM.  
 — Niang Abdoulaye,  
 — Kane Ahmadou,  
 — Sall Adama,  
 — Fall Hassane,  
 — Souleymane Traoré,  
 — Sileymane Baba,  
 — Baba oul el Béchir,  
 — Sidina oul Jilani,  
 — Sidi oul Boba Didi,  
 — Dembèle Aboubakry,  
 — M<sup>me</sup> Khady mint Abeidy,  
 MM.  
 — Mohamed Mahmoud oul el Hacem,

- Diop Ibrahima,  
 — Sy Amadou,  
 — Saleck oul Seyal (MEFAR),  
 — M<sup>me</sup> Fatou Fall (ME).

ART. 2. — La rémunération des intéressés reste à la charge de leur administration d'origine.

ART. 3. — Les appréciations et notes relatives au comportement des intéressés et les résultats entreront en ligne de compte pour la détermination de leur notation annuelle et seront versés à leurs dossiers.

ARRETE n° 2-01 du 25 avril 1975 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 21 septembre 1974, la cessation de fonctions pour cause de décès de M. Ba Bocar Amadou, moniteur de 1<sup>er</sup> échelon (indice 300).

ARRETE n° 0-48 du 26 avril 1975 portant ouverture de concours pour le recrutement d'élèves de l'Institut de formation statistique de Yaoundé.

ARTICLE PREMIER. — Des concours pour le recrutement d'élèves agents techniques de la statistique et d'élèves adjoints techniques de la statistique de l'Institut de formation statistique de Yaoundé (Cameroun) sont ouverts à Nouakchott les 15 et 16 mai 1975.

ART. 2. — Le nombre des places offertes est de 5 pour les élèves agents techniques et de 5 pour les élèves adjoints techniques.

ART. 3. — Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions imposées par l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique et en outre :

— pour les élèves agents techniques, titulaires du brevet d'études du premier cycle ou ayant exercé depuis au moins trois ans en qualité d'agent auxiliaire de l'Etat des fonctions normalement dévolues aux agents techniques de la statistique;

— pour les élèves adjoints techniques, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou ayant exercé depuis au moins trois ans en qualité d'agent auxiliaire de l'Etat des fonctions normalement dévolues aux adjoints techniques de la statistique, ou aux agents techniques titulaires comptant au moins trois ans de services effectifs en cette qualité.

ART. 4. — Les dossiers de candidature comportant les pièces énumérées aux articles 6 ou 7 suivant le cas du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 fixant le régime commun des concours d'accès aux établissements de formation des fonctionnaires devront parvenir à la direction de la Formation des cadres au ministère de l'Education nationale le mardi 13 mai 1975 au plus tard.

ART. 5. — Les épreuves des concours se dérouleront conformément aux tableaux suivants :

## 1. ELÈVES AGENTS TECHNIQUES

Dates et heures	Epreuves	Durée
Jeudi 15 mai 1975	8 h 00	Français ..... 3 h
	15 h 00	Calcul numérique ..... 3 h
Vendredi 16 mai 1975	8 h 00	Mathématiques ..... 3 h

## 2. ELÈVES ADJOINTS TECHNIQUES

Dates et heures	Epreuves	Durée	Coefficients	
			a	b
Jeudi 15 mai 1975				
8 h 00	Français .....	3 h	2	2
15 h 30	Calcul numérique .....	2 h 30	3	5
Vendredi 17 mai 1975				
8 h 00	Mathématiques .....	3	5	3
15 h 00	Langue vivante (épreuve facultative) .....	2 h	2	2

a) coefficients pour les candidats titulaires du baccalauréat.

b) coefficients pour les candidats fonctionnaires ou agents auxiliaires.

Tous renseignements concernant le programme des épreuves pourront être obtenus auprès de la direction de la Formation des cadres au ministère de l'Education nationale.

ART. 6. — Pour chacun de ces concours une commission de surveillance sera composée ainsi qu'il suit :

— un représentant du ministre de l'Education nationale, *président* ;

— un représentant du ministre de la Planification et du Développement industriel, *membre* ;

— un représentant du ministre de la Fonction publique et du Travail, *membre*.

ART. 7. — La correction des épreuves sera assurée par les soins de l'Institut de formation statistique de Yaoundé. Les candidats ayant obtenu des notes suffisantes seront déclarés admis dans la limite des places offertes par arrêté conjoint du ministre de l'Education nationale et du ministre de la Fonction publique et du Travail.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-049 du 26 avril 1975 ouvrant un concours pour le recrutement d'élèves agents techniques de la statistique de l'Ecole de statistique d'Abidjan.

ARTICLE PREMIER. — Des concours direct et professionnel pour le recrutement d'élèves agents techniques de la statistique de l'Ecole de statistique d'Abidjan sont ouverts à Nouakchott les 2 et 3 mai 1975.

ART. 2. — Le nombre des places offertes est de 5, dont 3 pour le concours direct et 2 pour le concours professionnel.

ART. 3. — Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions imposées par l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique et, en outre, inscrites dans une classe de seconde C des lycées et collèges pour le concours direct ou titulaires du brevet d'études du premier cycle et justifiant de trois ans de services en qualité d'agent auxiliaire de l'Etat dans des fonctions normalement dévolues aux agents techniques de la statistique pour le concours professionnel.

ART. 4. — Les dossiers de candidature comportant les pièces énumérées aux articles 6 ou 7 suivant le cas du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 fixant le régime commun du concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires devront parvenir à la direction de la Formation des cadres au ministère de l'Education nationale le lundi 28 avril 1975 au plus tard.

ART. 5. — Les épreuves des concours se dérouleront conformément aux tableaux suivants :

## 1. CONCOURS DIRECT

Dates et heures	Epreuves	Durée	Coeff.
Vendredi 2 mai 1975			
8 h 00	Composition d'ordre général .....	3 h	30
15 h 00	Calcul numérique .....	2 h	30
Samedi 3 mai 1975			
8 h 00	Mathématiques .....	3 h	40

## 2. CONCOURS PROFESSIONNEL

Dates et heures	Epreuves	Durée	Coeff.
Vendredi 2 mai 1975			
8 h 00	Composition d'ordre général .....	3 h	25
15 h 00	Mathématiques .....	2 h	40
Samedi 3 mai 1975			
8 h 00	Calcul statistique et représentation graphique .....	2 h	25

ART. 6. — La commission de surveillance de ces concours sera composée ainsi qu'il suit :

— un représentant du ministère de l'Education nationale, *président* ;

— un représentant du ministère de la Planification et du Développement industriel, *membre* ;

— un représentant du ministère de la Fonction publique et du Travail, *membre*.

ART. 7. — La correction des épreuves sera assurée par les soins de l'Ecole de statistique d'Abidjan. Les candidats ayant obtenu des notes suffisantes seront déclarés admis dans la limite des places offertes, par arrêté conjoint du ministre de l'Education nationale et du ministre de la Fonction publique et du Travail.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 0-50 du 26 avril 1975 ouvrant des concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux statistiques de l'Ecole de statistique d'Abidjan.

ARTICLE PREMIER. — Des concours direct et professionnel pour le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux statistiques de l'Ecole de statistique d'Abidjan sont ouverts à Nouakchott les 12, 13 et 14 mai 1975.

Le concours direct donne accès en première année de formation du cycle considéré. Le concours professionnel donne accès à l'année préparatoire au cycle considéré.

ART. 2. — Le nombre des places offertes est de 6, dont 4 pour le concours direct et 2 pour le concours professionnel.

ART. 3. — Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions imposées par l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la fonction publique et, en outre :

— titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire pour le concours direct ;

— titulaires d'un diplôme d'adjoint technique de la statistique et comptant au moins trois ans de services effectifs en cette qualité.

ART. 4. — Les dossiers de candidature comportant les pièces énumérées aux articles 6 ou 7 suivant le cas du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 fixant le régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires devront parvenir à la direction de la Formation des cadres au ministère de l'Education nationale au plus tard le vendredi 9 mai 1975.

ART. 5. — Les épreuves du concours se dérouleront conformément au tableau suivant :

## 1. CONCOURS DIRECT

Dates et heures	Epreuves	Durée	Coef.
Lundi 12 mai 1975 8 h 00	Composition d'ordre général .....	3 h	20
15 h 00	1 <sup>re</sup> composition de mathématiques .....	4 h	25
Mardi 13 mai 1975 8 h 00	2 <sup>e</sup> composition de mathématiques .....	3 h	25
Mercredi 14 mai 1975 8 h 00	Analyse et résumé de texte.	3 h	15
15 h 00	Anglais (épreuve facultative) .....	2 h	—

## 2. CONCOURS PROFESSIONNELS

Dates et heures	Epreuves	Durée	Coef.
Lundi 12 mai 1975 8 h 00	Composition d'ordre général .....	3 h	20
15 h 00	Mathématiques .....	3 h	20
Mardi 13 mai 1975 8 h 00	Statistiques .....	4 h	25
15 h 00	Analyse et résumé de texte.	3 h	10
Mercredi 14 mai 1975 8 h 00	Anglais (épreuve facultative) .....	2 h	—

Tous renseignements sur le programme des épreuves pourront être obtenus auprès de la direction de la Formation des cadres au ministère de l'Education nationale.

ART. 6. — La commission de surveillance de ces concours sera composée ainsi qu'il suit :

- un représentant du ministre de l'Education nationale, *président* ;
- un représentant du ministre de la Planification et du Développement industriel, *membre* ;
- un représentant du ministre de la Fonction publique et du Travail, *membre*.

ART. 7. — La correction des épreuves sera assurée par les soins de l'Ecole de statistiques d'Abidjan. Les candidats ayant obtenu des notes suffisantes seront déclarés admis dans la limite des places offertes, par arrêté conjoint du ministre de l'Education nationale et du ministre de la Fonction publique et du Travail.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 2-15 du 26 avril 1975 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Dah ould Ahmed Maouloud, titulaire du brevet de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes d'Etat, est nommé et titularisé infirmier médico-social de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 300), à compter du 22 janvier 1975, A.C. néant.

ARRETE n° 2-19 du 26 avril 1975 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamidoun ould Abdellahi, titulaire du brevet de l'Ecole nationale d'administration, est nommé et titularisé contrôleur des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 460) à compter du 11 juillet 1974, A.C. néant.

ARRETE n° 0-67 du 29 mai 1975 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes, section Infirmiers(ères) d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours professionnel sont ouverts pour l'accès au cycle d'études B de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes, section Infirmiers(ères) d'Etat.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à 30 dont 10 pour le concours professionnel et 20 pour le concours direct. Les places non pourvues à l'un des concours pourront être reportées sur l'autre concours.

ART. 3. — Ces concours auront lieu les mardi 5 et mercredi 6 août 1975 à Nouakchott, centre unique.

ART. 4. — Les candidats doivent remplir les conditions exigées par l'article 21 de la loi n° 67-169 portant statut général de la Fonction publique et, en outre :

Pour le concours direct :

- Etre âgé de 16 ans au moins et de 27 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.
- Fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :
  1. Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 UM, datée et comportant :
    - a) Les noms, prénoms, adresse et signature du candidat ;
    - b) L'indication du concours, la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
    - c) L'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.
  2. Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur le registre de l'état civil.
  3. Un extrait du casier judiciaire, bulletin n° 3 ayant moins de trois mois de date.
  4. Un certificat de nationalité mauritanienne.
  5. Une copie certifiée conforme des diplômes exigés à savoir : un certificat de scolarité attestant que le candidat a suivi les cours d'une classe de seconde ou de première des lycées.
  6. Un certificat délivré par les autorités médicales agréées, attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.

Pour le concours professionnel :

- Etre agent des formations de santé publique.
- Etre âgé de moins de 37 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours compte tenu des dérogations de l'article 21 de la loi n° 67-169 précitée.
- Fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :
  1. Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 UM, datée et comportant :
    - a) Les noms, prénoms, adresse et signature du candidat ;
    - b) L'indication du concours, la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
    - c) L'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.
  2. Une autorisation de candidature délivrée selon la voie hiérarchique par le ministre de la Fonction publique attestant que le candidat compte, à la date d'ouverture des épreuves,

au moins trois ans de services effectifs, soit dans un corps rangé dans la catégorie immédiatement inférieure à celle du corps postulé s'il a la qualité de fonctionnaire, soit dans un emploi rangé dans la même catégorie que celle du corps postulé s'il a la qualité d'agent auxiliaire.

3. Une attestation établissant que le candidat a suivi un stage de perfectionnement professionnel.

ART. 5. — Les demandes de candidature doivent être adressées avant le 20 juillet 1975 à la direction de la Santé publique.

ART. 6. — Les concours comporteront chacun quatre épreuves dont la nature, la date, la durée et les coefficients sont fixés par les tableaux ci-dessous.

#### 1. CONCOURS DIRECT

Dates	Nature des épreuves	Coeff.
Mardi 5 août 1975 8 h - 11 h	Composition française ....	3
Mardi 5 août 1975 15 h 30 - 17 h 30	Explication de texte .....	2
Mercredi 6 août 1975 8 h - 10 h	Epreuves de mathématiques .....	2
Mercredi 6 août 1975 15 h 30 - 17 h 30	Sciences naturelles .....	2

#### 2. CONCOURS PROFESSIONNEL

Dates	Nature des épreuves	Coeff.
Mardi 5 août 1975 8 h - 11 h	Composition française ....	3
Mardi 5 août 1975 15 h 30 - 17 h 30	Explication de texte .....	2
Mercredi 6 août 1975 8 h - 10 h	Epreuves de mathématiques .....	2
Mercredi 6 août 1975 15 h 30 - 17 h 30	Epreuves médico-chirurgicales .....	2

Chaque épreuve est notée sur 20 et la note zéro est éliminatoire.

ART. 7. — Les sujets des épreuves seront proposés par les membres du jury et arrêtés par le président. Chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Les enveloppes les contenant sont placées dans un pli fermé cacheté à la cire dont la garde est assurée par le président du jury.

ART. 8. — La commission de surveillance et le jury sont composés comme suit :

#### 1. COMMISSION DE SURVEILLANCE :

*Président* : le directeur de la Santé publique ou son représentant.

*Vice-président* : le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

*Membres* : deux représentants du ministère de l'Éducation nationale, deux représentants de l'École nationale des infirmiers et sages-femmes.

#### 2. JURY :

*Président* : le directeur de la Santé publique ou son représentant.

*Vice-président* : le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

*Membres* : quatre représentants du ministère de l'Éducation nationale, trois représentants de l'École nationale des infirmiers et sages-femmes.

ART. 9. — La commission de surveillance assurera la discipline des épreuves conformément aux dispositions prévues aux articles 13, 14 et 15 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif aux régimes communs des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 10. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029.

ARRETE n° 0-74 du 2 juin 1975 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'École nationale des infirmiers et sages-femmes section Sages-Femmes d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct est ouvert pour l'accès au cycle d'études B de l'École nationale des infirmiers et sages-femmes de Santé publique, section Sages-Femmes d'Etat.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à 25.

ART. 3. — Ce concours aura lieu les mardi 12 et mercredi 13 août 1975 à Nouakchott, centre unique.

ART. 4. — Les candidats doivent remplir les conditions exigées par l'article 21 de la loi n° 67-169 portant statut général de la Fonction publique, et notamment :

— Etre âgé de 16 ans au moins et de 27 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

— Fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 UM, datée et comportant :

- Les noms, prénoms, adresse et signature du candidat ;
- L'indication des pièces jointes avec mentions des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.

2. Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur le registre de l'état civil.

3. Un extrait du casier judiciaire, bulletin n° 3, ayant moins de trois mois de date.

4. Un certificat de nationalité mauritanienne.

5. Une copie certifiée conforme des diplômes exigés à savoir : un certificat de scolarité attestant que la candidate a suivi les cours de classe de seconde ou de première des lycées.

6. Un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que la candidate est apte à un service actif et indemne ou définitivement guérie de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.

ART. 5. — Les demandes de candidature doivent être adressées avant le 27 juillet 1975 à la direction de la Santé publique.

ART. 6. — Le concours comportera quatre épreuves dont la nature, la date, la durée et les coefficients sont fixés par le tableau ci-dessous :

Dates	Nature des épreuves	Coeff.
Mardi 12 août 1975 8 h - 11 h	Composition française ....	3
Mardi 12 août 1975 15 h 30 - 17 h 30	Explication de texte .....	2
Mercredi 13 août 1975 8 h - 10 h	Epreuves de mathématiques .....	2
Mercredi 13 août 1975 15 h 30 - 17 h 30	Sciences naturelles .....	2

Chaque épreuve est notée sur 20 et la note zéro est éliminatoire.

ART. 7. — Les sujets des épreuves seront proposés par les membres du jury et arrêtés par le président. Chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée dans un pli unique cacheté à la cire dont la garde est assurée par le président du jury.

ART. 8. — La commission de surveillance et le jury sont composés comme suit :

**1. COMMISSION DE SURVEILLANCE :**

*Président* : le directeur de la Santé publique ou son représentant.

*Vice-président* : le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

*Membres* : deux représentants du ministère de l'Education nationale, deux représentants de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes.

**2. JURY :**

*Président* : le directeur de la Santé publique ou son représentant.

*Vice-président* : le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

*Membres* : quatre représentants du ministère de l'Education nationale, deux représentants de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes.

ART. 9. — La commission de surveillance assurera la discipline des épreuves conformément aux dispositions prévues aux articles 13, 14 et 15 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif aux régimes communs des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 10. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029.

**Ministère des Finances :****ACTES DIVERS :**

*DECISION n° 03-61 du 1<sup>er</sup> mars 1975 portant versement de participation de l'Etat au capital de la SMAR.*

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *trente-sept millions quatre cent mille ouguiya* (37 400 000 UM) est allouée à la Société mauritanienne d'assurances et de réassurances, au titre du reliquat de la participation de l'Etat au capital de cette société.

ART. 2. — Le montant de cette somme sera prélevé sur le compte d'affectation spéciale 113.59 intitulé « Investissement sur aide des pays arabes » et viré au compte ouvert au nom de la SMAR.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 08-95 du 13 mai 1975 portant versement de quote-part à la Chambre de commerce.*

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement à la Chambre de commerce de la somme de 3 992 000 UM (*trois millions neuf cent quatre-vingt-douze mille ouguiya*) représentant une avance sur les sommes dues à cet organisme au titre des centimes additionnels de taxe forfaitaire à l'importation et à l'exportation pour l'année 1974.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 2-14-01, article 03, exercice 1975. Son montant sera viré au compte n° 519 ouvert à la B.A.L.M. au nom de la Chambre de commerce.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 09-05 du 14 mai 1975 allouant une subvention.*

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *six millions huit cent mille ouguiya* (6 800 000 UM) est accordée à l'Institut pédagogique national au titre de la contribution de l'Etat au budget de cet organisme.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 2-15-02, article 09, et sera viré à la B.I.M.A. au compte n° 280.114 L.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 9-11 du 15 mai 1975 portant versement de la cotisation de la R.I.M. à l'Union parlementaire arabe pour l'exercice 1975.*

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *quatre cent trente-six mille ouguiya* (436 000 UM) est allouée à l'Union parlementaire arabe au titre des cotisations de la République islamique de Mauritanie à cet organisme pour l'exercice 1975.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1975, chapitre 2-13-04, article 41 et sera virée au compte n° 3903/23 à la Banque centrale de Syrie à Damas.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 09-12 du 15 mai 1975 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'O.I.C.M.A. pour l'année 1975.*

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *neuf cent quarante-trois mille ouguiya* (943 000 UM) est allouée à l'Organisation internationale contre le cricquet migrateur africain (O.I.C.M.A.) au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme pour l'exercice 1975.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1975, chapitre 2-13-05, article 11 et sera virée au compte 432.95 Banque de développement de la République du Mali.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 09-13 du 15 mai 1975 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'Organisation internationale de la protection civile pour l'exercice 1975 (1<sup>re</sup> tranche).*

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *quarante-neuf mille ouguiya* (49 000 UM) est allouée à l'Organisation internationale de la protection civile au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme pour l'exercice 1975 (1<sup>re</sup> tranche).

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1975, chapitre 2-13-05, article 31 et sera virée au compte Société de banque suisse, Agence des eaux vives, compte O.I.P.C. n° C2-631-164, 1211 Genève 6, Suisse.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 9-15 du 15 mai 1975 portant règlement des arriérés de contribution de l'E.I.S.M.V.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de huit cent trente-trois mille cinq cent ouguiya (833 505 UM) est allouée à l'Ecole interétat des sciences et médecine vétérinaires de Dakar au titre des arriérés de notre contribution pour les exercices 72-73 et 73-74.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1975, chapitre 2-13-04, article 41 et sera virée au compte n° 49-916/0, ouvert à la Société générale de Banque du Sénégal, Dakar.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 09-16 du 15 mai 1975 portant reliquat de la contribution de la R.I.M. au budget de l'Organisation mondiale de la Santé pour l'exercice 1975.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de un million onze mille deux cent soixante-quatre ouguiya (1 011 264 UM) est allouée à l'Organisation mondiale de la Santé au titre du reliquat de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme pour l'exercice 1975.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1975, chapitre 2-13-05, article 19 et sera virée au compte n° 17.015 ouvert au nom de l'O.M.S. chez la B.I.A.O. à Brazzaville.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 9-17 du 15 mai 1975 portant règlement de la contribution de la R.I.M. au budget du C.A.F.R.A.D., exercice 1975-1976.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de trois cent vingt-trois mille ouguiya (323 000 UM) est allouée au Centre de formation de la recherche administrative pour le développement au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme pour l'exercice 1975-1976.

ART. 2. — La dépense est imputable au Budget de l'Etat, exercice 1975, chapitre 2-13-04, article 18 et sera virée au compte n° 2212100, Banque du Maroc, Tanger.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 09-18 du 15 mai 1975 portant avance de la contribution de la R.I.M. au budget de l'O.M.V.S. pour l'exercice 1975 (secrétariat général).

ARTICLE PREMIER. — Une somme de deux millions trois cent quinze mille cinq cent soixante-quinze ouguiya (2 315 575 UM) est accordée à l'O.M.V.S. à titre d'avance de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de fonctionnement du secrétariat général.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1975, chapitre 2-13-04, article 08 et sera virée au compte n° 790.222 D ouvert au nom de l'O.M.V.S. à la Société sénégalaise des banques, Dakar.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 09-21 du 19 mai 1975 portant virement de crédits.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement au compte d'affectation spéciale 113.58 de la somme de soixante-seize millions d'ouguiya (76 000 000 UM) destinée au complément du financement de la route Nouakchott-Néma.

ART. 2. — Le montant de cette somme sera prélevé sur le compte d'affectation spéciale 113.59.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 0-57 du 20 mai 1975 portant report de reliquats de crédits au budget d'équipement de l'exercice 1975.

ARTICLE PREMIER. — Les reliquats de crédits du budget d'équipement de l'exercice 1974 indiqués au tableau annexé au présent arrêté sont reportés, avec la même affectation, au budget d'équipement de l'exercice 1975.

ART. 2. — Une recette d'un montant correspondant aux crédits reportés, sera constatée au budget d'équipement de l'exercice 1975, chapitre 7-05-07, article 01 pour la somme de trois cent trente-deux millions sept cent soixante mille trois cent quatorze ouguiya dix centimes (332 760 314,10 UM).

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### ANNEXE

##### SECTION 62-1

##### Chapitre 62.1.01. — Travaux d'infrastructure.

Art. 01 (Ex. 62.251) M* - Construction de puits ..	11 405, »
Art. 02 (Ex. 62.286) F* - Centre récepteur Nouadhibou .....	37 142, »
Total du chapitre 62.1.01.	48 547, »

##### SECTION 63-1

##### Chapitre 63.1.01. — Travaux d'infrastructure.

Art. 01 (Ex. 63.242) F - Enceinte douanière Nouadhibou .....	18 637, »
Art. 02 (Ex. 63.251) F - Hydraulique pastorale et G.R. ....	41 671,60
Art. 03 (Ex. 63.210) F - O.P.T. ....	45 013, »
Total du chapitre 63.1.01.	105 321,60

##### SECTION 64-1

##### Chapitre 64.1.01. — Travaux d'infrastructure.

Art. 01 (Ex. 64.213) F - Plantations .....	2 189, »
Art. 02 (Ex. 64.250) F - Balise et renfort conduite Idini .....	2 064, »
Art. 03 (Ex. 64.251) F - Hydraulique pastorale et G.R. ....	119 263, »
Art. 04 (Ex. 64.290) F - Aménagement pare-feux ..	2 136, »
Art. 05 (Ex. 64.291) F - Aménagement forêts classées .....	33 705, »
Total du chapitre 64.1.01.	159 357, »

## SECTION 65-1

*Chapitre 65.1.01. — Travaux d'infrastructure.*

Art. 01 (Ex. 65.211) F - Réseaux divers .....	108, »
Art. 02 (Ex. 65.233) F - Bac de Rosso .....	7 691, »
Art. 03 (Ex. 65.240) F - Installations portuaires ..	14, »
Art. 04 (Ex. 65.251) F - Brigades hydrauliques de Rosso .....	4 148, »
Total du chapitre 65.1.01.	11 961, »

## SECTION 67-1

*Chapitre 67.1.01. — Travaux d'infrastructure.*

Art. 01 (Ex. 67.210) F - Equipements sportifs Nouakchott .....	904, »
Art. 02 (Ex. 67.230) F - Entretien routes, pistes, digues .....	64 481, »
Art. 03 (Ex. 67.250) F - Travaux divers .....	8 780, »
Art. 04 (Ex. 67.251) F - Recherches souterraines ..	1 456, »
Art. 05 (Ex. 67.252) F - Surveillance nappes .....	800, »
Art. 06 (Ex. 67.272) F - Extension réseau électrique .....	50 851, »
Total du chapitre 67.1.01.	127 272, »

## SECTION 68-1

*Chapitre 68.1.01. — Travaux d'infrastructure.*

Art. 01 (Ex. 68.230) M - Topographie route Nouakchott/Akjoujt .....	1 667, »
Total du chapitre 68.1.01.	1 667, »

## SECTION 69-1

*Chapitre 69.1.01. — Travaux d'infrastructure.*

Art. 01 (Ex. 69.210) M - Adduction d'eau Nouadhibou .....	1 480 856, »
Art. 02 (Ex. 69.213) M - Réseaux divers Nouakchott .....	156, »
Art. 03 (Ex. 69.260) M - Hangar pour avions .....	400 000, »
Art. 04 (Ex. 69.291) M - Aménagement conditionnement Dar El Barka ..	81 112, »
Total du chapitre 69.1.01.	1 962 124, »

## SECTION 70-1

*Chapitre 70.1.01. — Travaux d'infrastructure.*

Art. 01 (Ex. 70.240) M - Wharf de Nouakchott ..	2 600 000, »
Art. 02 (Ex. 70.262) M - Branchement élect. aérien ..	2 712, »
Total du chapitre 70.1.01.	2 602 712, »

## SECTION 71-1

*Chapitre 71.1.01. — Travaux d'infrastructure.*

Art. 01 (Ex. 71.290) M - Brigade des puits .....	23 363,80
Art. 02 (Ex. 71.291) M - Projet PNUD/MAU/3 ..	112 154, »
Art. 03 (Ex. 71.2110) M - Cartographie aérienne ..	43 000, »
Art. 04 (Ex. 71.2111) M - Recherches géologiques ..	100 817, »
Total du chapitre 71.1.01.	279 334,80

## SECTION 72-1

*Chapitre 72.1.01. — Travaux d'infrastructure.*

Art. 01 (Ex. 72.290) M - Brigades des puits .....	2 078 872, »
Art. 02 (Ex. 72.291) M - Projet PNUD/MAU/3 en T.P. ....	844 400, »
Art. 03 (Ex. 72.292) M - Projet F.E.D. 215.012.17 Cont. en T.P. ....	116 054, »
Total du chapitre 72.1.01.	3 039 326, »

## SECTION 73.1

*Chapitre 73.1.01. — Travaux d'infrastructure.*

Art. 01 (Ex. 73.210) M - Adduction eau Atar .....	5 750 000, »
Art. 02 (Ex. 73.211) M - Aménagement zones périphériques .....	2 000 000, »
Art. 03 (Ex. 73.212) M - Régularisation travaux zones périphériques .....	1 670 000, »
Art. 04 (Ex. 73.231) M - Etudes et contrôle route Néma .....	1 572 623,60
Art. 05 (Ex. 73.240) M - Extension Wharf dépassement marché F.E.D. ..	555 933,60
Art. 06 (Ex. 73.270) M - Dépenses de contrepartie investissement chinois ..	1 653 249, »
Art. 07 (Ex. 73.290) M - Brigades des puits .....	5 346 793,90
Art. 08 (Ex. 73.291) M - Barrage V <sup>e</sup> Région (constructions) .....	2 500 000, »
Art. 09 (Ex. 73.292) M - Barrage V <sup>e</sup> Région (salaires arriérés) .....	200 000, »
Art. 10 (Ex. 73.2110) M - Recherches eaux souterraines .....	3 234 601, »
Art. 11 (Ex. 73.2111) M - Projet 1112 et 1113 recherches scientifiques .....	1 000 000, »
Art. 12 (Ex. 73.2112) M - Enquête production rurale .....	1 600 000, »
Art. 13 (Ex. 73.2113) M - Recensement démographique .....	1 412 172, »
Art. 14 (Ex. 73.2114) M - Cellule planification (projet 9.300) .....	836 200, »
Art. 15 (Ex. 73.2115) M - Inventaire minier .....	1 975 065,60
Total du chapitre 73.1.01.	31 306 638,70

## SECTION 74-1

*Chapitre 74.1.01. — Travaux d'infrastructure.*

Art. 01 (Ex. 74.210) M - Urbanisme Nouakchott et centres secondaires .....	2 677 296, »
Art. 02 (Ex. 74.240) M - Extension wharf marine nationale Nouadhibou ..	100 000, »
Art. 03 (Ex. 74.250) M - Brigades de puits Aleg-Atar .....	4 210 767, »
Art. 04 (Ex. 74.251) M - Brigades de puits Kiffa-Néma .....	6 295 057, »
Art. 05 (Ex. 74.300) M - Divers instituts .....	3 498 110, »
Art. 06 (Ex. 74.302) M - Etude divers projets par M. équipement .....	805 409, »
Art. 07 (Ex. 74.303) M - Recherche eaux souterraines (ex. P. MAU/2) .....	2 288 005, »
Total du chapitre 74.1.01.	19 874 644, »

## SECTION 63-2

*Chapitre 63.2.01. — Constructions d'immeubles.*

Art. 01 (Ex. 63.314) F - Bureaux et résidence zouérate .....	1 313, »
Total du chapitre 63.2.01.	1 313, »

## SECTION 64-2

*Chapitre 64.2.01. — Constructions d'immeubles.*

Art. 01 (Ex. 64.3193) F - Bureaux et résidence R'Kiz-Aioum .....	144 765, »
Art. 02 (Ex. 64.3194) F - Bureaux et résidence Boumdeid .....	78 742, »
Art. 03 (Ex. 64.355) F - Abattoir frigorifique Kaédi .....	79 262,20
Total du chapitre 64.2.01.	302 769,20

## SECTION 65-2

*Chapitre 65.2.01. — Constructions d'immeubles.*

Art. 01 (Ex. 65.315) F - Bureaux et résidence Aleg ..	58 193, »
Art. 02 (Ex. 65.350) F - Laboratoire vétérinaire ..	270,20
Art. 03 (Ex. 65.352) F - Aménagement lycée .....	10 360, »

Art. 04 (Ex. 65.353) F - Aménagement école an-nexe .....	4 927,40
Art. 05 (Ex. 65.354) F - Equipement école rurale Kaédi .....	155,60
Art. 06 (Ex. 65.358) F - Protection dattiers .....	1 787,80
Art. 07 (Ex. 65.359) F - Equipements touristiques .....	6 653,20
Art. 08 (Ex. 65.3590) F - Equipement hôpital Nouakchott .....	3, »
Art. 09 (Ex. 65.3592) F - Equipements touristiques .....	6, »
Total du chapitre 65.2.01.	82 356,20

## SECTION 66-2

*Chapitre 66.2.01. — Constructions d'immeubles.*

Art. 01 (Ex. 66.322) M - Résidence Kankossa .....	170 663, »
Art. 02 (Ex. 66.352) M - Equipement école rurale .....	639,80
Art. 03 (Ex. 66.353) F - Mise en valeur plaine Boghé .....	38 015,02
Art. 04 (Ex. 66.355) F - Réévaluation et régularisation .....	6 945,20
Total du chapitre 66.2.01.	216 263,20

## SECTION 67-2

*Chapitre 67.2.01. — Constructions d'immeubles.*

Art. 01 (Ex. 67.310) F - Local police aéroport .....	28 353, »
Art. 02 (Ex. 67.311) F - Camp Garde nationale .....	377 269, »
Art. 03 (Ex. 67.315) F - Construction et équipement classes .....	314 936, »
Art. 04 (Ex. 67.317) F - Centre vulgarisation Kaédi .....	43 170, »
Art. 05 (Ex. 67.320) M - Logement douane et police wharf .....	273 409, »
Art. 06 (Ex. 67.340) M - Réseau eau et électricité .....	3 000 000, »
Art. 07 (Ex. 67.355) M - Chantiers de développement .....	14,80
Art. 08 (Ex. 67.358) M - Equipements touristiques .....	450 794
Art. 09 (Ex. 67.359) M - Equipements labo pêches .....	5 145,60
Total du chapitre 67.2.01.	4 493 091,40

## SECTION 68-2

*Chapitre 68.2.01. — Constructions d'immeubles.*

Art. 01 (Ex. 68.317) F - Constructions diverses ..	187 292, »
Art. 02 (Ex. 68.318) F - Constructions scolaires ..	5 207, »
Art. 03 (Ex. 68.350) M - Chantiers de développement .....	10 728,80
Art. 04 (Ex. 68.352) M - Aménagement salle A.N. ..	261 718,40
Art. 05 (Ex. 68.354) FM - Divers .....	62, »
Art. 06 (Ex. 68.356) M - Aménagement stade Nouakchott .....	6 739,60
Art. 07 (Ex. 68.358) M - Aménagement ambassade Moscou .....	257 069,20
Total du chapitre 68.2.01.	728 817, »

## SECTION 69-2

*Chapitre 69.2.01. — Constructions d'immeubles.*

Art. 01 (Ex. 69.310) M - Constructions et équipement scolaires .....	858 503, »
Art. 02 (Ex. 69.311) M - Constructions d'immeubles .....	246 161,40
Art. 03 (Ex. 69.313) M - Achèvement bâtiment Kaédi .....	35, »
Art. 04 (Ex. 69.350) M - Atelier technique marine nationale .....	54 528,80
Art. 05 (Ex. 69.351) M - Chantiers de développement .....	330,60
Art. 06 (Ex. 69.352) M - Divers travaux .....	2 450, »
Art. 07 (Ex. 69.353) M - Marine nationale .....	650 998,40
Art. 08 (Ex. 69.354) F - Equipement compl. abattoir Kaédi .....	2 181 920, »
Art. 09 (Ex. 69.355) F - Equipement usine eau de mer .....	461,80
Total du chapitre 69.2.01.	3 995 389, »

## SECTION 70-2

*Chapitre 70.2.01. — Constructions d'immeubles.*

Art. 01 (Ex. 70.310) M - Equipements scolaires ..	233 585, »
Art. 02 (Ex. 70.312) M - Gendarmerie Tiguent .....	168, »
Art. 03 (Ex. 70.313) M - Résidences Beyla - Keur-Macène .....	500 200, »
Total du chapitre 70.2.01.	733 953, »

## SECTION 71-2

*Chapitre 71.2.01. — Constructions d'immeubles.*

Art. 01 (Ex. 71.310) M - Agrandissement Trésorerie générale .....	13 685, »
Art. 02 (Ex. 71.352) M - Equipement Maurelec Nouadhibou .....	1 988 627,20
Total du chapitre 71.2.01.	2 002 312,20

## SECTION 72-2

*Chapitre 72.2.01. — Constructions d'immeubles.*

Art. 01 (Ex. 72.310) M - Centre vulgarisation Kaédi .....	45 000, »
Art. 02 (Ex. 72.311) M - Service des mines .....	566 757, »
Art. 03 (Ex. 72.314) M - Constructions diverses ..	18 634 346, »
Art. 04 (Ex. 72.315) M - Equipement labo-chimie ..	5 621 000, »
Art. 05 (Ex. 72.351) M - Chantiers de développement .....	291 340,40
Art. 06 (Ex. 72.352) F - Labo - vétérinaire .....	118 023,40
Art. 07 (Ex. 72.353) M - Régularisation dépassement .....	9 139,20
Total du chapitre 72.2.01.	25 285 606, »

## SECTION 73-2

*Chapitre 73.2.01. — Constructions d'immeubles.*

Art. 01 (Ex. 73.310) M - Atelier mécanographique I.B.M. ....	1 759 984,90
Art. 02 (Ex. 73.311) M - Compagnie du Génie militaire .....	6 515 756, »
Art. 03 (Ex. 73.312) M - Lycée technique (dernière tranche) .....	270, »
Art. 04 (Ex. 73.313) M - Constructions scolaires ..	2 869 651,20
Art. 05 (Ex. 73.314) M - Bourse du travail .....	4 000 000, »
Art. 06 (Ex. 73.315) M - Extension lycée et collège technique .....	326 008, »
Art. 07 (Ex. 73.316) M - Laboratoire des T.P. ....	621 419, »
Art. 08 (Ex. 73.320) M - Logement direction informatique .....	19 546, »
Art. 09 (Ex. 73.340) M - Hôpital Akjoujt .....	5 000 000, »
Art. 10 (Ex. 73.351) M - Réservoir d'eau Nouakchott .....	5 751 000, »
Art. 11 (Ex. 73.352) M - Laboratoire de diagnostic .....	1 414 512,30
Art. 12 (Ex. 73.355) M - Casiers rizicoles (projet F.E.D. 1132) .....	169 846, »
Art. 13 (Ex. 73.356) M - Périmètres irrigués (projet F.E.D. 1132) .....	1 280 000, »
Art. 14 (Ex. 73.358) M - Centre national de développement agricole .....	873 485,20
Art. 15 (Ex. 73.359) M - Equipement Génie rural ..	639 929, »
Art. 16 (Ex. 73.3590) M - Zone pilote élevage Kaédi ..	111 635,80
Art. 17 (Ex. 73.3591) M - Développement coopératives .....	540 000, »
Art. 18 (Ex. 73.3592) M - Encouragement développement rural .....	388 233,20
Art. 19 (Ex. 73.3593) M - Atelier mécanographique ..	1 339 306, »
Art. 20 (Ex. 73.3594) M - Casernement des sapeurs-pompiers .....	1 364 635,70
Art. 21 (Ex. 73.3595) M - Ambassade de Paris .....	4 974 563,60
Art. 22 (Ex. 73.3596) M - Ambassade de Moscou ..	1 569 483, »
Art. 23 (Ex. 73.3597) M - Ambassade de Washington .....	400 000, »
Total du chapitre 73.2.01.	41 929 264,90

## SECTION 74-2

*Chapitre 74.2.01. — Constructions d'immeubles.*

Art. 01 (Ex. 74.310) M - Centre informatique	8 726 302, »
Art. 02 (Ex. 74.311) M - Extension direction douanes	3 855 044, »
Art. 03 (Ex. 74.312) M - Bureau douanes Rosso (1 tranche)	10 000 000, »
Art. 04 (Ex. 74.314) M - Lycées et collèges Nouakchott (dépassement FAC)	3 642 607,20
Art. 05 (Ex. 74.315) M - Constructions scolaires MEFAR	2 000 000, »
Art. 06 (Ex. 74.316) M - Institut pédagogique	3 000 000, »
Art. 07 (Ex. 74.320) M - Casernement gendarmerie	7 717 896,60
Art. 08 (Ex. 74.321) M - Logement cadres armée nationale	10 000 000, »
Art. 09 (Ex. 74.322) M - Résidence Présidence	1 391 357, »
Art. 10 (Ex. 74.323) M - Casernement des gardes	3 000 000, »
Art. 11 (Ex. 74.324) M - Pavillon présidentiel	83 750, »
Art. 12 (Ex. 74.330) M - Hôpital Akjoujt	3 000 000, »
Art. 13 (Ex. 74.350) M - Bureaux O.P.T.	80 000, »
Art. 14 (Ex. 74.354) M - Contrôle technique des travaux par M.E.	2 816 070, »
Art. 15 (Ex. 74.358) M - Transformateurs	2 800 000, »
Art. 16 (Ex. 74.359) M - Piscine présidence	2 000 000, »
Art. 17 (Ex. 74.3590) M - Clôture présidence	864 561, »
Art. 18 (Ex. 74.3591) M - Const. infrastructure sport. et sociale éducat.	1 832 855, »
Art. 19 (Ex. 74.3592) M - 1 <sup>er</sup> Festival national jeunesse	2 800, »
Total du chapitre 74.2.01.	66 813 242,80

## SECTION 66-3

*Chapitre 66.3.01. — Acquisition d'immeubles.*

Art. 01 (Ex. 66.410) M - Ambassade U.S.A.	362, »
Total du chapitre 66.3.01.	362, »

## SECTION 70-3

*Chapitre 70.3.01. — Acquisition d'immeubles.*

Art. 01 (Ex. 70.410) M - Ambassade Madrid	287 705,60
Art. 02 (Ex. 70.413) M - Ambassade Le Caire	5 900, »
Total du chapitre 70.3.01.	293 605,60

## SECTION 70-4

*Chapitre 70.4.01. — Acquisition de gros matériels.*

Art. 01 (Ex. 70.510) M - Achat véhicules	55 139, »
Art. 02 (Ex. 70.521) M - Carénage vedettes	168 072, »
Art. 03 (Ex. 70.522) M - Réparation vedette Slougy	202 237, »
Art. 04 (Ex. 70.523) M - Armement et matériels transmission	1 233 998, »
Total du chapitre 70.4.01.	1 659 446, »

## SECTION 71-4

*Chapitre 71.4.01. — Acquisition de gros matériels.*

Art. 01 (Ex. 71.520) M - Vedettes garde-côtes	98, »
Art. 02 (Ex. 71.521) M - Carénage vedettes	4 000 000, »
Art. 03 (Ex. 71.541) M - Groupe électrophone radio	101 076, »
Total du chapitre 71.4.01.	4 101 174, »

## SECTION 72-4

*Chapitre 72.4.01. — Acquisition de gros matériels.*

Art. 01 (Ex. 72.520) M - Vedettes garde-côtes	48 196, »
Art. 02 (Ex. 72.521) M - Carénage vedettes	4 000 000, »
Total du chapitre 72.4.01.	4 048 196, »

## SECTION 73-4

*Chapitre 73.4.01. — Acquisition de gros matériels.*

Art. 01 (Ex. 73.521) M - Carénage vedettes garde-côtes	4 000 000, »
Art. 02 (Ex. 73.530) M - Révision avion militaire	2 000 000, »
Total du chapitre 73.4.01.	6 000 000, »

## SECTION 74-4

*Chapitre 74.4.01. — Acquisition de gros matériels.*

Art. 01 (Ex. 74.510) M - Compagnie du Génie	4 664 255, »
Art. 02 (Ex. 74.530) M - Révision avion militaire	2 477 091,50
Total du chapitre 74.4.01.	7 141 346,50

## SECTION 71-5

*Chapitre 71.5.01. — Sociétés d'économie mixtes et privées.*

Art. 01 (Ex. 71.621) M - Saline de N'Terer	300 000, »
Art. 02 (Ex. 71.624) M - SOFRIMA	10 000, »
Total du chapitre 71.5.01.	310 000, »

## SECTION 72-5

*Chapitre 72.5.01. — Sociétés d'économie mixtes et privées.*

Art. 01 (Ex. 72.621) M - A.I.D.	720 600, »
Total du chapitre 72.5.01.	720 600, »

## SECTION 73-5

*Chapitre 73.5.01. — Sociétés d'économie mixtes et privées.*

Art. 01 (Ex. 73.621) M - Banque arabe libo-mauritanienne	100 000, »
Art. 02 (Ex. 73.623) M - SONIMEX	31 516 000, »
Art. 03 (Ex. 73.626) M - Air-Afrique	363 636, »
Total du chapitre 73.5.01.	31 979 636, »

## SECTION 74-5

*Chapitre 74.5.01. — Sociétés d'économie mixtes et privées.*

Art. 01 (Ex. 74.624) M - Capital SOMAKAP (1 moitié)	5 375 000, »
Art. 02 (Ex. 74.625) M - Capital B.M.D. (1 tranche sur 2)	12 000 000, »
Art. 03 (Ex. 74.626) M - Capital société d'étude (1 tranche)	5 000 000, »
Total du chapitre 74.5.01.	22 375 000, »

## SECTION 68-6

*Chapitre 68.6.01. — Acquisition véhicules - Constructions - Subventions.*

Art. 01 (Ex. 68.710) M - Acquisition de véhicules.	32 441, »
Total du chapitre 68.6.01.	32 441, »

## SECTION 70-6

*Chapitre 70.6.01. — Acquisition véhicules - Contributions - Subventions.*

Art. 01 (Ex. 70.721) M - Office du tapis	15 200, »
Art. 02 (Ex. 70.730) M - Participation investissement chinois	1 259, »
Art. 03 (Ex. 70.731) M - Projet FAC/MAU/2	306 000, »
Art. 04 (Ex. 70.732) M - Projet ONU-MAU/2 : eaux souterraines	697 152, »
Art. 05 (Ex. 70.740) M - Aménagement hydro-agricole	67 196, »
Total du chapitre 70.6.01.	1 086 807, »

## SECTION 71-6

*Chapitre 71.6.01. — Acquisition véhicules - Contributions - Subventions.*

Art. 01 (Ex. 71.710) M - Reconstruction village Dieuk .....	1 600 000, »
Art. 02 (Ex. 71.720) M - Office du tapis .....	600 000, »
Art. 03 (Ex. 71.730) M - Participation prêt chinois .....	1 378, »
Art. 04 (Ex. 71.731) M - Projet PNUD/MAU/3 : bassin Gorgol .....	2 935 142, »
Art. 05 (Ex. 71.732) M - Projet ONU-MAU/3 : eaux souterraines .....	126 266,80
Total du chapitre 71.6.01.	5 262 786,80

## SECTION 72-6

*Chapitre 72.6.01. — Acquisition véhicules - Contributions - Subventions.*

Art. 01 (Ex. 72.730) M - Participation investissement chinois .....	1 900, »
Art. 02 (Ex. 72.731) M - Projet PNUD - MAU/3 : mise en valeur bassin Gorgol .....	33 394, »
Art. 03 (Ex. 72.732) M - Projet PNUD - MAU/2 : eaux souterraines .....	1 547 343, »
Art. 04 (Ex. 72.736) M - Zone pilote élevage Kaédi .....	229 828, »
Total du chapitre 72.6.01.	1 812 465, »

## SECTION 73-6

*Chapitre 73.6.01. — Acquisitions véhicules - Contributions - Subventions.*

Art. 01 (Ex. 73.730) M - Casernement sapeurs-pompiers .....	151, »
Art. 02 (Ex. 73.731) M - Projet PNUD - MAU/3 : mise en valeur bassin Gorgol .....	779 017, »
Art. 03 (Ex. 73.733) M - Projet 1300/B : développement élevage Sud-Est ..	2 700 000, »
Art. 04 (Ex. 73.734) M - Agrandissement laboratoire IFAC .....	1 200 000, »
Art. 05 (Ex. 73.737) M - Extension classes de l'E.N.A. ....	3 726,20
Art. 06 (Ex. 73.738) M - Recherches géologiques dorsales .....	971 404, »
Total du chapitre 73.6.01.	5 654 298,20

## SECTION 74.6

*Chapitre 74.6.01. — Acquisitions véhicules - Contributions - Subventions.*

Art. 01 (Ex. 74.730) M - Projet 11.35 (PNUD/FAO) : Centre national développement agricole ..	985 222,40
Art. 02 (Ex. 74.731) M - Aide chinoise .....	2 678 454,20
Art. 03 (Ex. 74.732) M - Projet Gorgol 11.06 (O.N.U.) .....	187 117,40
Art. 04 (Ex. 74.733) M - Projet MAU/273 .....	13 868 000, »
Art. 05 (Ex. 74.734) M - Projet 13.04 : zone pilote élevage Kaédi .....	800 000, »
Art. 06 (Ex. 74.735) M - Amélioration et utilisation ress. fourragères ..	100 000, »
Art. 07 (Ex. 74.736) M - Projet P.N.U.D. : Assistance administr. travail ..	219 450, »
Art. 08 (Ex. 74.737) M - Projet B.I.T. : formation dirigeants syndicaux ..	229 383, »
Art. 09 (Ex. 74.739) M - Projet encouragement développement rural .....	1 020 000, »
Art. 10 (Ex. 74.7390) M - Projet fouilles archéologiques .....	600 000, »
Art. 11 (Ex. 74.7391) M - Projet vulgarisation cultures fruitières .....	600 000, »
Art. 12 (Ex. 74.7392) M - Projet 11.03 : casiers rizicoles .....	252 708, »
Art. 13 (Ex. 74.7393) M - Projet périmètres irrigués .....	994 017, »

Art. 14 (Ex. 74.7394) M - Projet lutte contre la sécheresse .....	1 040 000, »
Art. 15 (Ex. 74.7395) M - Projet encadrement motopompes .....	153 295, »
Art. 16 (Ex. 74.7396) M - Projet élevage sur pâturages améliorés .....	1 320 000, »
Art. 17 (Ex. 74.7397) M - Projet 25.05 : études géologiques du Hodh .....	2 846 793, »
Art. 18 (Ex. 74.7398) M - Projet 91.03 : recensement démographique ..	380 000, »
Art. 19 (Ex. 74.7399) M - Projet MAU/511 : cellule planification .....	620 200, »
Art. 20 (Ex. 74.7400) M - Projet élevage sud-Est Mauritanie .....	2 130 829, »
Total du chapitre 74.6.01.	31 025 469, »

## SECTION 67-7

*Chapitre 67.7.01. — Sociétés d'économie mixtes.*

Art. 01 (Ex. 67.821) M - Exploitation frigo Kaédi ..	1 800 000, »
Total du chapitre 67.7.01.	1 800 000, »

## SECTION 68-8

*Chapitre 68.8.01. — Contributions - Subventions - Fonds de concours.*

Art. 01 (Ex. 68.922) M - Usine de tapis .....	25 300, »
Total du chapitre 68.8.01.	25 300, »

## SECTION 69-8

*Chapitre 69.8.01. — Contributions - Subventions - Fonds de concours.*

Art. 01 (Ex. 69.931) M - Recherches eaux souterraines .....	1 280 341, »
Art. 02 (Ex. 69.932) M - Participations frais locaux ..	47 757, »
Total du chapitre 69.8.01.	1 328 098, »

ARRETE n° 0-58 du 20 mai 1975 portant annulation de l'arrêté n° 3-59 et rectificatif de l'arrêté n° 0-54 reportant les crédits du budget d'équipement de l'exercice 1973 sur l'exercice 1974.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des arrêtés n° 2-71 du 22 avril 1974 et 3-59 du 13 juillet 1974 portant rectificatif de l'arrêté n° 0-54 du 22 avril 1974 sont annulées.

ART. 2. — Les rectifications ci-après sont apportées à l'arrêté n° 0-54 du 22 avril 1974 relatif au report des crédits du budget d'équipement de l'exercice 1973 sur l'exercice 1974 :

*Au chapitre III, article 1 :*

— Crédits à reporter : au lieu de : 68 145 690, lire : 71 894 690.  
— Rubrique 72.314 (chapitre III, article 1) : au lieu de : 24 449 967, lire : 24 198 967.

*Au chapitre III, article 5 :*

— Crédits à reporter : au lieu de : 42 321 855, lire : 38 129 900.

NOUVEAUX MONTANTS, PAR RUBRIQUE,  
DE L'ARTICLE 5 DU CHAPITRE III

*Rubriques :*

64.355/FAC - Abattoir frigorifique de Kaédi .....	79 262,20
65.350/FAC - Laboratoire vétérinaire .....	1 859 834,60
65.352/FAC - Aménagement lycée .....	10 360, »
65.353/FAC - Aménagement école annexe .....	8 827,40
65.354/FAC - Equipement école rurale Kaédi .....	155,60
65.358/FAC - Protection dattiers .....	1 787,80
65.359/FAC - Equipements touristiques .....	6 653,20
65.3590/FAC - Equipement hôpital national Nouakchott .....	3, »
65.3592/FAC - Equipements touristiques .....	6, »
65.3594/FAC - Equipement infirmerie lycée .....	370 000, »

## Rubriques :

66.352/MAU	- Equipement école rurale .....	639,80
66.353/FAC	- Mise en valeur plaine Boghé .....	38 015,20
66.355/FAC	- Réévaluation et régularisation .....	6 945,20
67.355/MAU	- Chantiers de développement .....	11 514,80
67.358/MAU	- Equipements touristiques .....	450 794, »
67.359/MAU	- Equipements labo-pêches .....	5 145,60
68.350/MAU	- Chantiers de développement .....	10 728,80
68.352/MAU	- Aménagement salle A.M. ....	261 718,40
68.354/MAU	- Divers .....	161 862, »
68.356/MAU	- Aménagement stade Nouakchott .....	6 739,60
68.358/MAU	- Aménagement ambassade Moscou ..	257 069,20
69.350/MAU	- Atelier technique Marine nationale ..	354 528,80
69.351/MAU	- Chantiers de développement .....	330,60
69.352/MAU	- Divers travaux .....	2 450, »
69.353/MAU	- Marine nationale .....	930 998,40
69.354/FAC	- Equipement compl. abattoir Kaédi ..	2 181 920, »
69.355/FAC	- Equipement usine eau de mer .....	461,80
71.352/MAU	- Equipement MAURELEC Nouadhibou ..	1 988 627,20
72.351/MAU	- Chantiers de développement .....	394 881,80
72.352/FAC	- Laboratoire vétérinaire .....	309 972,40
72.353/MAU	- Régularisation dépassement .....	1 355 421,40
73.351/MAU	- Réservoir d'eau Nouakchott .....	5 751 000, »
73.352/MAU	- Laboratoire de diagnostic .....	1 885 800, »
73.355/MAU	- Casiers rizicoles (projet FED 1132) ..	638 206, »
73.356/MAU	- Périmètres irrigués (projet FED 1132)	1 280 000, »
73.358/MAU	- Centre national de développement agricole .....	873 485,20
73.359/MAU	- Equipement Génie rural .....	979 009, »
73.3590/MAU	- Zone pilote élevage Kaédi .....	779 592, »
73.3591/MAU	- Développement coopératives .....	540 000, »
73.3592/MAU	- Encouragement développement rural ..	1 008 300, »
73.3593/MAU	- Atelier mécanographique .....	2 272 128, »
73.3594/MAU	- Casernement des sapeurs-pompiers ..	4 054 725, »
73.3595/MAU	- Ambassade de Paris .....	5 000 000, »
73.3596/MAU	- Ambassade de Moscou .....	1 600 000, »
73.3597/MAU	- Ambassade de Washington .....	400 000, »

Total des crédits à reporter de l'article 5 du chapitre III ..... 38 129 900, »

Le total général du chapitre III devient 131 397 290 UM au lieu de 131 840 245 UM.

ART. 3. — Le montant total de la recette correspondant aux crédits à reporter sur le budget d'équipement de l'exercice 1974, chapitre I, article unique sera de : deux cent soixante et un millions sept cent vingt-sept mille deux ouguiya (261 727 002 UM) réparti comme suit :

Chapitre II .....	54 480 183
Chapitre III .....	131 397 290
Chapitre IV .....	365 496
Chapitre V .....	16 204 826
Chapitre VI .....	38 684 733
Chapitre VII .....	17 066 874
Chapitre VIII .....	1 800 000
Chapitre IX .....	1 727 600

261 727 002

au lieu de : deux cent soixante-deux millions cent soixante-neuf mille neuf cent cinquante-sept ouguiya (262 169 957 UM).

DECISION n° 09-24 du 20 mai 1975 portant versement de la contribution de la R.I.M. au budget de l'OCLALAV pour le 1<sup>er</sup> semestre 1975.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de trois millions d'ouguiya (3 000 000 UM) est allouée à l'Organisation commune de lutte anti-acridienne anti-aviaire au titre de contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour le premier semestre 1975.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1975, chapitre 2-13-04, article 5 et sera virée au compte 36.698.812,, F.B.I.M.A. Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 09-37 du 20 mai 1975 portant contribution de la R.I.M. au fonctionnement du Bureau du P.N.U.D. à Nouakchott, exercice 1975 (1<sup>re</sup> tranche).

ARTICLE PREMIER. — Une somme de trois cent mille ouguiya (300 000 UM) est allouée au Bureau du P.N.U.D. à Nouakchott au titre de la contribution de la République islamique de Mauritanie à son fonctionnement pour l'exercice 1975 (1<sup>re</sup> tranche).

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1975, chapitre 2-13-05, article 6 et sera virée au compte 10.645, Z.S.M.B. à Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 09-39 du 20 mai 1975 autorisant le versement de crédits.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement à la direction de la Ferme de M'Pourié de la somme de trois millions d'ouguiya (3 000 000 UM) destinée à financer le programme d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de la plaine de M'Pourié.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Equipement, chapitre 7-56-03, article 06 (exercice 1974). Son montant sera viré au compte n° 36.404.007 ouvert à la B.I.M.A. de Rosso au nom de la Ferme de M'Pourié.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 09-49 du 23 mai 1975 allouant la 2<sup>e</sup> tranche de subvention à la permanence du Parti.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de dix-neuf millions cinq cent mille ouguiya (19 500 000 UM) est allouée à la permanence du Parti au titre de la 2<sup>e</sup> tranche de la subvention de l'Etat à cet organisme pour l'exercice 1975.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1975, chapitre 2-15-01, article 01. Son montant sera viré au compte n° 505 ouvert au nom de la permanence du Parti à la B.A.L.M.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 09-50 du 25 mai 1975 allouant une subvention au gouverneur de la III<sup>e</sup> Région.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de six cent mille ouguiya (600 000 UM) destinée à la réalisation d'infrastructure administrative est mise à la disposition du gouverneur de la III<sup>e</sup> Région, et répartie comme suit :

1. Restauration bâtiments mis à la disposition du commissariat de police de Kiffa ..... 200 000 UM
2. Construction camp des gardes de Boumdeid .... 200 000 UM
3. Construction camp des gardes de Guérou ..... 200 000 UM

ART. 2. — Cette somme sera prélevée sur le compte d'affectation spécial intitulé « Don de l'Etat de Qatar ».

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 09-71 du 27 mai 1975 allouant une subvention au gouverneur du district de Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. — Une somme de douze mille ouguiya (12 000 UM) imputable au budget de l'Etat, chapitre 208-05, article 02, sera notifiée au gouverneur du district de Nouakchott au titre de subvention en faveur de Mahmoud ould Abdel Kader, iman de la mosquée du 5<sup>e</sup> arrondissement à raison de 2 000 ouguiya par mois.

ART. 2. — Le directeur des Affaires religieuses est chargé de l'exécution de la présente décision.

## Ministère de l'Intérieur :

### ACTES DIVERS :

*DECRET n° 75-155 du 7 mai 1975 portant nomination d'un préfet.*

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Mohamed Lémine, agent d'administration auxiliaire, précédemment préfet de Sélibaby, est nommé préfet de Ould Yenge.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

*DECISION n° 09-32 du 20 mai 1975 portant affectation d'un fonctionnaire du cadre de la Sûreté nationale.*

ARTICLE PREMIER. — M. Sao Guélel, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au commissariat de police d'Aïoun-El-Atrouss (II<sup>e</sup> Région), est affecté à la direction de la Sûreté nationale (service de la Coordination et de l'Inspection).

ART. 2. — Les frais de transport de l'intéressé sont imputables au chapitre 2-11-07, article 02.

*ARRETE n° 2-38 du 20 mai 1975 fixant la liste des inspecteurs de police autorisés à suivre le stage de perfectionnement organisé à l'Ecole nationale de police.*

ARTICLE PREMIER. — Les inspecteurs de police dont les noms suivent sont, à compter du 12 mai 1975, autorisés à suivre le stage de perfectionnement à l'Ecole nationale de Police :

1. Ahmed ould Mohamed Fall, détaché SOMACAT.
2. Sarr Demba Hamady, Nouadhibou.
3. Houssein ould Mohamed Kounein, Nouakchott.
4. Sidi el Moustaph dit Def, Rosso.
5. Moulaye ould Guig, Boghé.
6. Mohamed ould Zouein, Aïoun-el-Atrouss.
7. Ba Samba Thierno, Zouératt.
8. Kotob ould Maham Babou, Atar.
9. Diop Ibrahima, Nouakchott.
10. Magatt Guèye, Nouakchott.
11. Ely ould Kaza, direction Sûreté.

*ARRETE n° 2-46 du 27 mai 1975 portant acceptation de la démission d'un garde national.*

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1975, la demande de démission présentée par le garde national Sidi el Moctar ould Mah, matricule 2388, ind. 165, en service à l'E.H.R. Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 3. — Le certificat de bonne conduite sera délivré à l'intéressé sur sa demande.

*ARRETE n° 2-55 du 2 juin 1975 portant exclusion de fonctions d'un agent de police.*

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion de fonctions sans solde, d'un mois, est infligée à M. Barry Doro, agent de police de 1<sup>er</sup> échelon (indice 280) pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 2. — Cette exclusion, qui prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé, est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

## Ministère de la Justice :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

*DECRET n° 75-163 du 15 mai 1975 réglementant la profession des avocats défenseurs.*

### DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE PREMIER. — Il est institué deux corps d'auxiliaires de justice chargés de postuler et de plaider dans le ressort de la Cour suprême pour les parties qui ne le font pas elles-mêmes ou par mandataire. Ces auxiliaires de justice sont les avocats défenseurs et les wakils judiciaires.

ART. 2. — Les avocats défenseurs ont qualité pour plaider et conclure en toutes matières devant la Cour suprême et devant toutes les autres juridictions.

ART. 3. — Les wakils judiciaires ont qualité pour plaider et conclure en première instance, en appel et en cassation dans les affaires relevant exclusivement de la compétence des tribunaux de cadis.

ART. 4. — Le ministère de l'avocat défenseur ou du wakil judiciaire n'est pas obligatoire, sauf exceptions prévues par les textes en vigueur.

ART. 5. — A moins d'une convention judiciaire et sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après, ne peuvent plaider devant les juridictions mauritaniennes les avocats étrangers s'ils ne sont régulièrement inscrits au tableau de leur pays ou juridiction et spécialement autorisés par le ministre de la Justice.

#### CHAPITRE PREMIER CONDITIONS D'ADMISSION

ART. 6. — Nul ne peut exercer la profession d'avocat défenseur et être inscrit en cette qualité sur le tableau dressé par la Cour suprême s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

1. Etre âgé de 27 ans révolus.
2. Etre de nationalité mauritanienne et jouir de ses droits civils et politiques.
3. Etre de bonne moralité.
4. Etre titulaire de la licence en droit ou d'un diplôme juridique équivalent.
5. Etre déchargé des obligations visées à l'article 25 du statut général de la Fonction publique.
6. Avoir effectué un stage comportant un travail effectif soit auprès des juridictions en qualité de juge suppléant intérimaire pendant une période allant d'une année au moins à trois années au plus, soit comme secrétaire d'avocat défenseur pendant la même période.

Toutefois, les avocats étrangers titulaires, remplissant les conditions énumérées aux alinéas 1, 3, 4 ci-dessus, peuvent être admis à exercer la profession d'avocats défenseurs sur autorisation spéciale du ministre de la Justice.

ART. 7. — Sont dispensés de la condition visée à l'article 6-4° les magistrats titulaires ayant exercé leurs fonctions pendant au moins cinq ans. La période probatoire est comprise dans ce délai.

ART. 8. — Nul ne peut exercer la profession de wakil judiciaire s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

1. Etre âgé de 27 ans révolus.
2. Etre de nationalité mauritanienne et jouir de ses droits civils et politiques.
3. Etre de bonne moralité.
4. Etre déchargé des obligations visées à l'article 25 du statut général de la Fonction publique.
5. Etre titulaire de deux certificats de licence en droit ou d'un diplôme équivalent, ou avoir exercé pendant cinq ans au moins les fonctions de cadis ou encore avoir subi avec succès un concours dont les modalités seront fixées par arrêté conjoint du ministre de la Justice et du ministre de l'Education nationale.

ART. 9. — Tout candidat aux fonctions d'avocat défenseur ou de wakil judiciaire doit adresser au ministre de la Justice

une requête aux fins d'agrément avec l'ensemble des pièces justifiant qu'il remplit les conditions exigées par les articles 6, 7 et 8 ci-dessus. Au vu du dossier ainsi présenté et après avis du président de la Cour suprême et du procureur général près ladite Cour, le ministre de la Justice prend, le cas échéant, un arrêté d'agrément.

ART. 10. — Avant d'exercer leur ministère, les avocats défenseurs et les wakils judiciaires prêtent, devant la Cour suprême, le serment suivant : « Par Allah, je jure de ne rien dire ou publier de contraire aux lois, règlement, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique et de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques. »

ART. 11. — Les avocats défenseurs et les wakils judiciaires peuvent chaque année s'absenter du territoire de la République pendant la durée des vacances judiciaires à condition d'en informer par écrit le ministre de la Justice.

En dehors de cette période ou lorsque l'absence doit se prolonger plus de trois mois, elle doit être autorisée par le ministre de la Justice.

Après six mois d'absence non justifiée, les avocats défenseurs et les wakils judiciaires sont déclarés démissionnaires par arrêté du ministre de la Justice.

#### CHAPITRE II

#### DU STAGE COMME SECRETAIRE D'AVOCAT DEFENSEUR

ART. 12. — Les secrétaires d'avocats défenseurs exercent sous la responsabilité des avocats défenseurs titulaires et prêtent, avant d'entrer en fonction, devant la Cour suprême, le serment prévu à l'article 10.

ART. 13. — Nul ne peut exercer la profession de secrétaire d'avocat défenseur s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

1. Etre âgé de 23 ans au moins.
2. Etre de nationalité mauritanienne.
3. Etre titulaire de la licence en droit ou d'un diplôme juridique équivalent.
4. Etre déchargé des obligations visées à l'article 25 du statut général de la Fonction publique.
5. Etre agréé par un avocat défenseur.

ART. 14. — Tout candidat aux fonctions de secrétaire d'avocat doit adresser au ministre de la Justice une requête aux fins d'agrément avec l'ensemble des pièces justifiant qu'il remplit les conditions exigées par l'article 13 ci-dessus. Au vu du dossier ainsi présenté et après avis du président de la Cour suprême et du procureur général près ladite Cour, le ministre de la Justice prend, le cas échéant, un arrêté d'agrément.

ART. 15. — Dans les procédures engagées et suivies par un avocat le secrétaire de celui-ci peut plaider l'affaire devant la juridiction de jugement à la condition que l'avocat défenseur soit présent à l'audience.

ART. 16. — Les secrétaires d'avocats défenseurs peuvent assister les inculpés ou les parties civiles devant le juge d'instruction aux lieux et places de l'avocat défenseur. Ils peuvent en cas d'insuffisance du nombre des avocats défenseurs être désigné d'office dans les formes de droit.

## CHAPITRE III

## DISCIPLINE

ART. 17. — La discipline des avocats défenseurs et des wakils judiciaires relève de l'autorité du ministre de la Justice qui leur donne tout avertissement qu'il juge nécessaire et prononce contre eux, après les avoir entendus, le rappel à l'ordre ou la réprimande.

ART. 18. — La suspension et la radiation ne peuvent être infligées que par une commission de discipline propre à chacune des professions envisagées.

La commission de discipline ne peut statuer sur l'action disciplinaire dont elle a été saisie qu'après avoir entendu l'avocat défenseur ou le wakil judiciaire en cause qui peut se faire assister d'un confrère.

Le recours devant la Cour suprême reste ouvert contre les décisions disciplinaires.

ART. 19. — La commission de discipline des avocats défenseurs est composée du ministre de la Justice, président; du procureur général; du président du tribunal de première instance; d'un représentant du Parti; d'un avocat défenseur désigné par ses confrères pour deux ans.

ART. 20. — La commission de discipline se réunit au ministère de la Justice sur la convocation de son président.

Pour délibérer valablement elle doit comprendre au moins quatre membres. Les propositions et avis de la commission sont formulés à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un fonctionnaire désigné par le ministre de la Justice assure le secrétariat de la commission.

ART. 21. — La commission de discipline des wakils judiciaires est composée d'un vice-président de la Cour suprême, président; du procureur général; d'un représentant du Parti; d'un wakil judiciaire désigné par ses confrères pour deux ans.

La commission se réunit et délibère dans les formes prévues à l'article 20.

ART. 22. — La suspension temporaire ne peut être prononcée pour une période de plus de trois années.

ART. 23. — Les peines disciplinaires prononcées en vertu du présent décret ne feront en aucun cas obstacle aux poursuites devant les tribunaux de répression, s'il y a lieu.

ART. 24. — Tout manquement, aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un avocat défenseur ou par un wakil judiciaire, peut être réprimé immédiatement, sur les réquisitions du ministère public, par la juridiction saisie de l'affaire. Les sanctions applicables sont : l'avertissement, la réprimande, l'interdiction temporaire, laquelle ne peut excéder trois années.

Si, au moment des réquisitions du ministère public, l'avocat défenseur (ou le wakil judiciaire) est absent de l'instance disciplinaire, les débats relatifs à cette instance sont de plein droit renvoyés devant la même juridiction, à la première audience du lendemain ou à la prochaine audience sans autre formalité. Toute décision rendue en application des articles 17 et 24 est exécutoire dès son prononcé, nonobstant l'exercice des voies de recours.

ART. 25. — Toute infraction résultant d'une atteinte portée par l'avocat défenseur au secret de l'instruction, notamment par la communication de renseignements extraits du dossier ou la publication de documents, pièces et lettres intéressant l'information en cours, est réprimée conformément aux articles 17 et suivants du présent décret.

ART. 26. — Les avocats défenseurs et les wakils judiciaires n'ont pas faculté de présenter de successeurs. Tout traité pour la cession ou la transmission de titre ou de clientèle est prohibé comme illicite.

ART. 27. — Les avocats défenseurs et les wakils judiciaires plaident pour leur partie tant en demandant qu'en défendant et ils rédigent, s'il y a lieu, toutes notes, conclusions ou mémoires.

Ils exercent librement leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité; mais ils doivent s'abstenir de toutes paroles injurieuses ou offensantes envers les parties, leurs représentants et les témoins, de toutes suppositions dans les faits, de toute surprise dans les citations et autres moyens incorrects, même de tous discours inutiles et superflus.

Ils ne peuvent, lorsqu'ils sont désignés d'office par le juge en application des textes en vigueur, refuser sans motif légitime et admis, la défense des accusés, prévenus, inculpés ou celle des absents et indigents en toutes matières.

ART. 28. — Les avocats défenseurs et les wakils judiciaires sont tenus sous les peines édictées aux articles 17 et 18 d'observer envers les magistrats, envers les confrères et envers leurs clients, les règles et traditions professionnelles établies par le présent décret et par la jurisprudence mauritanienne concernant les avocats défenseurs et les wakils judiciaires.

ART. 29. — La profession d'avocat défenseur et de wakil judiciaire est incompatible avec les fonctions de magistrat, fonctionnaire, d'expert ou arbitre près les tribunaux, d'administrateur de société, négociant, comptable, employé salarié, agent d'affaires ou conjoint d'agent d'affaires.

Il leur est notamment interdit :

1. De faire avec les parties des conventions aléatoires ou subordonnées à l'issue du procès;
2. De se compromettre dans la recherche des affaires, soit que les démarches et les réclamations émanent directement d'eux, soit qu'elles aient été faites par des tiers pour leur compte;
3. De partager des honoraires avec d'autres personnes que des confrères, de remettre ou de promettre des commissions à des intermédiaires, de s'intéresser pécuniairement à l'exploitation d'un office ministériel;
4. D'occuper un emploi ou d'exercer des fonctions publiques;
5. D'occuper des fonctions d'administrateur ou de membre du Conseil d'administration de toute société commerciale ou industrielle, de directeur d'un journal ayant un caractère d'entreprise commerciale, de gérant de toute publication périodique, de représenter d'une manière quelconque, en dehors de l'exercice de leur profession, des intérêts commerciaux;
6. De prélever sur les sommes encaissées le montant de leurs honoraires, sans le consentement formel du client ou, à défaut d'accord, sans une décision de justice;

7. De percevoir d'autres honoraires que ceux prévus pour les actes de leur profession.

ART. 30. — Il est interdit aux avocats défenseurs et aux wakils judiciaires anciens magistrats ou fonctionnaires de l'Etat d'accomplir aucun acte de leur profession, pendant un délai de cinq ans à dater de la cessation de leurs fonctions, contre les administrations auxquelles ces magistrats ou fonctionnaires ont appartenu.

Les avocats défenseurs et les wakils judiciaires peuvent cependant exercer une fonction élective ou être chargés de mission par le gouvernement.

L'avocat défenseur investi d'un mandat électif ne peut pendant la durée de ce mandat accomplir aucun acte de sa profession personnellement ou par l'intermédiaire d'un collaborateur, dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées à raison d'atteintes portées à l'épargne ou au crédit.

Il ne peut, pendant la même durée, accomplir aucun acte de sa profession, personnellement ou par l'intermédiaire d'un collaborateur, ni contre l'Etat et les établissements publics de l'Etat, ni contre la région où il a été élu, ni contre les préfectures de cette région ni contre les établissements publics de cette région.

Les infractions aux dispositions contenues dans le présent article sont passibles de peines disciplinaires et réprimées conformément aux articles 17 et suivants du présent décret.

#### COMPTABILITE

ART. 31. — Les avocats défenseurs et les wakils judiciaires doivent tenir une comptabilité propre à chacun d'eux et qui comporte :

1. Un « livre-journal » sur lequel sont inscrites par ordre de date sans blanc, rature, ni interligne, toutes les sommes qu'ils paient ou reçoivent en vertu de leurs fonctions. Le « livre-journal » mentionne d'autre part, jour par jour, les titres déposés entre leurs mains avec indication de leur nature ;

2. Un « grand livre » dans lequel un compte « doit et avoir » est ouvert au nom du client pour chaque affaire ;

3. Un registre de « copies de lettres » ;

4. Un carnet de reçus à souches numérotés.

Il leur est défendu de recevoir aucune somme des parties sans en délivrer un reçu détaillé, détaché du carnet de reçus portant, avec un numéro d'ordre, le nom et le domicile du client, la date du versement et le montant de la somme.

Le « livre-journal », le « grand livre » et le carnet de reçus seront cotés et paraphés par le président du tribunal de première instance.

Ils doivent être représentés à toute réquisition de sa part ou de celle de l'administration du ministère de la Justice.

ART. 32. — Le « grand livre » indique au regard des articles qui y sont insérés le folio journal dont ils sont la reproduction.

Le « doit » comprend tous les articles de dépenses tels que consignations de sommes au greffe, frais de débours avancés par l'avocat défenseur ou le wakil judiciaire, le montant de ses honoraires, qu'ils soient réglés de gré à gré ou arbitrés par une juridiction.

L'« avoir » reproduit tous les articles de recettes, tels que remboursements de sommes consignées et paiements totaux ou partiels faits entre les mains de l'avocat défenseur ou du wakil judiciaire.

ART. 33. — S'il résulte de la balance du compte que l'avocat défenseur ou le wakil judiciaire est resté débiteur de son client, il doit dans le mois du règlement ou du dernier acte par lui fait représenter sur son grand livre, la quittance de son client avec preuve à l'appui de l'envoi qu'il a fait hors du lieu où il exerce sa profession des pièces et des fonds.

A défaut de cet acquit ou de la preuve de l'envoi, les sommes sont consignées à la Caisse des dépôts et consignations de la Mauritanie dans la quinzaine qui suit le délai ci-dessus.

Mention de l'envoi des fonds et des pièces ou de la consignation est faite tant sur le grand livre que sur le livre-journal. Ces pièces conservées seront représentées à toute réquisition.

#### COSTUME

ART. 34. — Les avocats défenseurs portent aux audiences et dans les cérémonies publiques la robe d'étamine noire aux manches larges à revers de soie à l'épitoge bordée d'hermine placée sur l'épaule gauche, un rabat plissé de batiste blanche.

ART. 35. — Les wakils judiciaires portent la même robe sans épitoge.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 36. — Pour la constitution initiale des corps des avocats défenseurs et des wakils judiciaires sont apportées aux règles d'admission les dérogations suivantes :

1. Pendant une durée de deux ans à compter de la publication du présent décret peuvent être agréés comme avocats défenseurs les candidats qui remplissent les conditions prévues par les numéros 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 6 du présent décret.

2. Pendant la même durée peuvent être agréés comme wakils judiciaires les candidats qui remplissent les conditions prévues par les numéros 1, 2, 3 et 4 de l'article 7 du présent décret et qui justifient avoir exercé pendant deux ans au moins les fonctions de cadi.

ART. 37. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées, notamment l'arrêté général n° 86 du 12 janvier 1935 portant règlement de la profession d'avocat défenseur en Afrique occidentale.

ART. 38. — Le ministre de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

#### ACTES DIVERS :

*DECRET n° 30-75 du 9 mai 1975 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Babacar Gaye demeurant à Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordé à M. Babacar Gaye, demeurant à Nouakchott, né le 1<sup>er</sup> décembre 1943 à Padalal Matam, Sénégal, de Marabathe Gaye et de Diaye N'Diaye.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

ARRETE n° 2-36 du 15 mai 1975 portant affectation de certains juges.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 68-237 du 29 juillet 1968 portant réforme du statut de la magistrature, modifiée par la loi n° 69-220 du 20 juin 1969 :

— M. Didi ould Sidi Ahmed, nommé juge suppléant intérimaire par décret n° 17-75 du 12 mars 1975, est affecté en qualité de juge au tribunal de première instance de Nouakchott, en remplacement de Mohamed Abdel Kader ould Didi.

— M. Ahmed Salem ould Gah, nommé juge suppléant intérimaire par décret n° 17-75 du 12 mars 1975, est affecté en qualité de juge au tribunal de première instance de Nouakchott.

— M. Sy Abdoul Hamady, nommé juge suppléant intérimaire par décret n° 15-75 du 12 mars 1975 est affecté en qualité de juge au tribunal de première instance de Nouakchott.

— M. Mohameden ould Mohamed, nommé juge suppléant intérimaire par décret n° 17-75 du 12 mars 1975 est affecté en qualité de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Nouakchott.

— M. Mohamed Abdel Kader ould Didi, nommé juge assesseur au tribunal de première instance de Nouakchott par arrêté n° 7-78 du 16 novembre 1972, est nommé juge d'instruction de Nouakchott (1<sup>er</sup> cabinet).

ARRETE n° 2-52 du 29 mai 1975 constatant le passage automatique d'échelon d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Yéro Mamadou Demba, juge suppléant intérimaire de 4<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon, indice 760 depuis le 9 avril

1973, A.C. néant est reclassé juge suppléant intérimaire de 4<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> échelon, indice 900 à compter du 9 avril 1975, A.C. néant, chapitre 2-04-07, article 01.

Ministère de la Jeunesse et des Sports :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 75-130 du 23 avril 1975 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Amadou Macire, professeur de collège, est nommé directeur du Centre national de formation et d'animation de la jeunesse et directeur par intérim de l'Orientalisation au ministère de la Jeunesse et des Sports à compter du 3 avril 1975.

Ministère de la Planification et du Développement industriel :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0-54 du 13 mai 1975 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. — Les prix maximum de vente des hydrocarbures livrés en vrac à la sortie des dépôts d'importation sont fixés ainsi qu'il suit pour le second trimestre de l'année civile 1975.

DÉPOT M.E.P.P. A NOUAKCHOTT

	Super-carburants	Essence 87 R	Pétrole lampant	Gas-oil	Diésel-oil	Fuel 1500
Prix théorique .....	1 442,7	1 385,4	817,4	1 181,8	7 698,3	5 537,8
Zone Centre .....	1 442,7	1 385,4	817,4	1 181,8	7 698,3	5 537,8
Zone Sud .....	1 442,7	1 385,4	817,4	1 181,8	7 698,3	5 537,8

La remise sur le fuel 1500 est accordée aux consommateurs achetant au moins 10 000 tonnes par an.

DÉPOT M.E.P.P. A NOUADHIBOU

	Terre (hl)	Gas-oil Mer (hl) sans remise	Mer (hl) avec remise
Sortie Nouadhibou .....	114	517,6	488,6

La ristourne consentie à Nouadhibou est de 29 UM/hl pour les bateaux achetant plus d'un hl.

DÉPOT B.P. A ZOUÉRATE ET A NOUADHIBOU

	Essence 83 R (hl)	Pétrole lampant (hl)	Terre (hl)	Gas-oil Mer (hl)	Terre (hl)	Fuel-oil Mer (hl)
Sortie Nouadhibou .....	1 297,5	742,0	1 105,4	491,0	4 691	4 217,2
Sortie Zouérate .....	1 431,9	889,4	1 239,5			

PRIX A LA POMPE, 2<sup>e</sup> TRIMESTRE 1975

Produits Localités	Super- carburants	Essence ordinaire	Pétrole lampant	Gas-oil
Aïoun-el-Atrouss .	20,80	19,90	14,60	18,20
Akjoujt .....	16,50	15,70	10,20	13,40
Aleg .....	17,50	16,70	11,20	14,50
Atar .....	17,60	16,80	11,30	14,60
Boghé .....	17,40	16,60	11,10	10,40
Boutilimit .....	17,30	16,50	11,00	14,30
F'Dérick .....	—	15,40	9,90	13,00
Kaédi .....	17,90	17,10	11,70	15,00
Kankossa .....	19,10	18,30	12,90	16,40
Kiffa .....	19,50	18,60	13,20	16,70
M'Bout .....	18,60	17,70	12,30	15,70
Méderdra .....	16,70	15,90	10,20	13,60
Néma .....	22,40	21,50	16,40	20,00
Nouadhibou .....	—	14,00	8,50	11,70
Nouakchott .....	15,60	14,90	9,20	12,40
Rosso .....	16,30	15,60	10,00	13,20
Sélibaby .....	19,10	18,30	12,90	16,30
Tidjikja .....	19,30	18,50	13,10	16,50
Choum .....	—	17,90	12,10	16,20
Moudjéria .....	18,60	17,80	12,30	15,70
R'Kiz .....	—	16,00	10,40	13,60

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 0-05 du 15 janvier 1975 fixant le prix de vente des hydrocarbures liquides sont abrogées.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de la Planification et du Développement industriel, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029.

## ACTES DIVERS :

DECISION n° 08-75 du 10 mai 1975 portant modification de la décision n° 02-10 du 11 février 1975 nommant un directeur adjoint du projet éducation MAU 459.

ARTICLE PREMIER. — M. Pierre Chapoux est nommé directeur adjoint du projet éducation MAU 459 en remplacement de M. Pierre Gendrault.

ART. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1975.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de la Planification et du Développement industriel est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 08-84 du 13 mai 1975 portant désignation du suppléant de l'ordonnateur local des crédits du Fonds d'aide et de coopération de la République française.

ARTICLE PREMIER. — M. Mamadou Alpha Sow est désigné dans les fonctions de suppléant de l'ordonnateur local des crédits du Fonds d'aide et de coopération.

ART. 2. — M. Mamadou Alpha Sow est habilité, en cette qualité, à signer, pendant les absences pour cas de force majeure (congé, mission, maladie) de l'ordonnateur local du F.A.C. :

- Les pièces comptables afférentes à l'exécution des programmes dans le cadre des dispositions financières résultant des conventions de financement signées entre la République française et la République islamique de Mauritanie ;
- Les correspondances de caractère technique et financière suscitées par l'exécution des opérations définies dans lesdites conventions de financement ;
- Les pièces périodiques, les comptes rendus d'exécution et les rapports de réalisation prévus dans ces conventions.

ART. 3. — La signature de M. Mamadou Alpha Sow devra être déposée conformément à la réglementation du Fonds d'aide et de coopération.

ART. 4. — Les périodes d'absence de l'ordonnateur local du F.A.C. prévues à l'article 2 ci-dessus seront notifiées à l'ambassade de France, au directeur de l'Agence de Nouakchott de la Caisse centrale de coopération économique par les soins de l'ordonnateur local ou par le ministre de la Planification et du Développement industriel.

DECISION n° 09-25 du 20 mai 1975 portant modification de la décision n° 442 du 13 mars 1975, nommant un régisseur et un régisseur suppléant de Caisse d'avance à la direction de la Planification et de la Recherche.

ARTICLE PREMIER. — M. Pierre Chapoux est nommé régisseur suppléant de la Caisse d'avance créée par l'arrêté n° 140 du 14 décembre 1974, en remplacement de M. Pierre Gendrault.

ART. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1975.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le directeur du projet MAU 459 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## Banque centrale de Mauritanie :

## ACTES REGLEMENTAIRES :

DECISION n° 75-05 du 27 mai 1975 autorisant la B.I.M.A. à effectuer des opérations de change manuel à ses guichets.

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 27 mai 1975, la Banque internationale pour la Mauritanie (B.I.M.A.) est autorisée à effectuer des opérations de change manuel à ses guichets dans les localités où elle dispose d'une agence régulièrement autorisée.

Les autres dispositions des décisions n° 75-01 du 15 janvier 1975 et 75-02 du 15 avril 1975 rectifiée par la décision n° 75-04 du 26 mai 1975, demeurent en vigueur.

**ACTES DIVERS :**

**DECISION n° 75-04 du 26 mai 1975 portant rectification de la décision n° 75-02 du gouverneur adjoint de la Banque centrale de Mauritanie.**

ARTICLE UNIQUE. — Pour la date de mise en application de la décision n° 75-02 du gouverneur adjoint de la Banque centrale de Mauritanie, lire : « Nouakchott, le 15 avril 1975 », au lieu de : « Nouakchott, le 15 janvier 1975 ».

**District de Nouakchott :****ACTES REGLEMENTAIRES :**

**ARRETE n° 07 du 30 mai 1975 portant interdiction de la circulation des véhicules le vendredi 30, le samedi 31 et le dimanche 1<sup>er</sup> juin 1975 sur certains axes des routes du District de Nouakchott.**

ARTICLE PREMIER. — A l'occasion de la visite de S.E. M. le secrétaire général du Comité central du Parti du travail de Corée et Président de la République populaire démocratique de Corée et de M. Kim Il Sung, la circulation des véhicules est interdite sur les axes ci-après :

1. Pour la journée du vendredi 30 mai 1975, de 14 heures à 17 heures :

- Autoroute de l'aéroport au carrefour à la hauteur du District.
- Avenue de l'Indépendance.

2. Pour la journée du samedi 31 mai 1975, de 8 heures à 12 heures :

- L'avenue du Général-de-Gaulle du carrefour de l'avenue Gamal-Abdel-Nasser jusqu'à l'usine de confection.

3. Pour la journée du dimanche 1<sup>er</sup> juin 1975, de 7 heures à 9 heures :

- Autoroute jusqu'à l'aéroport.

ART. 2. — Seront autorisés à circuler, sous réserve de se ranger au moment du passage du cortège, les véhicules de la police, de la gendarmerie, de l'Armée nationale, de la Garde nationale, de la douane, de la Santé et les voitures munies de laissez-passer prévu à cet effet.

ART. 3. — Le commissaire central du District est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**IV. — ANNONCES**

**RECEPISSE DE DECLARATION n° 475 du 22 mai 1975 de l'Association dénommée Fédération des échecs de la République islamique de Mauritanie.**

Le ministre de l'Intérieur,

Délivre par le présent document, aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'association défini comme suit

et régi par la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs, les lois n° 73-007 du 23 janvier 1973 et n° 73-157 du 2 juillet 1973.

Ont été déposées les pièces suivantes :

- Procès-verbal de réunion constitutive d'association en un seul exemplaire.
- Statuts en un exemplaire.

Les responsables de ladite association sont tenus à donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier, ils feront procéder à son insertion au *Journal officiel* conformément à l'article 12 de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964.

Toutes modifications apportées aux statuts de ladite association, tous changements survenu dans son administration ou direction devront être déclarés dans un délai de trois mois au ministère de l'Intérieur (article 14, loi n° 64-098 du 9 juin 1964).

**TITRE DE L'ASSOCIATION**

Fédération des Echecs de la République islamique de Mauritanie (F.E.R.I.M.)

**BUT DE L'ASSOCIATION**

Organiser, diriger, contrôler, développer la pratique du jeu d'échecs en République islamique de Mauritanie.

**SIÈGE SOCIAL**

Nouakchott

**COMPOSITION DU BUREAU**

**Président d'honneur :** Mohamed el Moctar ould Bah, professeur, E.N.E.S., Nouakchott.  
**Président :** Abdallahi ould Sidya, administrateur S.M.A.R., Nouakchott.  
**Vice-président :** Commandant Louly, officier militaire, état-major Nouakchott.  
**Vice-président :** Memed ould Ahmed, professeur lycée national, Nouakchott.  
**Secrétaire général :** Mohamed Radhy, comptable, S.M.A.R., Nouakchott.  
**Trésorier général :** Sargos Patrick, professeur, E.N.S., Nouakchott.

**III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION.****SOCIETE MAURITANIENNE DE BANQUE**

Bilan (en ouguiya)

**EXERCICE 1974****ACTIF**

Caisse - Postes - Trésor public - Banque centrale ..	39 876 099,16
Banques et correspondants .....	843 263,38
Portefeuille effets .....	108 772 183,58
Crédits à court terme .....	306 266 332,55
Crédits à moyen terme .....	53 025 274,06
Titres - Participations .....	2 990 000,00
Comptes d'ordre et divers .....	45 262 206,68
Immeubles et mobilier .....	8 624 765,99

565 660 125,40

## PASSIF

Postes - Trésor public .....	7 331 491,52
Comptes de chèques .....	84 292 221,46
Comptes courants .....	164 824 337,51
Banques et correspondants .....	5 981 458,80
Comptes exigibles après encaissements .....	74 316 126,70
Créditeurs divers .....	97 059 358,10
Bons et comptes à échéance fixe .....	44 230 994,80
Comptes d'ordre et divers .....	31 779 105,11
Réserves .....	2 250 000,00
Capital ou dotations .....	50 000 000,00
Bénéfices de l'exercice .....	3 409 037,70
Bénéfices reportés .....	185 993,70
	<hr/>
	565 660 125,40

## HORS BILAN

Engagements par cautions et avals .....	261 719 000,00
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés (dont effets de mobilisation : 102 694 060) .....	125 494 060,00
Ouverture de crédits confirmés .....	143 078 000,00

## COUR SUPREME

(AFFAIRES ADMINISTRATIVES)

## AUDIENCE DU 18 JUIN 1975

*Affaire* : Mohamed ould Abdel Malick contre le ministre de la Fonction publique.

*Décision* : Déclare la requête fondée. Annule l'arrêté du ministre de la Fonction publique portant mise à la retraite de l'intéressé. Ordonne que l'arrêt de la Cour soit publié au *Journal officiel*. Laisse les dépens à la charge du Trésor.

L'an mil neuf cent soixante-quinze ;

Et le mercredi dix-huit juin,

La Cour suprême statuant en matière administrative, séant au Palais de justice de Nouakchott en audience publique à laquelle siégeaient MM. René Cases, vice-président de droit moderne, *président* ; Boye ould Saleck conseiller de droit musulman, Mohamed Mahmoud ould Taki, conseiller de droit moderne, *conseillers* ;

En présence de M. Osmane Sidi Ahmed Yessa, *procureur général* ;

Avec l'assistance de M<sup>e</sup> Mohamed Saïd ould Mohcen, *greffier en chef*,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

La Cour,

*Vu* l'appel de la cause, sa retenue à l'audience du 20 mai et sa mise en délibéré pour l'arrêt être rendu le 18 juin 1975 ;

*Vu* la requête introductive d'instance en date du 27 décembre 1971, parvenue à la Cour le 30 décembre 1971 ;

*Vu* sa notification en date du 24 janvier 1972 ;

*Vu* le mémoire en défense en date du 7 juin 1972 présenté par la Fonction publique ;

*Vu* le rapport en date du 15 avril 1975 présenté par le conseiller Taki ;

*Vu* les conclusions écrites de M. le Procureur général en date du 5 mai 1975 ;

*Vu* toutes les autres pièces du dossier ;

*Vu* les articles 269 à 280 et 250 à 256 du Code de procédure civile commerciale et administrative ;

*Oùï* le conseiller Taki en son rapport ;

*Oùï* M<sup>e</sup> Killy pour la Fonction publique en ses conclusions ;

*Oùï* le procureur général en ses conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA RECEVABILITÉ DU RECOURS :

*Considérant* que le recours du sieur Mohamed ould Abdel Malick est recevable comme fait dans les formes et délais de la loi ;

SUR LE FONDEMENT DU RECOURS :

*Considérant* que le sieur Mohamed ould Abdel Malick entend voir annuler l'arrêté n° 11-30 en date du 23 novembre 1971 du

ministre de la Fonction publique et du Travail le mettant d'office à la retraite avec radiation des cadres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 par application des dispositions de la loi n° 61-016 du 20 jan-

vier 1961 modifiée par la loi n° 65-074 du 14 avril 1965 fixant le régime des pensions civiles de la Caisse de retraite et du décret n° 66-254 du 30 décembre 1966 fixant la procédure de validation pour la constitution du droit à pension des services accomplis en qualité de non-titulaire ; que par lettre n° 004-04 du 16 mars 1971 le ministre précité avait informé le requérant de sa décision et lui avait communiqué en annexe un « état des services » attestant la validation de services de non-titulaire en qualité d'interprète auxiliaire du 8 septembre 1941 au 31 décembre 1945, soit 4 ans, 3 mois et 23 jours qui, joints au 25 ans, 11 mois et 30 jours de services de titulaire totalisant 30 ans, 3 mois et 23 jours au 1<sup>er</sup> janvier 1972 ;

*Considérant* que l'arrêté n° 11-30 du 23 novembre 1971 attaqué se fonde sur le fait que l'intéressé s'est toujours déclaré sur les bulletins de notes depuis son entrée dans l'Administration, né en 1922 à Oualata et que c'est à partir de cette date de naissance que le ministère de la Fonction publique a établi l'état des services susmentionnés ;

*Considérant* que le requérant ne conteste pas ledit état mais reproche à l'Administration d'avoir utilisé pour fixer sa date de naissance de simples renseignements tirés des bulletins de notes alors qu'il produit un extrait de jugement supplétif d'acte de naissance n° 18 du 19 juin 1962 du Tribunal du premier degré de Néma et transcrit le 25 août 1970 sous le n° 240 sur les registres de l'Etat civil de Néma et établissant qu'il est né à Oualata en 1927 ;

*Considérant* que le 5 janvier 1972 le ministre de la Fonction publique et du Travail a déposé une plainte des chefs de falsifications de documents administratifs et usage de faux afin de tenter d'établir le caractère frauduleux du jugement supplétif de 1962 et par voie de conséquence la fausseté de la date de naissance de 1927 ; que cette plainte a été classée sans suite au Parquet de Nouakchott sous le n° 143/RP/72 du 8 mars 1972 ; que dans ces conditions ledit jugement est définitif et inattaquable, sa force probante ne pouvant en aucun cas être détruite par de simples mentions figurant sur des bulletins de notes de l'intéressé ;

*Considérant* qu'en application des textes en vigueur tant sur le régime des pension civiles que sur la procédure de validation des services de non-titulaire postérieurs à l'âge de 18 ans, ne peuvent être pris en considération dans le cas d'espèce que les services effectués à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1946 pour le calcul de la date de mise à la retraite, soit après trente ans de service le 1<sup>er</sup> janvier 1976 ;

*Considérant* dès lors que le requérant ne pouvait compter trente ans de service le 1<sup>er</sup> janvier 1972 ; que l'arrêté attaqué qui est fondé sur une date de naissance erronée doit donc être annulé ;

*Considérant* que désormais la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés subsidiairement par le requérant concernant des services qui ne peuvent en aucun cas être pris en considération puisqu'ils ont été accomplis avant l'âge de 18 ans, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;

*Considérant* en définitive que c'est avec juste raison que le recours contre l'arrêté n° 11-30 du 23 novembre 1971 qui doit être annulé comme fondé sur une date de naissance inexacte, ce qui a entraîné une application erronée des dispositions légales et réglementaires susvisées ;

PAR CES MOTIFS :

*Déclare* la requête du sieur Mohamed ould Abdel Malick ould Né recevable en la forme et fondée ;

*Annule* en conséquence l'arrêté de M. le ministre de la Fonction publique et du Travail n° 11-30 du 23 novembre 1971 portant mise à la retraite d'office de l'intéressé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 au motif qu'il est pris en violation des dispositions de l'article 5 de la loi n° 65-074 du 14 avril 1965 et de l'article 3 du décret n° 66-254 du 30 décembre 1966 ;

*Ordonne* que l'arrêt de la Cour sera publié au *Journal officiel* conformément aux termes de l'article 278 du Code de procédure civile commerciale et administrative ;

Laisse les dépens à la charge du Trésor.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour suprême les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier en chef.

BISCAYE FRERES  
IMPRIMEURS  
22, RUE DU PEUGUE  
BORDEAUX (FRANCE)

